

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE de  
COURMANGOUX**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**Approuvé le**



## Article L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :

Le **rappor t de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

➤ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- les éléments d'analyse globaux
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme
- les incidences du PLU sur l'environnement.

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P. 5</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE – DONNEES GENERALES D’ANALYSE DE LA COMMUNE (situation actuelle et perspectives d’évolution)</b>	<b>P. 7</b>
Situation	P. 8
Histoire	P. 10
Population	P. 12
Activités économiques	P. 15
Logements-Constructions	P. 24
Consommation d’espaces (agricoles, naturels, forestiers)	P. 27
Politique foncière	P. 28
Equipements publics	P. 29
Déplacements – voies de communication et transports	p. 37
Intercommunalité	P. 43
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT</b>	<b>P. 48</b>
Géographie physique	P. 49
Risques naturels	p. 56
Structure urbaine	P. 57
Patrimoine bâti - architecture	P. 69
Patrimoine naturel, continuités écologiques	P. 72
Paysage	P. 86
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)</b>	<b>P. 97</b>
<b>SYNTHESE DE L’ANALYSE</b>	<b>P. 98</b>
Tableau synthétique des conclusions d’analyse	P. 98
Bilan de la politique d’urbanisme	P. 99
Potentialités et contraintes de la commune	P. 100
Enjeux communaux	P. 100
<b>OBJECTIFS DES ELUS</b>	<b>P. 105</b>
<b>ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b>	<b>P. 106</b>
Lois et enjeux	P. 106
Servitudes d’utilité publique	P. 111

Plan départemental de l'habitat	P. 113
SCOT Bourg-Bresse-Revermont	p. 114
Vigilance face aux risques technologiques	P. 121

**4<sup>ème</sup> PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME** **P. 123**

Généralités (zonage et règlement)	P. 124
Traduction du PADD dans le PLU	P. 126
Zonage du PLU : Motivation et présentation	P. 129
Règlement du PLU : Motivation et présentation	P. 132
Préservation des éléments bâtis intéressants	P. 137
Protection des boisements	P. 140
Emplacements réservés	P. 145
Superficie des zones	P. 146

**5<sup>ème</sup> PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE** p. 147

**ANNEXES** p. 154

## PREAMBULE

- ♦ Courmangoux a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme **le 31 janvier 2003**.

La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme. La loi Urbanisme et Habitat du **2 juillet 2003** a modifié la loi SRU.

➤ **Le document d'urbanisme est donc élaboré dans le cadre de ce régime.**

Conformément à loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le dossier du PLU est composé des pièces suivantes :

- ◊ le rapport de présentation,
- ◊ le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)
- ◊ les orientations d'aménagement
- ◊ les documents graphiques : le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◊ le règlement,
- ◊ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations, les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

- ♦ Rappel de la politique d'urbanisme communale :

Une ZEP (zone d'environnement protégé) a été approuvée le 17 Mars 1983 à COURMANGOUX.

Le 28 septembre 2001, la commune prescrit une carte communale, document qui semble indispensable au vu des velléités de constructions (étude assainissement lancée aussi). Mais en janvier 2003, les élus décident l'élaboration d'un PLU pour mieux maîtriser la qualité des constructions et planifier le développement.

L'étude a pris du temps, et en 2010, la commune n'est toujours pas dotée d'un PLU ; elle n'est soumise qu'au Règlement National d'Urbanisme.

Le présent dossier intègre quelques éléments étudiés dès 2003, mais revoit globalement l'ensemble de la réflexion.

- ♦ En 2003, les élus ont lancé l'élaboration du PLU avec les objectifs suivants :

- ✓ Disposer d'un document d'urbanisme pour gérer les autorisations de construire.
- ✓ Planifier le développement face à la progression des demandes de permis de construire (neuf et réhabilitation).
- ✓ Faire des petits lotissements paysagés : (exemple : lotissement de 5 lots avec l'assistance du C.A.U.E. sur un terrain communal).

Globalement les élus souhaitent que Courmangoux demeure une commune rurale.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Treffort, 1982
- Plan de Paysage du Revermont, CAUE de l'Ain et DIREN, Janvier 1997
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDT en 2002 et complété en 2004
- Site internet de l'INSEE
- Site internet de la commune : [www.Courmangoux.fr](http://www.Courmangoux.fr)
- Etude du zonage d'assainissement, 2010 cabinet SEDic

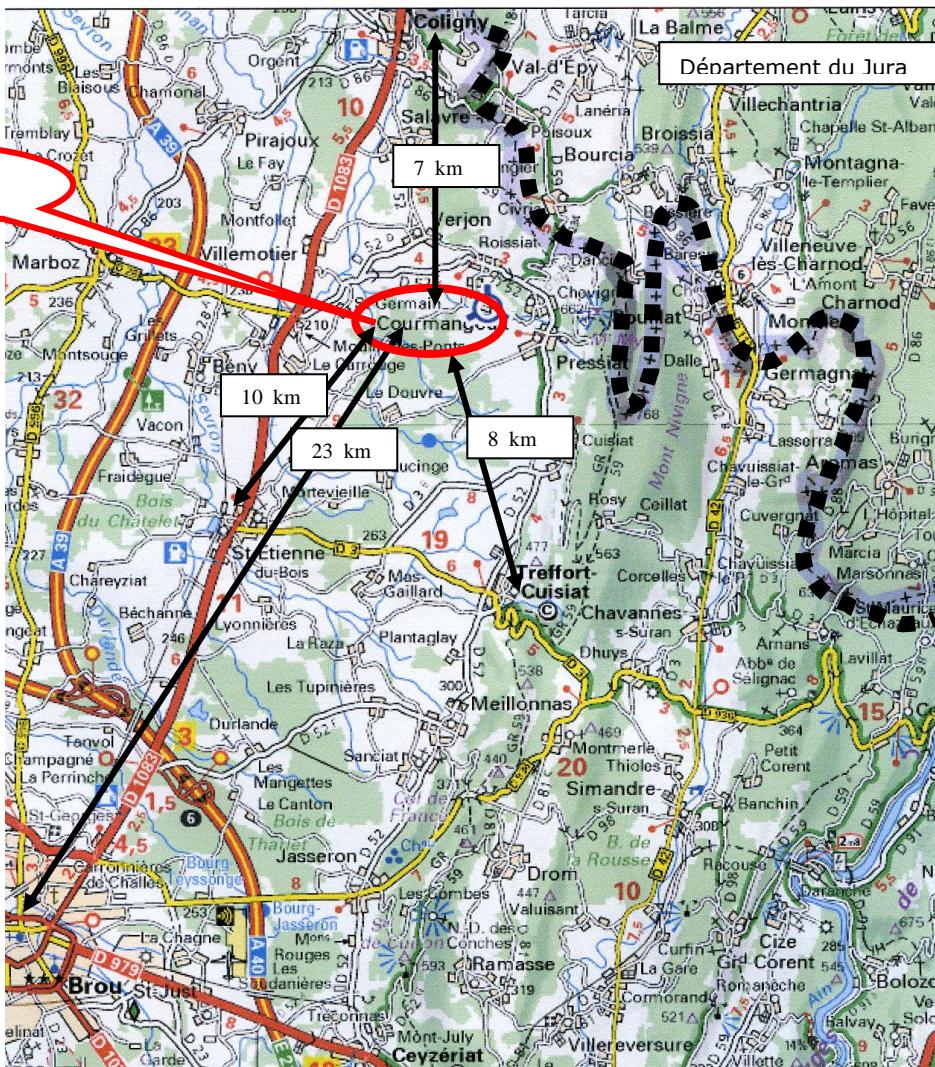
**PREMIERE PARTIE :**  
**DONNEES GENERALES D'ANALYSE DE LA COMMUNE**  
**(Situation actuelle et perspectives d'évolution)**

Situation  
Histoire  
Population  
Activités économiques  
Logements-Constructions  
Consommation d'espace (agricoles, naturels et forestiers)  
Politique foncière  
Equipements publics  
Voies de communication – déplacements  
Intercommunalité

## Situation géographique

La commune de Courmangoux est située sur la route de Treffort à Coligny au pied du Mont Myon (la RD 52, route du Revermont).

Courmangoux est l'une des 9 communes du canton de Treffort en étant située au Nord de ce canton. Elle est donc en limite Nord du département de l'Ain, limitrophe avec celui du Jura. La frontière entre les deux régions Rhône-Alpes et Franche-Comté correspond donc à la limite communale.



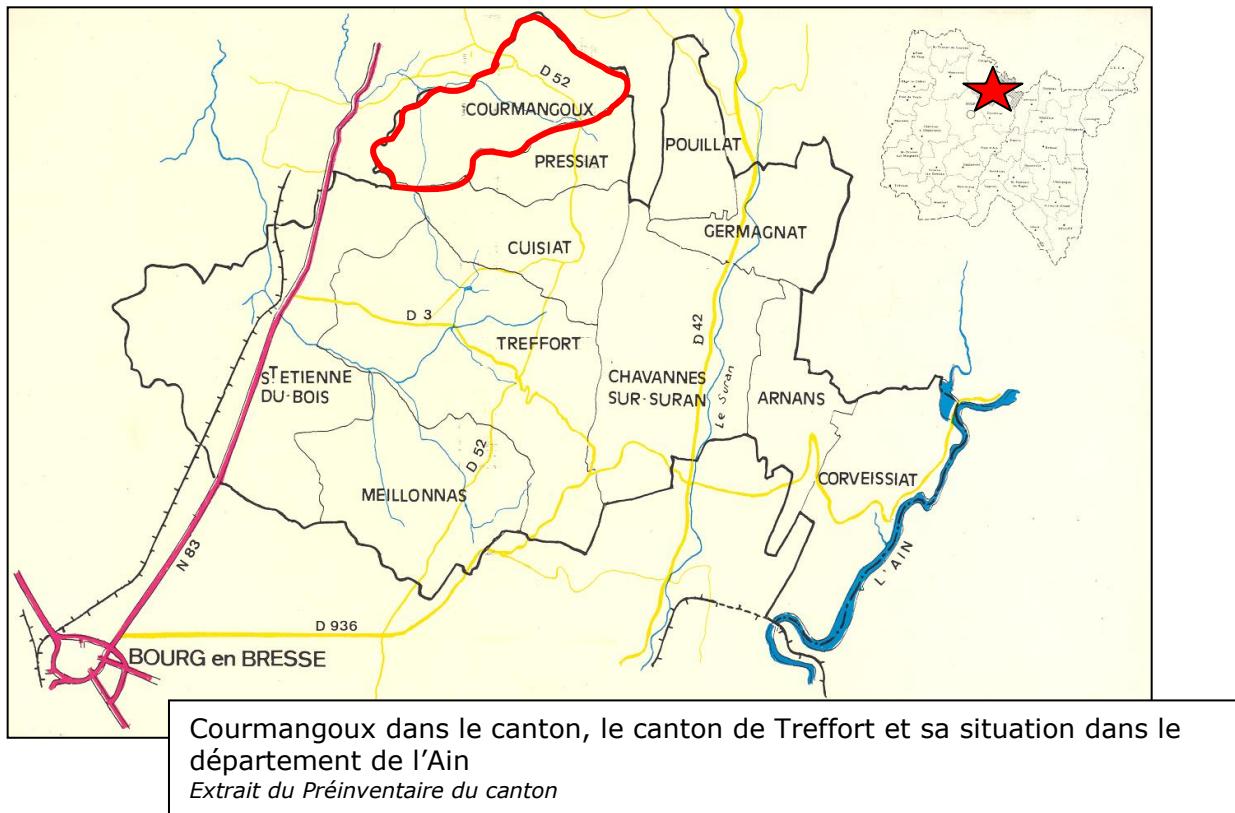
Distances intéressantes par rapport à d'autres pôles bâtis :

- ✓ 23 kilomètres de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département de l'Ain,
- ✓ 8 km de Treffort-Cuisiat (chef-lieu de canton),
- ✓ 10 km de Saint-Etienne-du-Bois (embranchement RD 1083, gare de péage de l'A40)
- ✓ 7 km de Coligny au Nord.

Les distances sont presqu'égales entre Courmangoux et ces trois dernières communes. Lyon n'est qu'à 1 heure 10 par les autoroutes A 40 / A 42.

Ses 1 482 hectares sont circonscrits par les communes suivantes :

- ✓ Pressiat, Treffort-Cuisiat et Saint-Etienne-du-Bois au Sud,
- ✓ Villemotier, Verjon et Salavre à l'Ouest,
- ✓ Val d'Epy et Bourcia au Nord et à l'Est (Jura, Franche-Comté).



Courmangoux appartient à la Communauté de communes de Treffort en Revermont qui regroupe 12 communes (les 9 du canton de Treffort, Simandre, Drom, et Grand-Corent).

#### ❖ Pôles d'attraction pour Courmangoux :

Les attractivités sont partagées selon les domaines :

- \* Emplois : Treffort, Bourg-en-Bresse, Saint-Etienne-du-Bois, Chavannes-sur-Suran (entreprise Rovip)
- \* Commerces : Marboz, Saint-Amour pour les achats courants, Bourg-en-Bresse
- \* Scolaire :
  - Enseignement maternel et primaire : convention avec Treffort-Cuisiat, mais également des enfants scolarisés à Saint-Etienne-du-Bois, Coligny et Villemotier,
  - Collège : Coligny (quelques élèves à Bourg-en-Bresse)
  - Lycée : Bourg-en-Bresse.
- \* Equipements sportifs : importance de la Communauté de Communes.

#### ❖ Atouts pour la commune :

La qualité du cadre de vie et la proximité des voies de communication sont des éléments qui favorisent l'arrivée d'une population nouvelle.

## ***Histoire***

*Site internet de la commune :*

Le territoire de la commune de Courmangoux a été occupé dès l'époque préhistorique comme le démontrent les fouilles réalisées par Pierre Piquet à Chevignat dans la grotte des Bornets. De nombreux squelettes, dents (250), silex taillés, poteries ... ont été retrouvés. Des analyses récentes prouvent que le site a été fréquenté avec certitude tout au long du néolithique (des tessons proches du Style de Saint-Uze ont été datés de 4500 avant J.C.), les dernières occupations remontent à l'époque celte puis romaine (un fragment d'amphore du second siècle a été trouvé).

Celtes et Romains se sont installés sur les pentes du Revermont, la plaine bressane n'étant qu'une forêt marécageuse. La voie romaine qui reliait Lyon à Besançon longeait le Revermont jusqu'à Coligny. Bien qu'aucun vestige n'en subsiste, Gaulois et Romains ont occupé la partie revermontoise de la commune comme l'attestent parfois les noms de lieux et quelques objets trouvés.

Au Vème siècle les Burgondes sont venus et ont partagé les terres avec les habitants, comme le laissent penser quelques noms de lieux, la découverte d'un cimetière et le sens attribué parfois à Courmangoux. En effet une des hypothèses pour expliquer le nom de Courmangoux serait « le domaine de Mangold » : « cour » signifiant habitation ou domaine, et « mangoux » ayant pour origine Mangold patronyme d'un propriétaire germanique burgonde.

Au Moyen Age, début Xème siècle les moines de Saint Vincent de Mâcon vinrent s'installer, en 962 ils sont remplacés par ceux de Saint-Oyen de Saint-Claude. Dans un acte de 1184 l'Empereur Frédéric Barberousse confirme le rattachement de l'église de « Cormangon » à l'abbaye de Saint-Claude. Une autre hypothèse peut expliquer le nom de Courmangoux : « cor » provient de « cortès » dont le sens est habitation ou domaine, « mangon » est une variante de monacus le moine. Courmangoux peut donc avoir la signification d'habitation des moines.

Le hameau de Chevignat a pour origine « Chivisiacum » cité en 962 dans un cartulaire ce qui veut dire le domaine de Civisius nom du propriétaire ancien probablement galloromain. Le nom du hameau de Roissiat est issu de « Rothazia » cité dans des chartes dès 950 qui provient de « Rotaticum » nom du péage prélevé sur les chariots. Courmangoux possession des sires de Coligny depuis 925, devint dauphinois en 1232 (par héritage), bourguignon en 1285 (par conquête), savoyard en 1289 (par achat) et en 1601 français définitivement (par conquête et traité : celui de Lyon).

Les limites de la paroisse de Courmangoux « ... par l'endroit appelé au Goulet du Loup ... » devenait une frontière du Royaume de France avec la Franche Comté appartenant au Roi d'Espagne. Ce qui valut à Roissiat et Chevignat d'être incendiés en 1637 par les Comtois excédés des incursions françaises sur leur territoire.

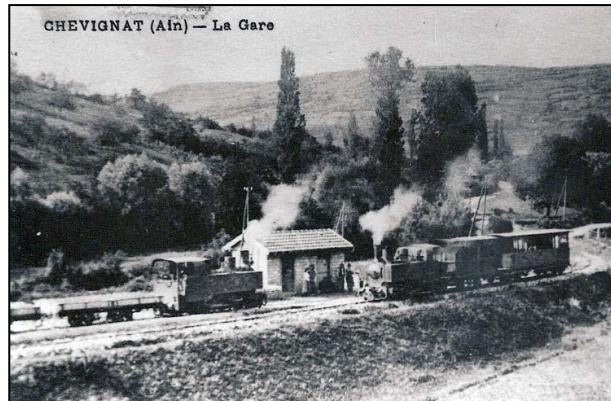
Après 1789 Courmangoux fit partie du canton de Treffort et le hameau de Roissiat ancienne possession des Jésuites de la Verjonnière fut doté d'une municipalité. La réunification avec Courmangoux ne se fit qu'en 1794.

Développée depuis le XVème siècle la vigne occupait la plupart des pentes. Tout en s'intégrant à la culture et à l'élevage, elle était devenue l'activité principale. Les vins blancs de Roissiat étaient renommés. Et certains crus comme celui « de la comète » en 1811 furent particulièrement appréciés. L'arrivée des vins du midi par le train et le phylloxéra (apparu

pour la première fois en 1876 à Courmangoux) ont détruit le vignoble à la fin du XIXème siècle. Seules subsistent quelques vignes donnant un excellent vin « à goût de Jura ».

De 1913 à 1937 le tram relie le Revermont à Bourg-en-Bresse, et passe par Roissiat et Chevignat. Celui-ci transporte des pierres de la carrière de Roissiat, des voyageurs, mais aussi des animaux le jour du marché à Bourg-en-Bresse.

Malgré les protestations il est remplacé par une ligne d'autocars. Le tracé du tram est encore visible aujourd'hui.



Bien que le territoire soit humide, les divers hameaux ont longtemps manqué d'eau. Pour en amener aux fontaines de Courmangoux et à celle de la Courbatière offerte par Monsieur Hübsch, la solution envisagée par l'ingénieur Plissonnier a été l'éolienne qui remontait l'eau depuis la rivière de Courmangoux. En 1913 celle-ci est installée. Elle fut vendue en 1957. Aujourd'hui encore les Curtimangiens ont la nostalgie de « leur moulin à vent ».

Autre lieu important pour les habitants de Courmangoux : « Le Vieux Chêne ». Celui-ci foudroyé dans les années 1950 par un orage existait déjà au XVIème siècle comme l'atteste un acte notarié du 7 septembre 1598 du notaire maître Jean Gamod. Il a donné son nom à la colline où il se trouvait.

Enfin la commune a beaucoup souffert pendant la Seconde Guerre Mondiale. Lors de la rafle du 16 avril 1944 onze personnes ont été déportées et seulement une seule est revenue des camps de la mort. Le 18 juillet 1944 Roissiat et Chevignat sont incendiés par les « Allemands » ainsi que Verjon, Pressiat, Cuisiat, Poisoux au cours du « Grand Brûlé ». Ces événements marqueront profondément les habitants. En 1949 la commune reçoit la « Croix de Guerre » pour l'action menée pendant la Résistance et les sacrifices consentis.

Courmangoux et le « château » de Chevignat ont échappé à la journée de représailles de 1944.



Les élus notent que globalement, de cette Histoire, reste un état d'esprit d'entraide comme le montre le dévouement de tous les habitants dans les nombreuses associations, et la bonne humeur caractéristique des pays de vigne où l'on reçoit facilement son voisin.

## Population

Rappel : 1 060 habitants en 1821. L'exode rural a commencé avec la disparition de la vigne à la fin du XIXe siècle.

Au recensement de la population Insee 2009 (mise à jour le 28/06/12), la population municipale est de **495 habitants**.

*La population DGF est supérieure mais cette population regroupe la population totale et un habitant par résidence secondaire : 491 + 47.*

*Recensement 2013 : 507 bulletins individuels collectés par la commune.*

Analyse à partir des fiches Insee de 2009 :

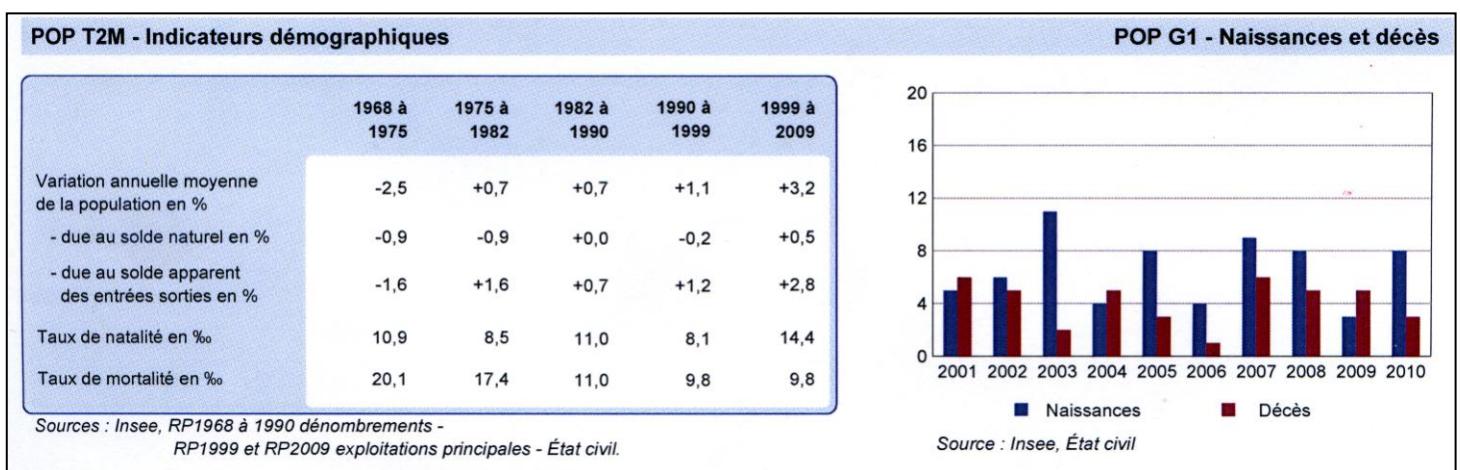
POP T1M - Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	354	296	310	327	360	495
Densité moyenne (hab/km2)	23,9	20,0	20,9	22,1	24,3	33,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénominvements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Evolution :

1975 - 1982 : + 14 habitants (+0,7% par an)  
 1982 - 1990 : + 17 (+5,4%, + 0,7% par an))  
 1990 - 1999 : + 33 (+10,1%, +1,1% par an))  
 1999 - 2009 : + 135 (+37,5%, +3,2% par an).

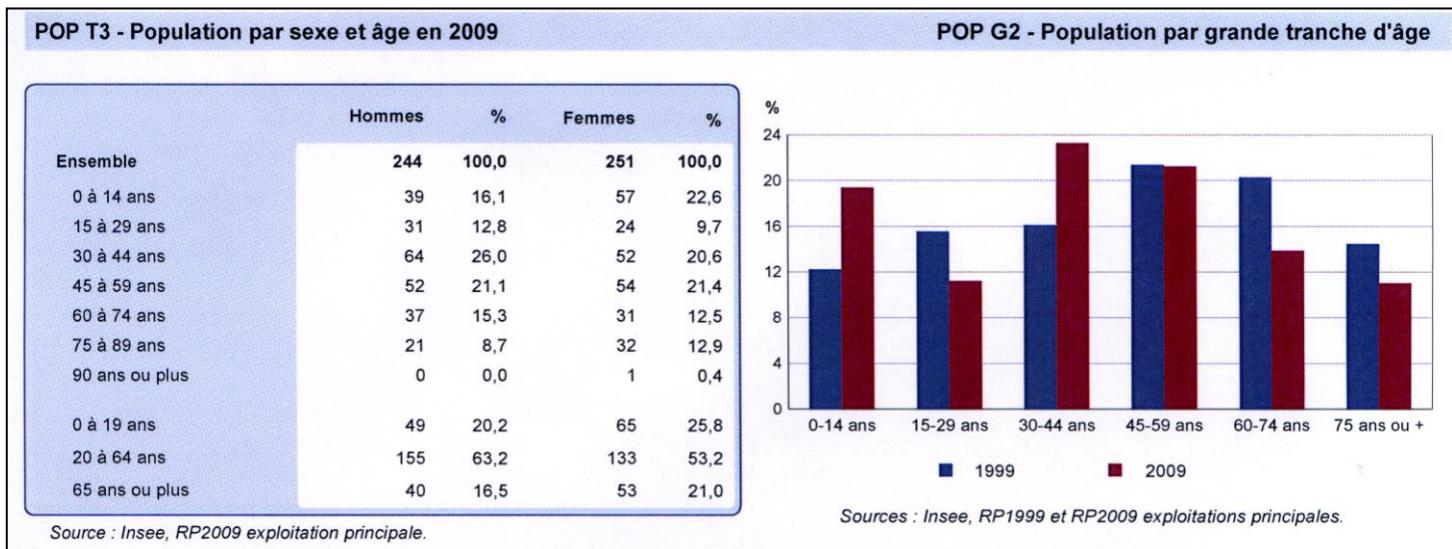
La croissance démographique est particulièrement forte dans la dernière période.



La variation annuelle moyenne s'accroît fortement avec + 3,2%, après une progression régulière et positive depuis 1975 : le solde naturel est désormais positif avec +0,5, et le solde migratoire a fortement augmenté puisqu'il atteint maintenant +2,8.

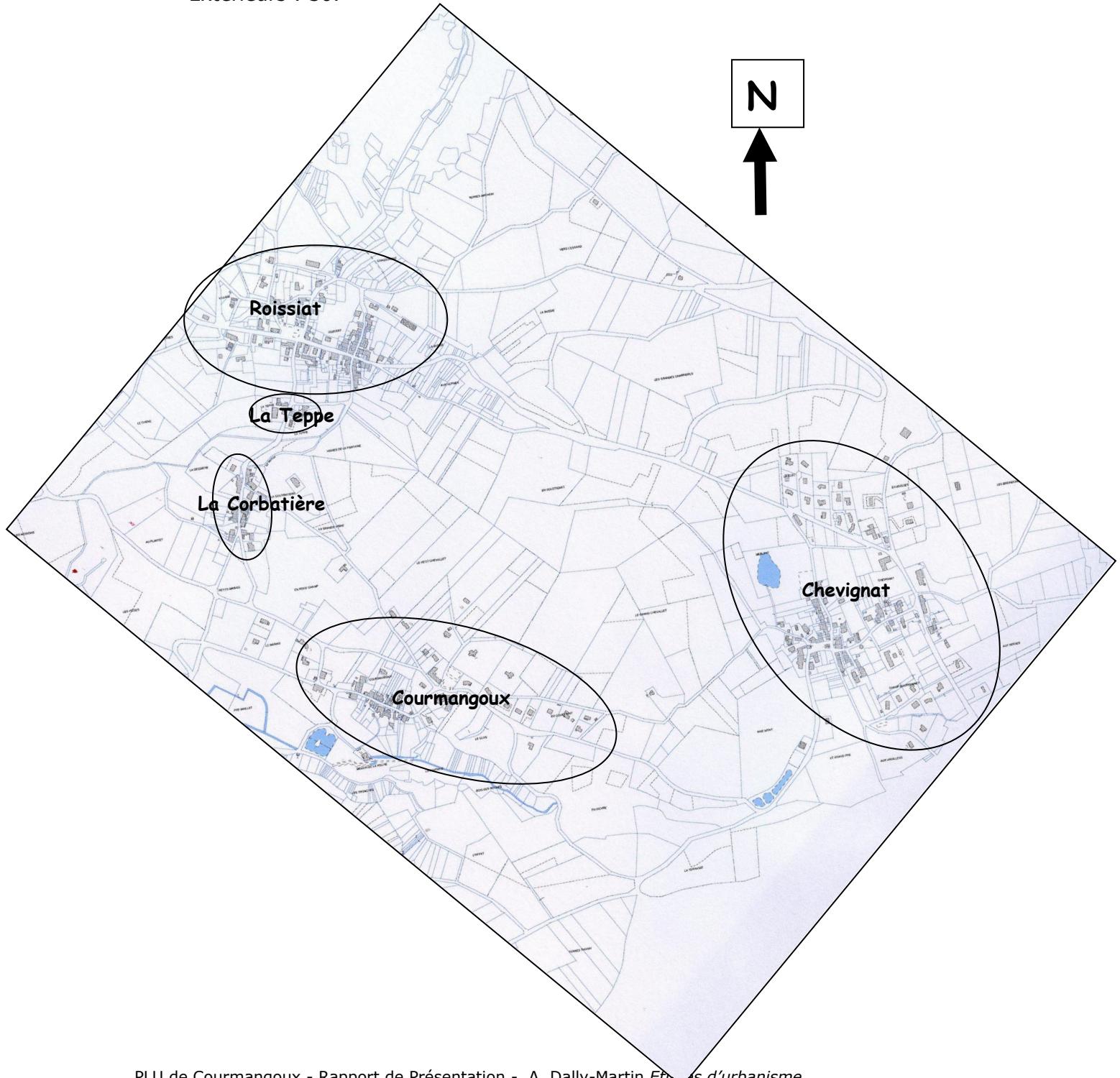
Le taux de natalité augmente d'une manière significative après une baisse entre 1990 et 1999, en dépassant ses niveaux plus élevés remarqués à certains recensements.

## Tranches d'âge :



Données élus en 2010 - Répartition des 291 ménages par pôles bâties :

- ✓ Courmangoux : 50 ménages (pôle urbain qui regroupe les services administratifs, l'église, le cimetière)
- ✓ Roissiat : 90 (pôle urbain qui regroupe les commerces et services, traversé par la RD 52)
- ✓ Chevignat : 90 (pôle urbain traversé par la RD 52)
- ✓ La Courbatière : 25
- ✓ La Teppe : 6
- ✓ Extérieurs : 30.



## Activités économiques

### Population active

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009					
	2009	1999		Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
<b>Ensemble</b>	<b>306</b>	<b>216</b>	<b>Ensemble</b>	<b>306</b>	<b>234</b>	<b>76,6</b>	<b>222</b>	<b>72,6</b>
Actifs en %	76,6	70,8	15 à 24 ans	29	14	48,3	14	48,3
dont :			25 à 54 ans	205	189	92,1	178	86,7
actifs ayant un emploi en %	72,6	62,0	55 à 64 ans	72	31	43,7	30	42,3
chômeurs en %	4,0	8,8	<b>Hommes</b>	<b>165</b>	<b>131</b>	<b>79,8</b>	<b>125</b>	<b>76,1</b>
Inactifs en %	23,4	29,2	15 à 24 ans	20	13	65,0	13	65,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,0	7,4	25 à 54 ans	108	103	95,3	97	89,7
retraités ou préretraités en %	10,9	13,4	55 à 64 ans	36	15	41,7	15	41,7
autres inactifs en %	7,6	8,3	<b>Femmes</b>	<b>141</b>	<b>103</b>	<b>72,9</b>	<b>97</b>	<b>68,6</b>
En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.								
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.								
Source : Insee, RP2009 exploitation principale.								

La population active est de 234 habitants en 2009 (76,6% de la population de 15 à 64 ans) ; 222 habitants sont des actifs ayant un emploi.

La population active ayant un emploi a augmenté de plus 10 points passant de 62% à 72,6%. Le pourcentage de chômeurs a baissé de la moitié : 8,8% et 4% en 2009.

La catégorie des inactifs baisse : élèves, étudiants, retraités.

Sur ces 222 actifs ayant un emploi, 194 sont salariés (86,9%) et 29 ne le sont pas (13,1%).

### Lieux d'emplois :

EMP T5 - Emploi et activité		
	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	45	25
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	223	136
Indicateur de concentration d'emploi	20,3	18,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	59,0	49,1

Courmangoux compte 45 emplois en 2009 (20 de plus qu'en 1999).

29 de ces emplois sont occupés par des salariés (64,2% - 68% en 1999), 16 par des non salariés (35,8% contre 32% en 1999). Cette évolution au profit des non salariés est à noter.

26 des 222 actifs (ayant un emploi) travaillent à Courmangoux (11,8%). 197 travaillent donc en dehors : 172 dans l'Ain (76,9%), 10 dans un autre département (Rhône, Jura ...), 12 dans une autre région, 3 hors de France métropolitaine (Suisse notamment).

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>223</b>	<b>100,0</b>	<b>136</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	26	11,8	16	11,8
dans une commune autre que la commune de résidence	197	88,2	120	88,2
située dans le département de résidence	172	76,9	107	78,7
située dans un autre département de la région de résidence	10	4,5	6	4,4
située dans une autre région en France métropolitaine	12	5,4	6	4,4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	3	1,4	1	0,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

## Agriculture

La commune appartient aux aires de production :

- \*des IGP : « Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est-Central », « Gruyère » et « Volailles de l'Ain »
- \*et des AOC « Beurre de Bresse, « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volailles de Bresse ou Poulet de Bresse, Pouarde de Brasse et Chapon de Bresse ».

Un remembrement a été réalisé en 1970.

Situation des exploitations agricoles en 2014 (voir la carte ci-après) :

### ❖ 5 exploitations ayant leur siège dans la commune :

- EARL des Chagnettes : la Forêt (et La Verjonnière)  
Elevage de vaches laitières. 130 ha, divisés en pâtures pour les vaches, et en cultures céréalières : blé, orge, maïs, triticale (hybride de blé et de seigle). 60 vaches laitières de race montbéliarde (laiterie coopérative d'Etrez).

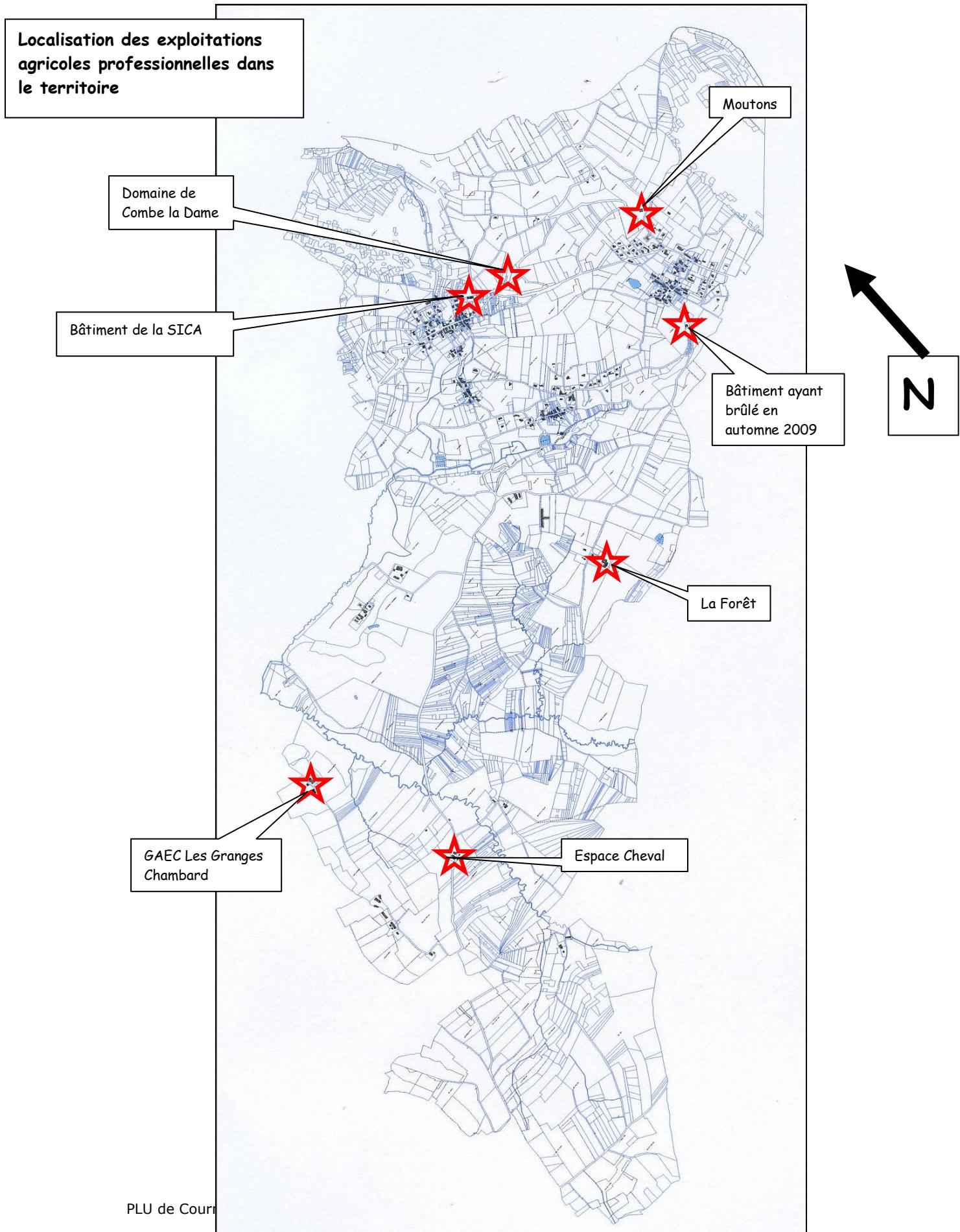
Distance d'éloignement à respecter : 100 mètres (voir ci-dessous les explications).

Détail pour le site de La Verjonnière (ancienne exploitation) : hangar loué (animaux).  
Présence d'un tiers à proximité puisque l'habitation a été réhabilitée.

- Domaine de Combe La Dame (Est de Roissiat) :  
Exploitant qui a deux activités :

- ✓ employé de la SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole) qui regroupe 12 parcs pour bovins dans différentes communes, notamment à Courmangoux (les pentes), Pressiat, Treffort, Meillonnas, Corveissiat, Aromas, Germagnat, etc. Les éleveurs amènent leurs bêtes dans ces parcs, généralement au printemps, reviennent les chercher à l'automne et payent pour cela une pension par tête de bétail.
- ✓ exploite à titre personnel un domaine d'environ 40 ha, élevage de bovins de race limousine (environ 30 vaches allaitantes, une quinzaine de génisses et un taureau).

Combe la Dame : bâtiment de stabulation et de stockage pour le fourrage et le matériel.  
Maison d'habitation prévue à proximité de ce bâtiment agricole.



**Coloriage des parcelles exploitées par les divers exploitants sur le territoire communal**



- GAEC Les Granges Chambard :

Elevage de bovins pour la viande. Le territoire exploité est d'environ 150 ha (en location) et atteint les 300 ha avec les pâturages de la SICA situés à la Pondaine au-dessus de Roissiat. Quatre sites : Courmangoux, Villemotier (stockage), Bourcia et Civria (Jura). 400-450 bovins répartis sur ces sites. 120 mères allaitantes (60 sur le territoire de Courmangoux).

100 mètres à respecter.

- Elevage de moutons à Chevignat

Bergerie et habitation de l'agriculteur. Distances à respecter : 50 mètres.

- Espace cheval

Centre équestre (équitation, élevage). 2 employés.

Un bâtiment de stockage a été détruit par un incendie en 2010 (entrée de Chevignat). Il a été reconstruit en partie (toujours un bâtiment de stockage).

❖ **10 exploitants extérieurs** : Villemotier (4), Treffort (1), Etrez (1), Meillonnas (1), Cuisiat (2), et la SICA du Revermont. L'exploitant d'Etrez exploite les terres d'une ancienne exploitation de La Verjonnière.

## 2 - Recensements agricoles : Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain) et recensement 2010.

Pour répondre à la loi sur le secret statistique, un certain nombre d'éléments restent confidentiels. Ils apparaissent avec un « c » dans les tableaux ci-dessous.

Ceux-ci permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité et sa pérennité.

### Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	13	9	5	27	34	44
Autres exploitations	21	14	7	10	8	7
Toutes exploitations	34	23	12	16	18	23
Exploitations de 50 ha et plus	0	c	3	0	c	64

➤ **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 7** (voir ci-dessus les 5 « professionnelles » recensées par les agriculteurs et élus en 2014)

### Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	19	11	7	192	205	182

**Superficies agricoles :**

	<b>Exploitations</b>			<b>Superficie (ha)</b>		
	1979	1988	<b>2000</b>	1979	1988	<b>2000</b>
superficie agricole utilisée	33	23	<b>11</b>	561	411	<b>272</b>
terres labourables	23	14	<b>4</b>	154	166	<b>118</b>
dont céréales	22	13	<b>4</b>	101	108	<b>88</b>
superficie fourragère principale	33	22	<b>11</b>	457	293	<b>173</b>
dont superficie toujours en herbe	33	22	<b>11</b>	405	244	<b>153</b>
blé tendre	16	7	<b>c</b>	26	31	<b>c</b>
maïs en grain et maïs semence	17	9	<b>4</b>	40	44	<b>49</b>
vigne	9	c	<b>c</b>	1	0	<b>0</b>

➤ **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 567 ha** (retour au chiffre de 1979)

➤ **Superficies en terres labourables : 304** ) croissance importante

➤ **Superficies toujours en herbe : 262** )

**Cheptel :**

	<b>Exploitations</b>			<b>Effectif</b>		
	1979	1988	<b>2000</b>	1979	1988	<b>2000</b>
total bovins	24	12	<b>6</b>	573	402	<b>208</b>
dont total vaches	22	11	<b>5</b>	257	158	<b>105</b>
total volailles	16	15	<b>5</b>	9 310	6 265	<b>561</b>
vaches laitières	21	6	<b>c</b>	225	108	<b>c</b>
bovins de moins de 1 an	17	10	<b>5</b>	98	86	<b>44</b>
total porcins	4	4	<b>3</b>	1 688	2 059	<b>938</b>
poulets de chair et coqs	12	5	<b>3</b>	4 500	5 220	<b>518</b>

➤ **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 1 297**

➤ **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 528**

➤ **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 906**

**Orientation technico-économique de la commune en 2010 :**

✳ Polyculture et polyélevage

✳ Granivores mixtes.

**Age des chefs d'exploitation et des coexploitants**

	<b>Effectifs</b>		
	1979	1988	<b>2000</b>
Moins de 40 ans	3	c	<b>c</b>
40 ans - moins de 55 ans	13	c	<b>c</b>
55 ans et plus	18	12	<b>7</b>
<b>Total</b>	34	23	<b>12</b>

**Population - main d'œuvre**

	<b>Effectifs</b>		
	1979	1988	<b>2000</b>
Chefs et coexploitants à temps complet	25	11	<b>3</b>
Pop familiale active sur les exploitations	64	37	<b>16</b>
Population agricole familiale	97	60	<b>25</b>

➤ **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 24**

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 10**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 9**

### **Importance de la localisation des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 ou 100 m doit être observé. La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole ...) devra être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

- **Ces principes ont une forte incidence pour les bâtiments d'élevage situés à proximité de zones bâties.**

Le PLU doit respecter ces distances pour protéger les sièges d'exploitation présents sur la commune.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension et de parer aux éventuels problèmes de voisinage créés du fait de la proximité des constructions d'habitation, des bâtiments d'activité, des animaux, et de la circulation d'engins, tracteurs, etc ...

### **Commerces**

Roissiat :

- ★ Boulanger
- ★ Restaurant « Le Candi »

Esthéticienne à Courmangoux



- Passage de quelques commerces ambulants (boulanger, fromager-boucher-volailler et marchand de fruits et légumes) :
  - ✓ Boulanger de Roissiat (tournées à La Courbatière, Chevignat, Courmangoux, et extérieur)
  - ✓ Fromager-boucher-volailler de Varambon (partout)
  - ✓ Marchand de fruits et légumes (à Chevignat, à Courmangoux)
  - ✓ Epicerie de Cuisiat (sur commande).

- **Voir l'importance des commerces environnants comme ceux de Saint-Amour.**

### ***Artisans***

- \* 1 poseur de cuisines
- \* 1 poseur de menuiserie
- \* 1 graveur sur pierre
- \* 1 créatrice de chaussures
- \* 1 entreprise de travaux publics

### ***Artiste***

1 chanteur compositeur interprète

### ***La Carrière de Roissiat***

4 emplois à minima

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 pour 20 ans (2027, remise en état incluse). Ce site concerne environ 15,75 ha aux lieux-dits Le Tremblay et La Boissière.

➤ **Voir la compétence économique de la Communauté de communes de Treffort en Revermont : les actions de développement économique, les pôles d'activités intercommunales.**

La CCTER a défini l'aménagement des pôles d'activités de son territoire comme d'intérêt communautaire. Un cadre d'accueil optimum et des réponses adaptées aux entreprises ont été préparés (site internet) :

Commune	Nom du pôle d'activités	Distance autoroute	Superficie totale Ha.	Superficie occupée Ha.	Superficie disponible immédiatement Ha.	Superficie disponible à venir Ha (foncier non maîtrisé).
Meillonnas	Les Mavauvres	3 km	10,03	1,59	6,44	2
St Etienne du B.	La Bergaderie	5 km	17,76	11.35	3,46	2,95
Corveissiat	Les Murets	26 km	6,09	2,60	0,88	2,61
Treffort	Lucinges	12 km	36,70	21,67	7,43	7,60
<b>Total</b>			<b>70.58</b>	<b>37,21</b>	<b>18.21</b>	<b>15,16</b>

### ***Hébergement touristique***

- ✓ Chambres d'hôtes La Cure à Courmangoux
- ✓ Gîtes des Argiliets à Chevignat
- ✓ Gîte du Tilleul à Chevignat

Ces équipements touristiques fonctionnent bien.

## Logements-Constructions

### Parc de logements

286 logements au recensement INSEE de 2009.

Les élus comptent 290 logements en 2010. Voir le chapitre Construction ci-après.

*Recensement de 2013 : 283 logements dont 221 résidences principales, 1 logement occasionnel, 43 logements secondaires et 18 logements vacants.*

Analyse à partir du site internet de l'Insee (recensement 2009) :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	196	211	213	194	233	286
Résidences principales	123	118	126	133	164	214
Résidences secondaires et logements occasionnels	49	74	72	60	54	48
Logements vacants	24	19	15	1	15	24

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Evolution du nombre des logements :

1975 – 1982 : + 2 logements (+8 résidences principales)

1982 – 1990 : - 19 (+7 résidences principales)

1990 – 1999 : + 39 (+ 31 résidences principales)

1999 – 2009 : + 53 (+ 50 résidences principales)

	2009	%	1999	%
Ensemble	286	100,0	233	100,0
Résidences principales	214	74,8	164	70,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	48	16,8	54	23,2
Logements vacants	24	8,4	15	6,4
Maisons	281	98,2	227	97,4
Appartements	5	1,8	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les types de logements évoluent en 2009 avec une prépondérance des résidences principales : 74,8% du parc de logements.

Les résidences secondaires diminuent (plus que 16,8% du parc) mais les logements vacants augmentent de 15 à 24 (part de 8,4%).

La part des maisons correspond à la majorité des logements : 98,2% du parc.

Il y a donc une très forte prédominance des logements individuels au détriment des logements collectifs.

On relève également une forte proportion de logements de grande taille (4 pièces et plus) : 75,4% du parc.

**LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>214</b>	<b>100,0</b>	<b>164</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	3	1,4	1	0,6
2 pièces	16	7,5	18	11,0
3 pièces	33	15,6	32	19,5
4 pièces	63	29,2	48	29,3
5 pièces ou plus	99	46,2	65	39,6

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

**LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation**

	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>214</b>	<b>100,0</b>	<b>495</b>	<b>16</b>	<b>164</b>	<b>100,0</b>
Propriétaire	177	82,5	406	18	133	81,1
Locataire	30	14,2	76	6	26	15,9
dont d'un logement HLM loué vide	5	2,4	18	3	6	3,7
Logé gratuitement	7	3,3	13	19	5	3,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le parc logements locatifs aidés de Dynacité est de 6 logements (légère discordance avec le tableau ci-dessus).

En 2009, les logements locatifs représentent 14,2% du parc avec seulement 2,8% pour les logements sociaux par rapport aux résidences principales.

**Enjeux relevés par les services de l'Etat :**

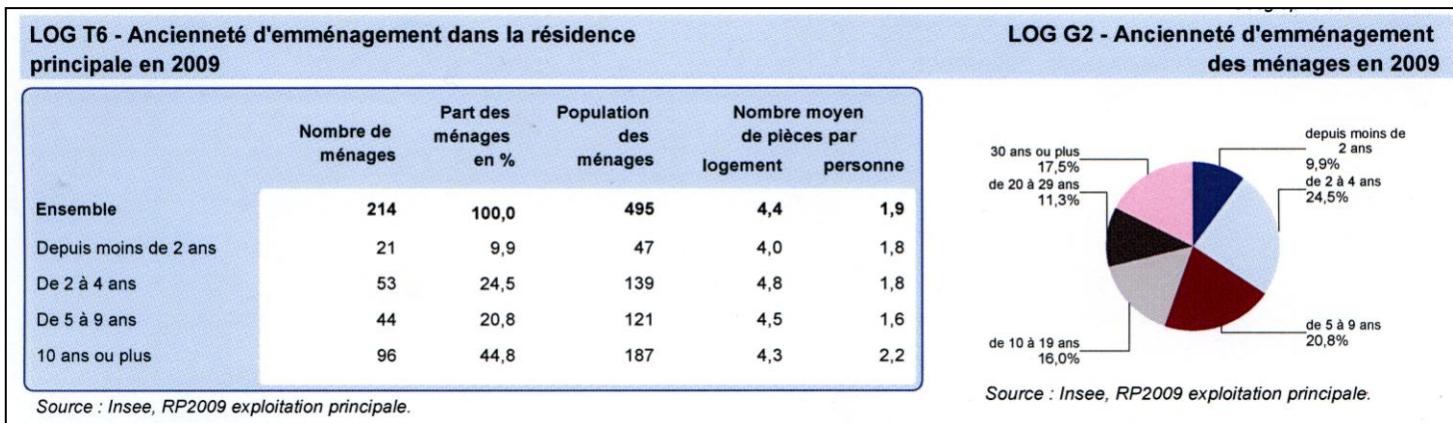
- La part de logements collectifs, notamment de petite taille, sera privilégiée pour permettre d'accroître une offre destinée à la fois aux jeunes ménages en début de parcours professionnel et aux personnes âgées. Cela permettra en outre de réduire la consommation d'espace par l'urbanisation.
- Le PLU devra également garantir la réalisation de logements aidés en conformité avec les orientations du SCOT Bourg Bresse Revermont qui fixent un objectif d'au moins 15 % sur toutes nouvelles opérations.

### Constructions

Permis de construire depuis 2000 pour des logements en neuf et en réhabilitation :

	<b>Logements en constructions neuves</b>	<b>Logements en réhabilitations</b>
2000	12	3
2001	3	1
2002	4	1
2003	5	2
2004	5	4
2005	4	5
2006	0	0
2007	1	4
2008	2	2
2009	1	1
2010	1	0
2011	0	2
2012	0	2
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>27</b>

- En 12 ans : 65 nouveaux logements dont 41,5 % en réhabilitations.
- **En 12 ans : presque 5 logements et demi nouveaux chaque année, dont 3 en construction neuve. Voir la consommation d'espaces ci-après.**



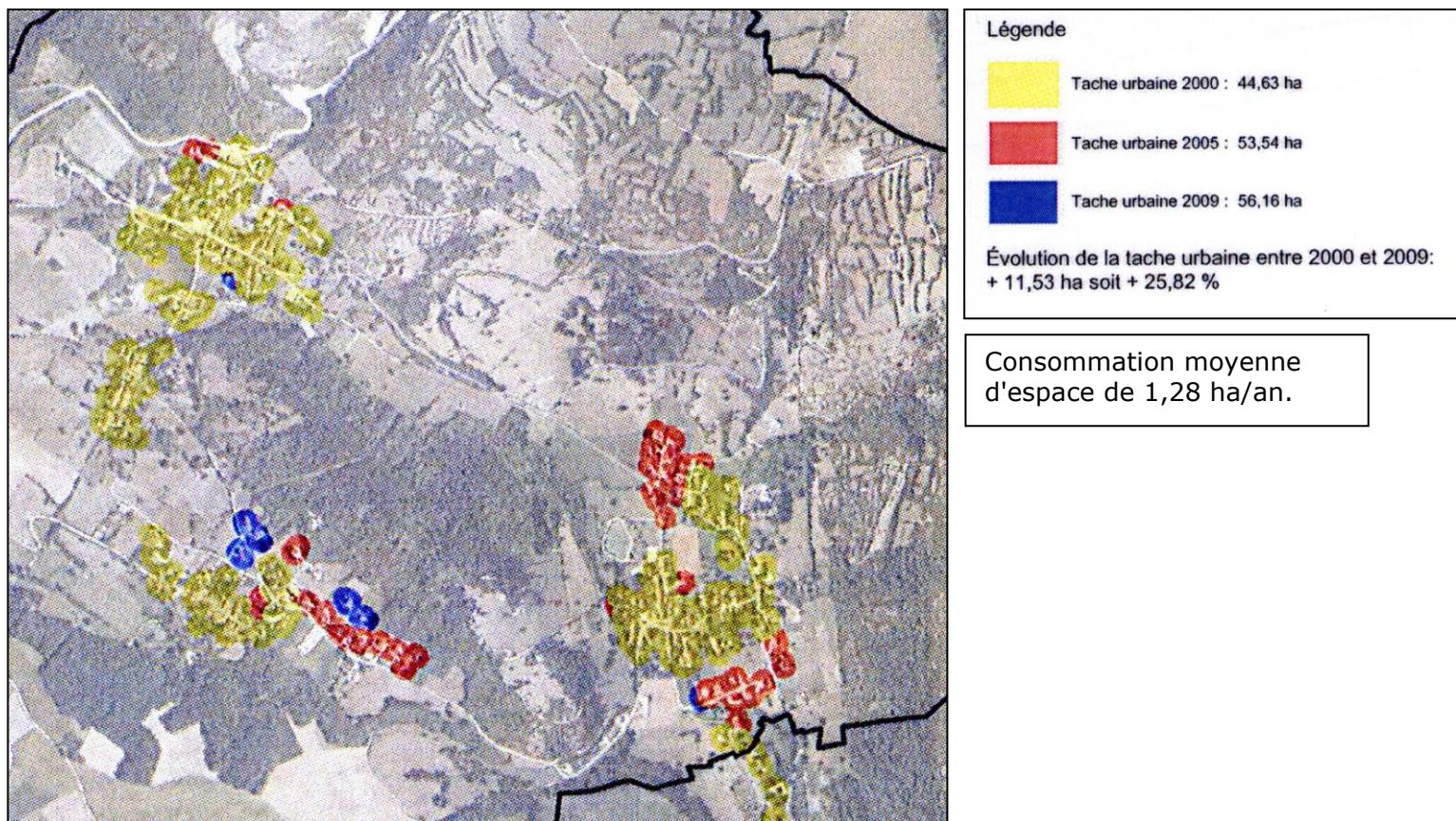
Ménages installés à Courmangoux depuis 30 ans ou plus : 17,5%

Depuis 10 à 29 ans : 27,3%

Depuis moins de 10 ans : 55,2% = majorité.

## Consommation d'espaces (agricoles, naturels, forestiers)

### 1 – Premier élément d'analyse : évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 selon la DDT

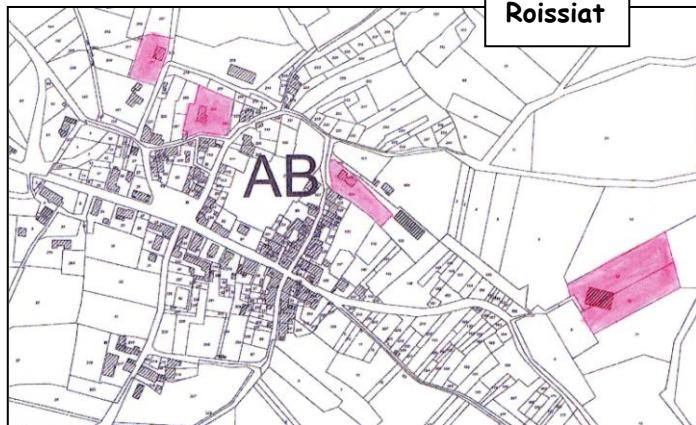
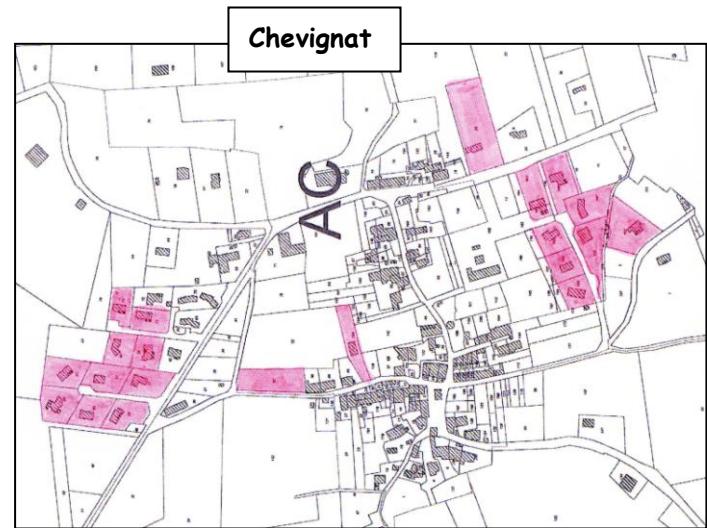


### 2 – Deuxième élément d'information (données Mairie) : les surfaces consommées au vu des permis de construire délivrés pour des logements depuis 2000

	<b>Logements en constructions neuves</b>	<b>Surfaces consommées (en m<sup>2</sup>)</b>
2000	12	27 402
2001	3	5 419
2002	4	6 994
2003	5	9 915
2004	5	7 677
2005	4	7 241
2006	0	0
2007	1	1 340
2008	2	3 741
2009	1	1 700
2010	1	2 165
2011	0	0
2012	0	0
<b>Total</b>	<b>36</b>	<b>73 594</b>

➤ En 12 ans : 7,36 ha.

**Localisation des surfaces consommées depuis 2000**

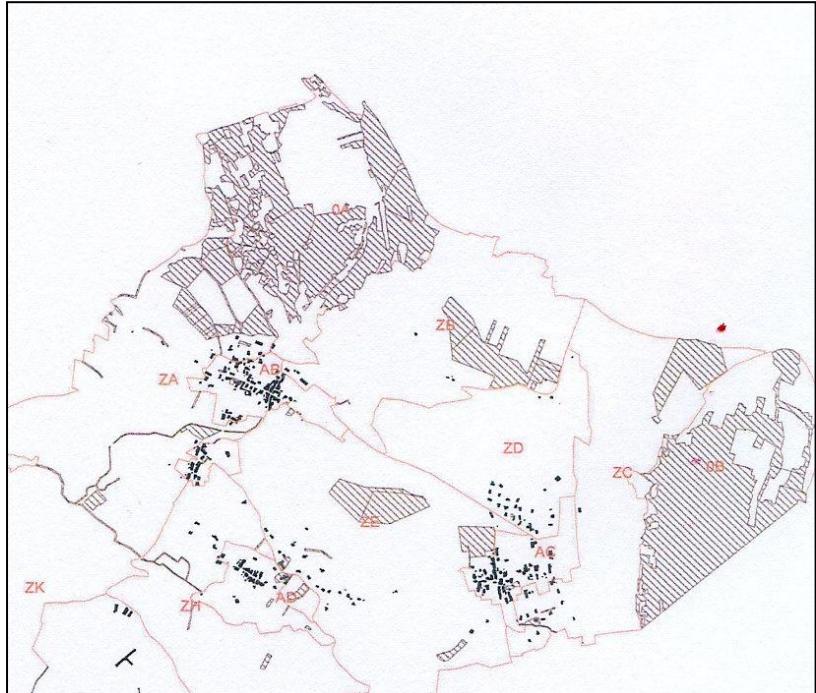


**Politique foncière**

La commune ne dispose pas de réserves foncières intéressantes pour sa politique d'urbanisme.

Il s'agit d'espaces naturels ou de loisirs.

**Parcelles communales (hachures) : situées au-dessus de Roissiat et de Chevignat**



## ***Equipements publics***

### ***Equipements de superstructure***

- ♦ Mairie à Courmangoux
- ♦ Bibliothèque municipale « B. Clavel »  
Depuis mai 2009. Organisée par des bénévoles. Située dans le bâtiment de la mairie.
- ♦ Eglise de Courmangoux et chapelle de Chevignat (cf chapitre Patrimoine)
- ♦ Equipements scolaires

*Voir la convention entre la commune de Courmangoux et celle de Treffort-Cuisiat*

Effectifs à la rentrée 2009-2010 :

- ✓ Treffort : 43 )
- ✓ Saint-Etienne-du-Bois : 11 ) environ 60 élèves dans le primaire
- ✓ Coligny : 6 )
- ✓ Villemotier : 3 )
- ✓ Collège : 16

Un restaurant scolaire et une garderie périscolaire sont organisés dans chacune de ces communes.

Une crèche est située à Saint-Etienne-du-Bois.

Les élèves sont ensuite scolarisés à Coligny puis Bourg-en-Bresse.

- ♦ Sports, loisirs :

- \* Plan d'eau avec terrains de sports-jeux  
à Chevignat (pêche, mini terrain de foot)
- \* Cages de foot et paniers de basket à Courmangoux  
(proximité mairie)
- \* Jeux de boules à Roissiat, à côté du commerce  
initié par la commune avec restaurant



- ♦ Diverses salles :

- ✓ A Courmangoux :
  - \* salle polyvalente, capacité : 100 personnes, au rez-de-chaussée de la mairie : salle de mariage, activités des associations ...
  - \* salle pour la Société de Chasse dans l'ancienne cure.
- ✓ Chevignat : petite salle polyvalente dans l'ancien lavoir : 40 personnes (140 m<sup>2</sup>). Pour des réunions ...



- ✓ Roissiat : salle utilisée pour le groupe d'Animation (rôle pour les sentiers).
- ♦ Locaux techniques municipaux : à Chevignat dans le quartier Champ Bourdonnet, à Roissiat (jet d'eau)
- ♦ Ancienne bascule à Roissiat place du Candi reconvertie en toilettes publiques.

➤ **Avenir :**

Amélioration de la mairie (mais des réserves foncières à l'Est), voir les emplacements réservés envisagés pour l'extension du cimetière, le stationnement.

***Associations (pour information)***

- ❖ Amicale Boules du Revermont (ABR ROISSIAT)
- ❖ Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)
- ❖ Association Pêche Plan d'Eau du Grand Chevalet
- ❖ Comité de Restauration des Édifices Religieux
- ❖ Comité des Fêtes
- ❖ Envol (4 sections)
  - Section Chantenotes (chorale)
  - Section Évasion (activités culturelles diverses)
  - Section Elastik Gym (gymnastique)
  - Section Rencontre autour de jeux de société
- ❖ Groupe d'animation (trois sections)
  - Section Sentier Mémoire de Pierre - Stage calligraphie - Exposition
  - Section Brocante de Roissiat
  - Section Chemins de Randonnée
- ❖ Leguema (Association humanitaire pour le Burkina Faso)
- ❖ Les Anciens Combattants
- ❖ Nuits de Roissiat (Concerts d'été)
- ❖ Revermont Champson (Théâtre, thés dansants)
- ❖ Epsilon (musique)

**Ces diverses associations regroupe une centaine de bénévoles (dynamisme de la population).**

## ***Equipements d'infrastructure***

### **Eau potable**

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à la fois :

- \* par le Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont (gestion par la Lyonnaise des Eaux) pour la partie Revermont, à partir du captage de Conflans (hameau de Corveissiat),
- \* et par le Syndicat Intercommunal des Eaux Bresse-Revermont (gestion par la SOGEDO) pour une petite partie de la Bresse (Les Renaudats et Grange Chambard), à partir du captage de Salavre avec apport complémentaire de Conflans.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante sur l'ensemble des sites bâtis agglomérés :

- . Chevignat: bouclage réalisé avec Pressiat. Deux maisons et le haut du château Piquet conservent néanmoins des problèmes de débit sur les hauteurs. Ce problème pourrait être amélioré à terme.
- . Courmangoux : renforcement de la conduite d'eau réalisé dans la traversée du village, bouclage à envisager.
- . Roissiat : traversée refaite en 2011.

Au-delà de l'eau potable, il faut noter un problème d'alimentation en eau pour l'agriculture dans certains points hauts : la ressource en eau a diminué depuis l'extension de la carrière en 2007. Un des réservoirs a été supprimé. Des solutions devront être trouvées : capter l'eau des Bourdettes, réservoir à trouver en haut vers Plain Champ.

### **Assainissement**

L'assainissement collectif de la commune est géré en régie directe.

La compétence en matière d'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de Treffort en Revermont.

Le Zonage d'Assainissement a été approuvé en 2011. L'étude a été réalisée par le bureau d'étude SEDic.

Le zonage d'assainissement délimite les zones classées en assainissement collectif et celles classées en assainissement non collectif, définies après étude technico-économique.

La zone d'assainissement collectif distingue :

- ♣ le périmètre d'assainissement existant : le Village, Chevignat, Roissiat
- ♣ le périmètre d'assainissement futur : zones à urbaniser du PLU.

La zone d'assainissement non collectif correspond au reste du territoire communal.

### ***Etat des lieux en 2011 :***

Le réseau d'assainissement est décomposé en deux systèmes indépendants :

- Le premier collecte le village équipé d'un réseau récent séparatif, et Roissiat équipé d'un réseau unitaire. Le réseau est en Ø 160 à 400 mm, comporte deux déversoirs d'orage, et aboutit à une

station d'épuration de type lagunage naturel capacité 243 EH mise en service en 1995. Le débit nominal de la station est de  $41 \text{ m}^3/\text{j}$ .

- Le second collecte Chevignat équipé d'un réseau unitaire et les lotissements en périphérie équipés de réseaux séparatifs. Le réseau est en Ø 200 à 500 mm, comporte deux déversoirs d'orage, et aboutit à une station d'épuration de type lagunage naturel capacité 135 EH mise en service en 1994. Le débit nominal de la station est de  $23 \text{ m}^3/\text{j}$ .

➤ **Le principal dysfonctionnement des deux réseaux est la présence importante d'eaux claires parasites. Les deux lagunes présentent des rendements plus ou moins bons, et leurs capacités sont dépassées, ou sur le point de l'être.**

#### **Fonctionnement du système d'assainissement :**

Une première campagne de mesure en février 2010 a mesuré les débits transitant dans le réseau pendant 1 mois. Une inspection télévisée des réseaux a été engagée sur les réseaux dont l'état était jugé le plus préoccupant du fait de leur ancienneté.

Une seconde campagne en janvier 2011 a mesuré les débits pendant 10 jours et les charges de pollution à l'entrée de chaque lagune, et a sectorisé les apports d'eaux claires parasites.

Ces deux campagnes de mesures montrent :

- Système du village et Roissiat : le débit moyen de temps sec mesuré est de  $86 \text{ m}^3/\text{j}$ , dépassant largement le débit nominal de la station de  $41 \text{ m}^3/\text{j}$ . Près de  $60 \text{ m}^3/\text{j}$  d'eaux claires parasites sont localisées à Roissiat au niveau d'un réseau Ø 200 à 300 mm longeant un ruisseau. Ce volume d'eaux claires parasites peut augmenter jusqu'à  $100 \text{ m}^3/\text{j}$  compte tenu des phénomènes de ressuyage. La charge de pollution mesurée en entrée de station est de 196 EH, soit 68 % de la population théorique de 288 EH. L'écart peut provenir de branchements en zone d'assainissement collectif non raccordés, ou de pertes de pollution par le réseau non étanche.

- Système de Chevignat : le débit moyen de temps sec mesuré est de  $220 \text{ m}^3/\text{j}$ , dépassant largement le débit nominal de la station de  $23 \text{ m}^3/\text{j}$ . Près de  $172 \text{ m}^3/\text{j}$  d'eaux claires parasites sont localisées sur le réseau de Chevignat entre la lagune et la salle des fêtes.

Ce volume d'eaux claires parasites peut augmenter jusqu'à  $340 \text{ m}^3/\text{j}$  compte tenu des phénomènes de ressuyage. La charge de pollution mesurée en entrée de station est de 64 EH, soit 35 % de la population théorique de 184 EH. L'écart peut provenir de branchements en zone d'assainissement collectif non raccordés, ou de pertes de pollution par le réseau non étanche.

Le fonctionnement du système d'assainissement est donc peu satisfaisant puisque le réseau de collecte n'est pas étanche. Il collecte énormément d'eaux claires parasites et n'achemine pas toute la pollution aux lagunes.

#### **Les scénarii d'assainissement étudiés :**

Le développement de l'urbanisation sur la commune prévu par le PLU conduit à une augmentation de la population raccordée sur chaque lagune :

- Environ 150 EH au village + 260 EH à Roissiat = 410 EH > capacité actuelle de 243 EH ;
- Environ 210 EH à Chevignat > capacité actuelle de 135 EH.

De nouvelles stations d'épuration devront donc être réalisées pour répondre à l'urbanisation de la commune. Les filières envisagées doivent permettre un rendement plus important que celui des lagunes compte tenu de l'objectif de qualité des eaux du milieu récepteur, tout en restant simple en exploitation compte tenu de l'entretien par la commune.

Préalablement à la construction des stations, des travaux devront être engagés sur le réseau d'assainissement afin de réduire la part d'eaux claires parasites, améliorer la collecte des eaux usées, et renouveler les réseaux en mauvais état.

Plusieurs programmes ont été étudiés pour définir l'opportunité de regrouper l'ensemble des effluents de la commune ou travailler sur des stations indépendantes.

Les programmes définis étaient les suivants :

- Programme n°1 : STEP 210 EH pour Chevignat, STEP 150 EH pour le village et STEP 260 EH pour Roissiat
- Programme n°2 : STEP 210 EH pour Chevignat et STEP 410 EH pour le village et Roissiat, avec la réutilisation d'un bassin de chaque lagunage en bassin tampon pour les eaux de pluie
- Programme n°3 : STEP 210 EH pour Chevignat et STEP 410 EH pour le village et Roissiat, sans la réutilisation d'un bassin de chaque lagunage en bassin tampon pour les eaux de pluie
- Programme n°4 : STEP 620 EH pour Chevignat, le village et Roissiat, avec poste de refoulement 210 EH à Chevignat

➤ La commune s'est orientée vers le programme n°3, compte tenu du risque de nuisances (visuelles, olfactives) liées au stockage temporaire d'eaux usées en plein air malgré la dilution de celles-ci. Cette réflexion pourra être revue lors de la préparation des travaux, et n'impacte pas significativement le coût global.

## PROGRAMME DE TRAVAUX RETENU PAR LA COMMUNE

Le programme de travaux sera engagé suivant des priorités qui peuvent être définies tel que :

1. suppression des rejets directs au milieu naturel à Roissiat - collecte de 70 à 75 EH environ ;
2. élimination des eaux claires parasites en vue de la construction des nouvelles stations d'épuration ;
3. mise en conformité des réseaux existants et déconnexion d'une partie des eaux pluviales - limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage tel que demandé par la réglementation (arrêté du 22 juin 2007) ;
4. construction de la nouvelle station d'épuration de Chevignat ;
5. construction de la nouvelle station d'épuration de Roissiat & Village.

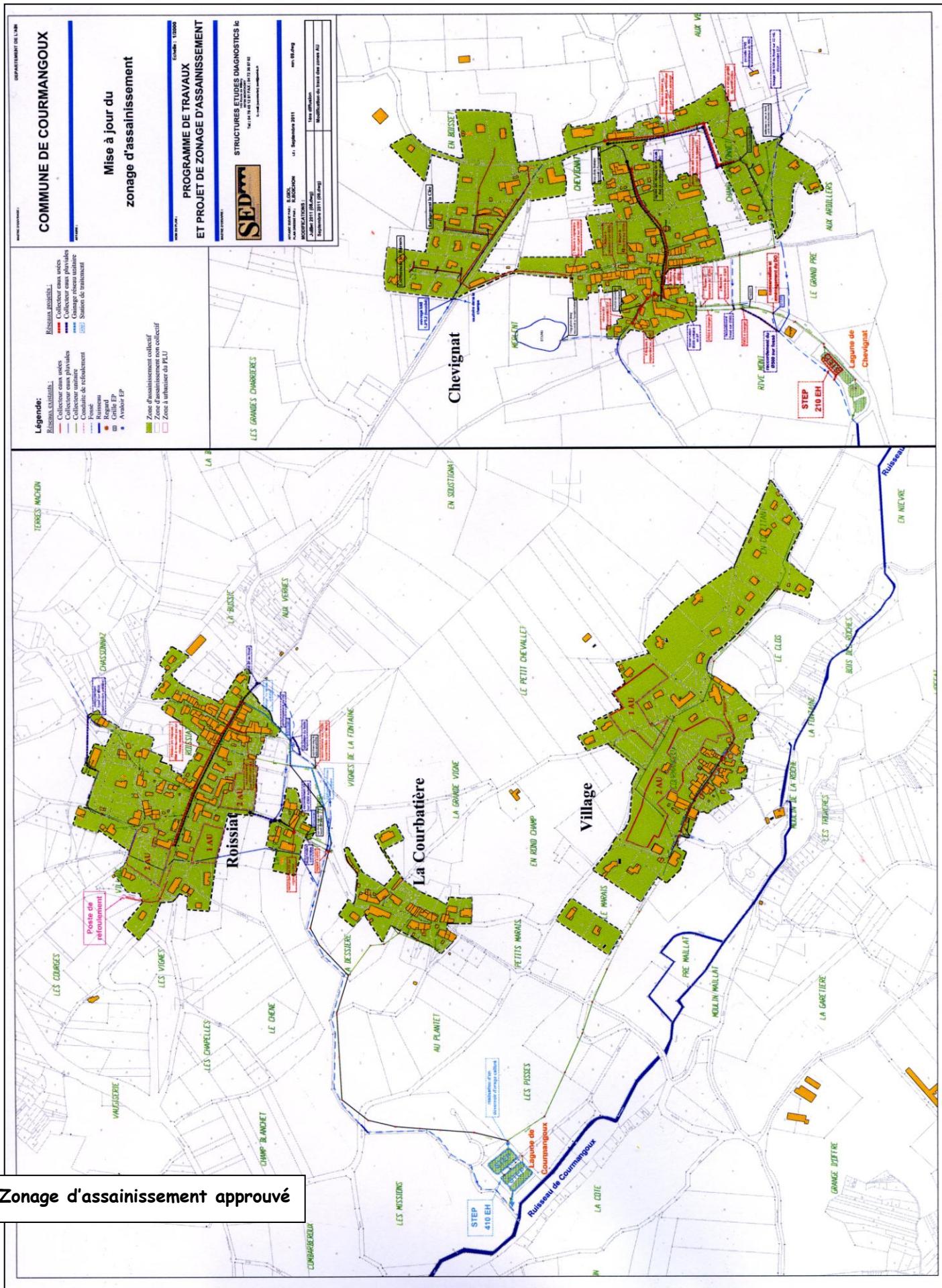
### Tranches et définition des gains attendus :

Compte tenu du montant important pour la collectivité, le programme est découpé en plusieurs tranches à échelonner sur plusieurs années.

### Etapes réglementaires :

Le programme prévoit la réalisation de deux stations d'épuration, une pour Chevignat de capacité 210 EH et l'autre pour Roissiat & Village de capacité 410 EH. Compte tenu de leur taille supérieure à 200 EH (soit 12 kg / DBO5), ces projets seront soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Ces projets seront réalisés dans l'enceinte des lagunes existantes, ne nécessitant pas d'acquisition foncière (à confirmer en phase Avant Projet). Préalablement à la réalisation des stations, les bassins des lagunes seront curés. Un plan d'épandage, qui pourra être commun aux deux lagunes, sera réalisé.



## ➤ Situation en 2014 :

Un certain nombre d'actions prévues dans le programme de travaux établi dans le schéma directeur d'assainissement a été réalisé.

La commune souhaite suivre le programme de travaux prévus, à savoir, supprimer toute la pollution qui part dans le milieu naturel du fait de la porosité du réseau de collecte.

Les travaux programmés et amorcés, sont dans l'ordre : d'abord l'amélioration des réseaux pour éviter l'apport d'eaux claires parasites, puis les lagunes nouvelles (d'abord Courmangoux-Roissiat).

## **Echéancier possible :**

- priorité à la lagune de Courmangoux, **année 2016** (au vu des finances de la commune)
  - engagement de la commune à faire un état régulier des permis accordés, pour une programmation précise de la construction de cette nouvelle lagune.

Voir en parallèle, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU qui indiquent que l'édification des constructions est conditionnée par la mise en place d'un traitement d'assainissement adapté (nouvelle station pour Courmangoux-Roissiat).

Au vu des derniers rapports du SATESE, quelques logements épars peuvent être raccordés (zones U).

## Ordures ménagères

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés dans le cadre de la Communauté de communes de Treffort en Revermont (dotée d'un règlement de collecte des déchets ménagers).

Les ordures ménagères sont traitées à la décharge de La Tienne (gérée par la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse). Le ramassage est organisé porte à porte.

Pour les emballages et papiers, un point d'apport volontaire est centralisé à Roissiat.

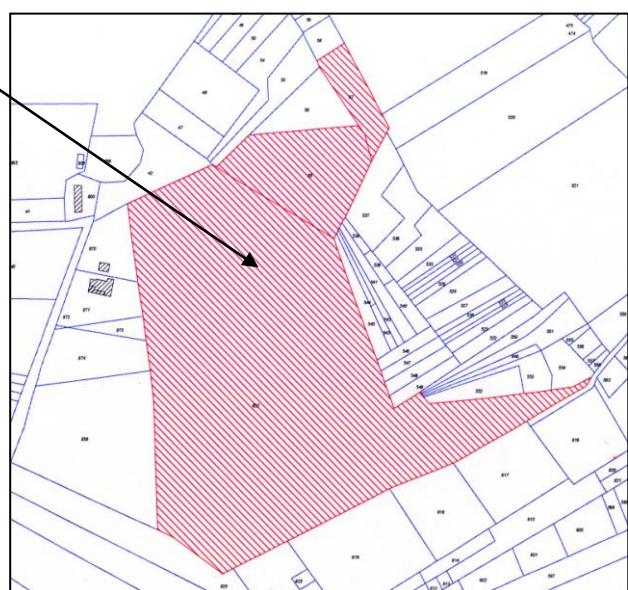
Les autres déchets sont déposés dans la déchetterie de Treffort (Lucinges).

L'ancienne usine d'incinération située à La Grange des Bois a été démantelée en 1999 et l'ancienne décharge située au même endroit a été réhabilitée (surveillance pendant 30 ans). Ce site (désormais boisé) est géré par la Cté de communes qui est propriétaire des terrains.

Dans l'attente d'éventuelles servitudes d'utilité publique, les périmètres de ces installations ne doivent pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site. Ces espaces sont intégrés à la zone Np (voir plan de zonage).

La Communauté de communes a délégué la compétence « traitement des déchets » à Organom, syndicat mixte regroupant 17 intercommunalités et 94 communes.

Depuis janvier 2004, toutes les installations existantes, c'est-à-dire entre autres le site d'enfouissement de La Tienne), sont gérées par ce syndicat mixte.



## **Espaces de stationnement**

- ♣ Courmangoux dispose d'un parc de stationnement à côté de la mairie et de l'église. Un emplacement réservé est envisagé pour compléter les possibilités.
- ♣ Roissiat : aucun souci au centre du hameau, un peu plus dans les rues étroites.
- ♣ Chevignat : la commune a déjà réalisé un espace au centre au-delà des possibilités autour de la chapelle. Vers le plan d'eau, une trentaine de places existent.

➤ **Voir la traduction des besoins d'équipements publics en termes d'emplacements réservés.**

## **Communications électroniques**

Dans le département de l'Ain, le SIEA s'est donné deux missions :

- \* Améliorer le haut débit (ADSL)
- \* Développer le très haut débit (fibre optique).

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

➤ **La commune de Courmangoux est couverte par l'ADSL** (pas de zones blanches) même si certains utilisateurs notent de grosses difficultés dans certains secteurs du territoire.

Deuxième problématique : La fibre optique permet un débit d'informations supérieur aux autres technologies (ADSL ou Wi-Fi). Elle permettra de surcroît de combler les zones blanches ADSL.

Actuellement, Internet passe principalement par le réseau de télécommunication classique (cuivre). La fibre optique nécessite de créer un nouveau réseau en parallèle, plus performant et aux capacités non limitées.

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) déploie actuellement, sur tout le département, un réseau public de fibre optique permettant de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

Qui fait quoi ?

- \* SIEA : Propriétaire de l'infrastructure, déploie et finance le réseau Li@in. Exploite le réseau via sa Régie RESO-LIAin, opérateur de transport.
- \* Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) : Opérateurs partenaires, ayant signé une charte avec le SIEA, mettent à disposition des abonnés particuliers, professionnels et collectivités le service Très Haut Débit.
- \* Particulier – Professionnel – Collectivité : Abonnés auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet, ils bénéficient du service Très Haut Débit via le réseau Fibre Optique Li@in.

RESO-LIAin est donc la Régie d'Exploitation du Service Optique. Rattachée au SIEA, elle a pour objet de favoriser la desserte en communications électroniques des communes de l'Ain. Elle gère, contrôle et entretient le réseau Li@in (Liaison Internet de l'Ain). Elle assure aussi la liaison avec les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui offrent leurs services aux abonnés.

150 communes étaient couvertes début janvier 2013.

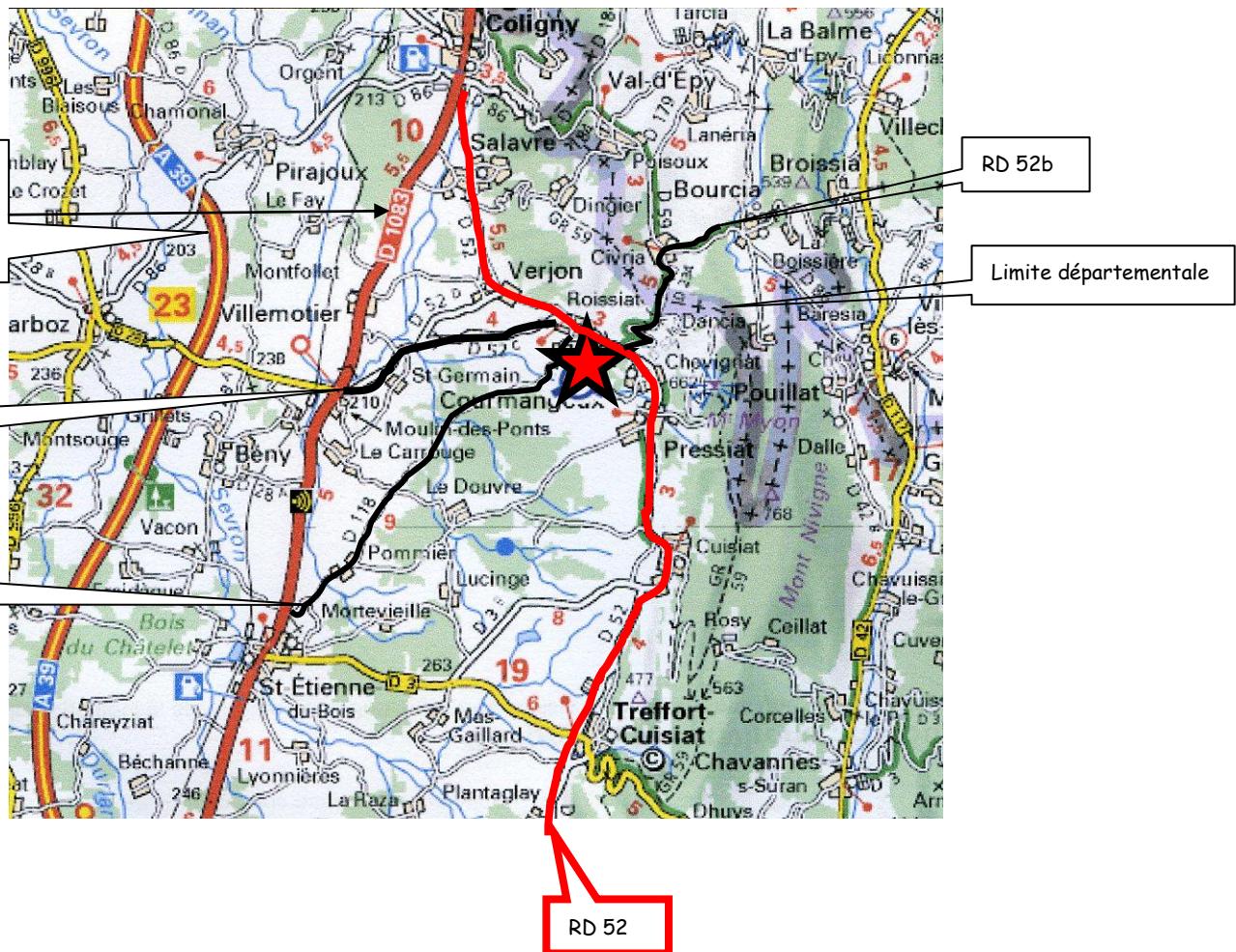
Les habitants de ces communes peuvent faire appel à 25 Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires du réseau Li@in pour les services haut et très haut débit via la technologie Fibre Optique.

**A Courmangoux, les équipements sont en cours d'installation puisque la commune est concernée par deux artères : Meillonnas-Courmangoux pour la partie Revermont (Roissiat dans un second temps) et Bény-Treffort pour la partie Bresse.**

- La commune souhaite faciliter le raccordement futur des habitants intéressés, notamment dans les opérations d'ensemble.
- **Voir le PADD et le Règlement.**

## Déplacements - Voies de communication et transports

### Voies de communication



#### ♦ Routes départementales :

✓ la RD 52

Elle suit le pied du Revermont depuis la RD 1075 à Saint-Martin-du-Mont jusqu'à la RD 1083 à Coligny. C'est donc un axe de transit important pour le Revermont.

Pour Courmangoux, c'est également un axe important dans la commune puisqu'elle relie et traverse Chevignat et Roissiat.

Elle fut longtemps le seul axe permettant les relations, les routes de Courmangoux à Moulin-des-Ponts et Saint-Etienne-du-Bois à travers la forêt n'ayant été ouvertes qu'en 1869 et 1873 (RD 52c et 118). *Voir le chapitre Histoire.*

Comptages en octobre 2008 :

266 véhicules/jour (VL) et 13 PL (4,8%) au PR 30+400 (Chevignat la Clée – sens Roissiat-Pressiat)

258 véhicules/jour (VL) et 18 PL (6,4%) au PR 30+400 (Chevignat la Clée – sens Pressiat-Roissiat)

Problèmes ?

La population déplore la vitesse excessive à Chevignat mais les comptages ne montrent pas un trafic et une vitesse trop importants (56 – 62 km/h en moyenne).

Il n'y a pas une accidentologie significative.

✓ la RD 52 b

Depuis la RD 52, entre Chevignat et Roissiat, elle grimpe par des virages en épingle à cheveux sur le versant et permet de joindre Bourcia (Jura).

C'est la seule voie qui permet de traverser la montagne (altitude en limite de commune : 441 m).

C'est une voie bien empruntée : ramassage scolaire (collège), exploitation de carrière à Val d'Epy, une partie du transit du Jura vers Bourg-en-Bresse.

✓ la RD 52 c

A la sortie de Roissiat elle relie la RD 52 à la RD 1083 (quartier de Moulin des Ponts). Sa trajectoire a été déviée à la sortie de Roissiat il y a quelques années (deux habitations bénéficient désormais d'une certaine tranquillité).

C'est l'axe principal pour les habitants de Courmangoux pour rejoindre Bourg-en-Bresse. Elle est à peu près parallèle à la RD 118.

✓ la RD 118

Elle traverse la commune sur toute la longueur selon un axe NE-SO (traversée de la partie de la plaine de Bresse), et permet, comme la RD 52c, de rejoindre Saint-Etienne-du-Bois mais d'une manière plus « bucolique ».

#### ♦ **Voies communales**

Environ 17 km à travers la commune. Les élus notent une augmentation globale du trafic depuis 10 ans (voir l'augmentation de la population et l'évolution des modes de vie).

La traversée de Courmangoux a été réaménagée en 2007-08 avec enfouissement des réseaux.

#### ♦ **Autres voies ayant une importance à proximité de la commune :**

✓ L'autoroute A 40 :

Elle permet la liaison avec les autoroutes A42 (Lyon-Genève à Pont d'Ain), A6 à Mâcon, et A39 (Strasbourg).

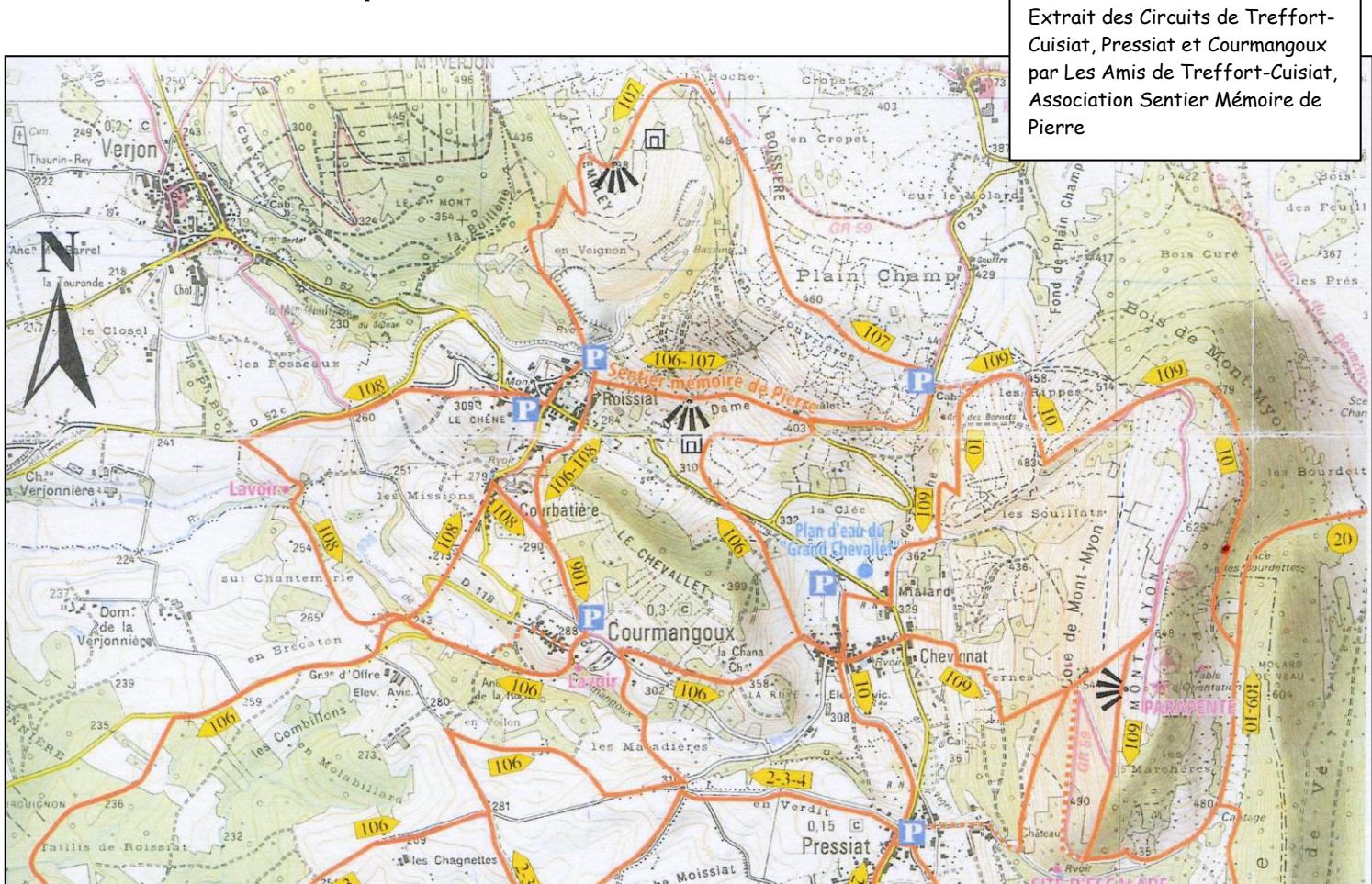
La gare de péage la plus proche est celle de Viriat via le Nord de Saint-Etienne-du-Bois (une dizaine de kilomètres).

✓ La RD 1083

Il s'agit de l'axe Lyon – Lons-le-Saunier.

Les routes départementales traversant la commune (présentées ci-dessus) permettent de la rejoindre, soit à Moulin des Ponts, soit à Coligny.

♦ Cheminements piétons :



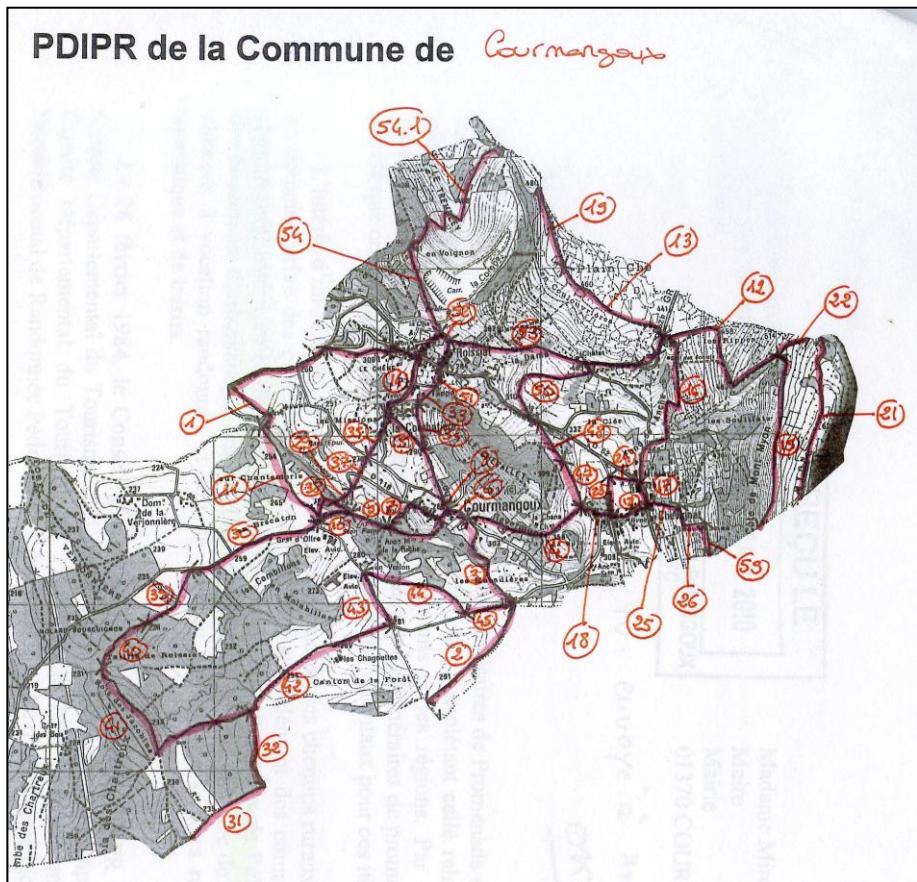
Circuits du groupe d'animation de Courmangoux :

- ♣ N° 106 : sentier de Bresse plaine (12,4 km – 3h00)
- ♣ N° 107 : sentier « Mémoire de Pierre » carrière-montagne (6 km, 2h00)
- ♣ N° 108 : sentier du Lavoir (plaine) 4,5 km, 1h30
- ♣ N° 109 : sentier du Mont Myon (montagne) 7 km, 3h30.

L'idée du sentier « Mémoire de Pierre » est venue, en 1989, d'un groupe d'habitants dont l'objectif était de faire revivre l'histoire du village en la gravant dans la pierre et permettre aux promeneurs d'en prendre connaissance en découvrant, à chaque halte, un paysage nouveau. Des partenaires, privés et publics, font désormais vivre cette initiative portée par le Groupe d'animation de Roissiat-Courmangoux.

Voir également ci-après le chapitre Chemins de randonnées (Patrimoine naturel).

Les chemins de randonnées de Courmangoux tels qu'ils résultent de la délibération municipale du 9/11/2008.  
Actualisation nécessaire du Plan de servitudes et informations fourni par la Préfecture.



Pour compléter ce maillage de cheminements piétons par le biais du PLU, un emplacement réservé est positionné le long de la RD 52 entre Chevignat et Roissiat.

### ***Transports collectifs***

#### Cars :

- ♣ Ramassage scolaire organisé par le Conseil Général de l'Ain ( primaire : essentiellement pour l'école de Treffort (Coligny : primaire, collège)). Tous les hameaux sont desservis.
- ♣ Ligne Bourg-en-Bresse – Verjon (ligne 115) par le Conseil général de l'Ain (RD 52), arrêt dans chaque hameau, 2 cars AR par jour. Transporteur : Transports de l'Ain. Transport des lycéens également.
- ♣ Cars SNCF (TER) sur la RD 1083 Ligne Louhans – Bourg-en-Bresse
- ♣ Cars Monts Jura sur la RD 1083 Ligne Bourg-en-Bresse – Lons-le-Saunier (arrêt à Moulin des Ponts). Service du Conseil Général du Jura.

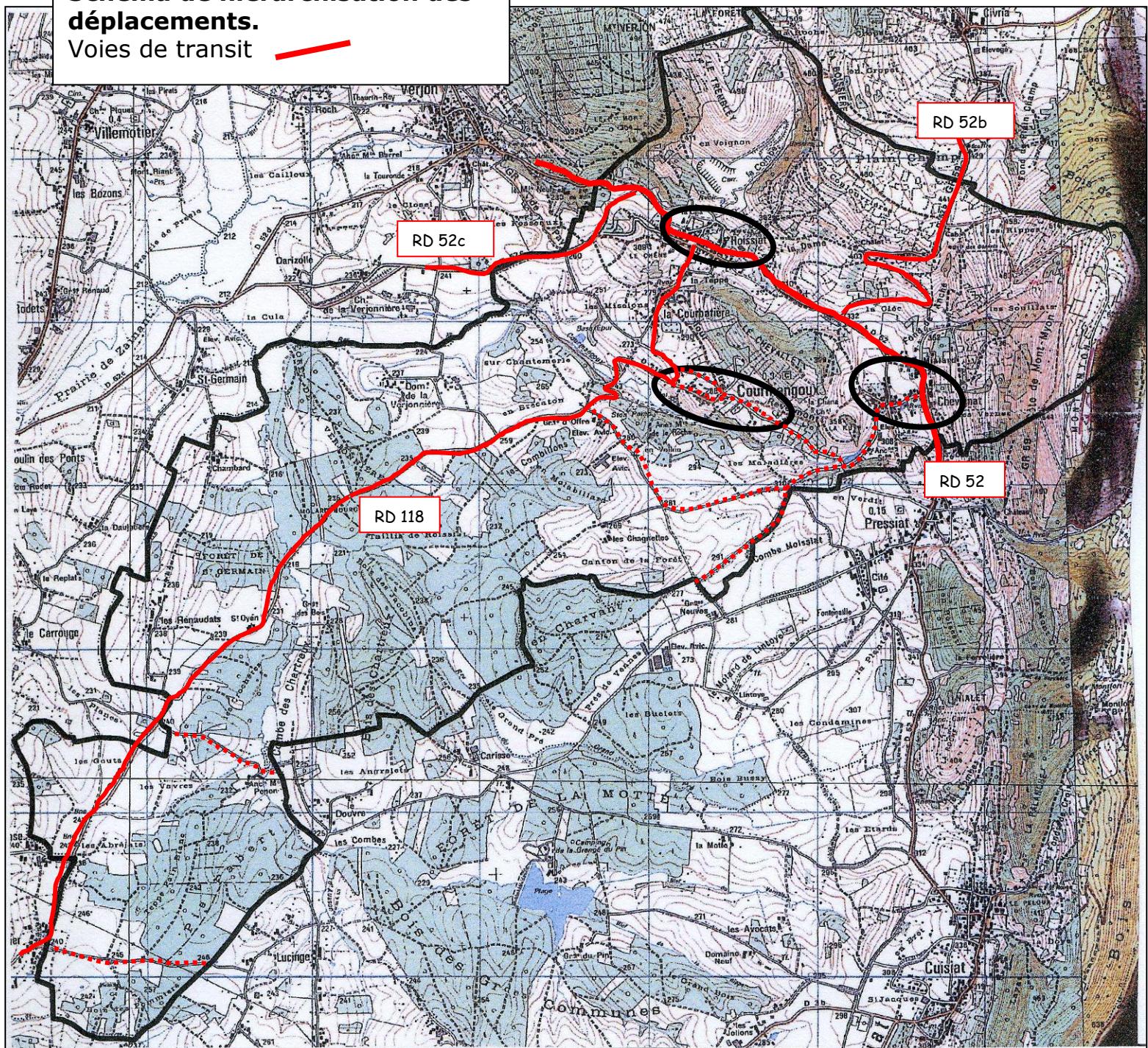
Les entreprises burgiennes Renault-Trucks et la Tréfilerie organisent le transport en commun de leurs employés.

### Chemin de fer :

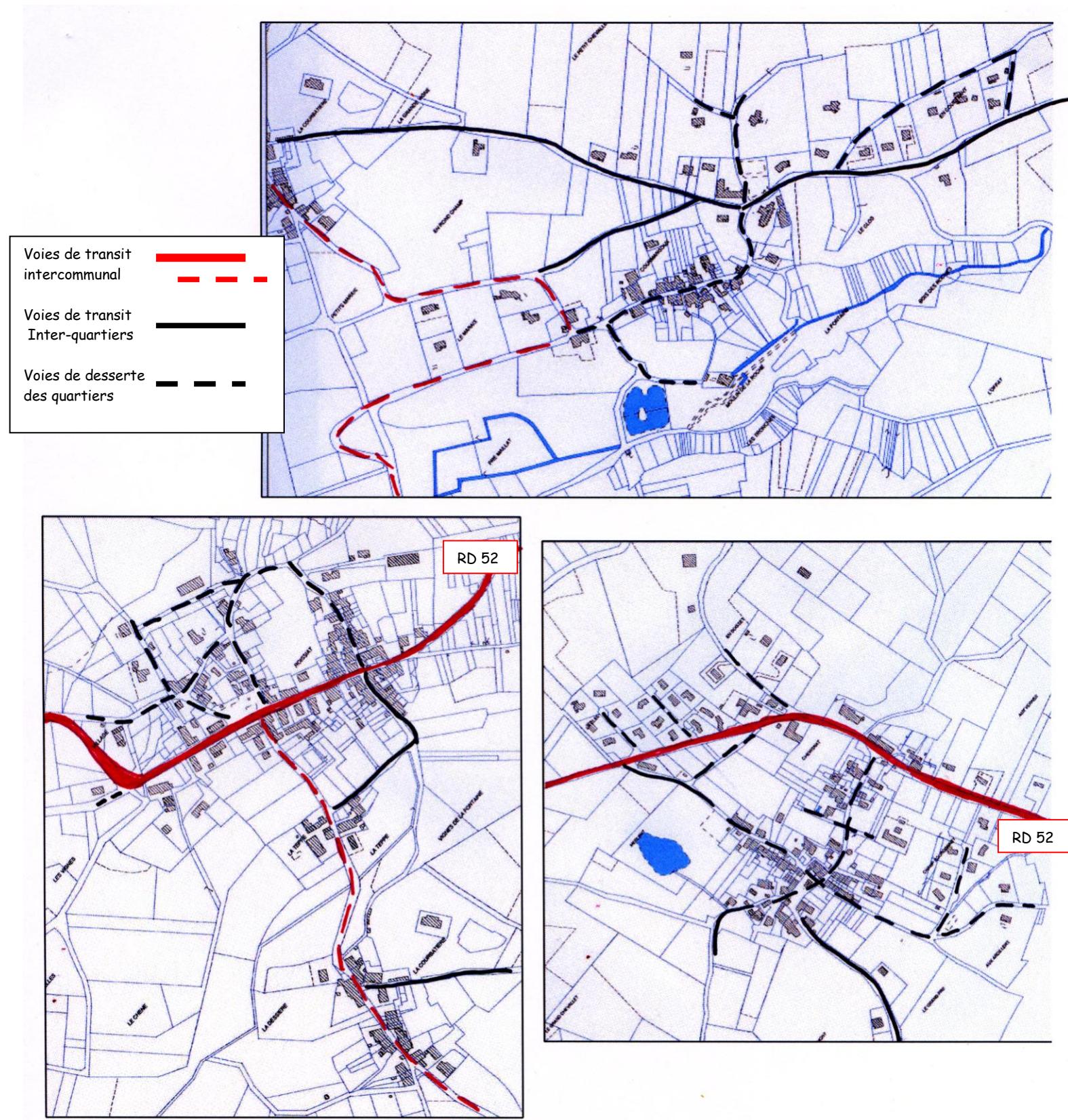
La gare la plus proche est celle de Bourg-en-Bresse.

## Schéma de hiérarchisation des déplacements.

## Voies de transit



## Schéma de hiérarchisation des déplacements - Zoom sur les trois pôles bâties



## ***Intercommunalité***

### ***Communauté de communes de Treffort en Revermont (CCTER)***

Elle a été créée le 8 novembre 1994.

Elle a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. Son siège ainsi que les bureaux sont dans les bâtiments de la mairie de Treffort-Cuisiat.

**Membres** : 12 communes. Dans un premier temps, les 9 communes du canton de Treffort plus Simandre et Drom (donc 11 communes membres) auxquelles est venue se joindre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 Grand-Corent.

#### **Compétences :**

Pour mettre en œuvre son projet de territoire, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace (suivi du schéma de cohérence territorial, mise en œuvre des grands équipements, aménagement rural)
- Développement économique (les actions de développement économique, les pôles d'activités intercommunales)
- La création, l'entretien, l'aménagement de la voirie communale
- La protection et la mise en valeur de l'environnement (Traitement des déchets et Service Public d'Assainissement Non Collectif)
- Actions et Équipements sportifs, d'enseignements, et culturels (Réalisation de salle de sports, initiation musicale à l'école)
- Action sociale d'intérêt communautaire (politique enfance jeunesse)
- Politique du logement (opération programmée d'amélioration de l'habitat)
- Services aux communes.

La communauté de communes est adhérente à l'Etablissement public foncier local de l'Ain (EPFL). Cet organisme est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières.

### ***Syndicat des Eaux Bresse-Revermont***

Siège à la mairie de Marboz.

8 communes du canton de Coligny (Beaupont, Bény, Domsure, Marboz, Pirajoux, Salavre, Verjon, Villemotier) et Cormoz, Saint-Etienne-du-Bois et Courmangoux.

### ***Syndicat Intercommunal des Eaux Ain-Suran-Revermont***

Siège à la mairie de Villereversure.

Membres : Bohat-Rignat-Meyriat, Ceyzériat, Chavannes-sur-Suran, Corveissiat, Courmangoux, Drom, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jasseron, Meillonnas, Pressiat, Ramasse, Revonnas, Simandre-sur-Suran, Treffort-Cuisiat et Villereversure.

Compétences : traitement, adduction, distribution de l'eau.

### ***Syndicat Intercommunal des Eaux Sevron Solnan***

13 communes : les 9 du canton de Coligny, plus Cormoz, Treffort-Cuisiat, Saint-Etienne-du-Bois, Meillonnas. Réflexion en cours pour Courmangoux. Voir le contrat de rivière aux chapitres suivants.

### ***Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)***

Il a été créé en 1950 et regroupe les 419 communes du département.

Compétences : production, distribution d'énergie.

Objet :

- travaux communaux d'extension et de modernisation de l'éclairage public
- esthétique des réseaux électriques et France Télécom
- informatisation du cadastre
- réseaux gaz et nouvelles concessions
- ADSL. Haut débit par fibre optique : équipement prévu de la commune à l'horizon 2012
- éclairage public.

### **Structures auxquelles adhère la Communauté de communes :**

#### ***SIVOS pour la gestion du collège de Coligny***

Activités scolaires et péri-scolaires.

Communauté de communes adhérente.

#### ***Syndicat mixte du SCOT de Bourg-Bresse-Revermont***

La Communauté de communes de Treffort-en-Revermont a intégré à ce Syndicat mixte (qui regroupe 74 communes) pour l'élaboration du SCOT. Le SCOT BBR a été approuvé le 14 décembre 2007 ; il est exécutoire depuis le 22 avril 2008. (voir ci-après le chapitre spécifique ci-après).

#### ***Syndicat mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (CAP 3B)***

Il concerne le Bassin de Bourg-en-Bresse. Le territoire du Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (Cap 3B) s'étend sur 74 communes regroupées en 7 intercommunalités :

- L'agglomération de Bourg-en-Bresse
- La Communauté de Communes des Bords de Veyle
- La Communauté de Communes Bresse Dombes Sud Revermont
- La Communauté de Communes Chalaronne Centre
- La Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse
- La Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont
- La Communauté de Communes de la Vallière

Cap 3B intervient de manière partenariale dans de nombreux domaines à travers des procédures contractuelles telles que : le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA), le Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural (PSADER), le Contrat Territorial Emploi Formation (CTEF), LEADER...

A travers différentes procédures contractuelles et sur la base du projet de territoire élaboré par les élus du Bassin de Bourg-en-Bresse, le Syndicat Mixte Cap 3B conduit de nombreuses actions dans des domaines variés :

- Développement économique : requalification et aménagement de zones d'activités économiques ; soutien à la création d'activité, soutien aux filières fortes de notre territoire telles que la Mécanique Métallurgie Carrosserie Industrielle ou l'agroalimentaire...
- Développement touristique : structuration et promotion de l'offre touristique en direction de deux cibles ; d'une part les enfants et la famille et d'autre part la clientèle affaires...
- Développement agricole et filière bois : soutien aux circuits courts et aux produits de qualité ; promotion de l'agriculture durable ; soutien à l'installation en agriculture ; structuration de la filière bois...
- Ressources humaines et emploi : mises en relation entre demandeurs d'emploi et entreprises à travers des opérations spécifiques sur les publics victimes de discrimination ; formation ; soutien à l'enseignement supérieur...
- Habitat, urbanisme, transport : valorisation du cadre de vie ; promotion des modes de transports doux ; aides à la requalification des logements locatifs communaux et à l'accession sociale à la propriété...
- Environnement : promotion des énergies renouvelables et de la HQE ; réflexion sur la réduction des déchets...
- Culture, sport et vie associative : programmation de spectacles culturels à destination des primaires et maternelles du territoire ; soutien du point d'appui à la vie associative ; aides à la réalisation de salles de sport...

### ***Organom (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés dans l'Ain)***

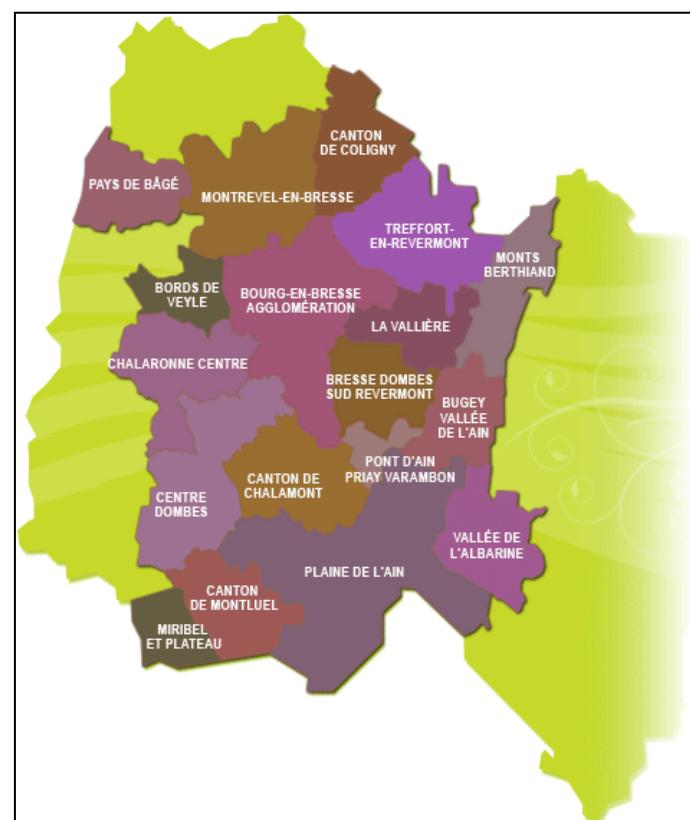
Il a été créé en 2002 pour répondre aux exigences du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Le syndicat représente 18 intercommunalités, soit 196 communes et 302 785 habitants (chiffres Insee 2009).

Pour gérer et traiter les déchets de ce territoire, Organom dispose de :

- 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ou centres de stockage) sur les communes de Viriat (site de La Tienne) et du Plantay (site de Vaux)
- 2 quais de transfert situés à La Boisse et à Sainte-Julie
- 1 plateforme de compostage de déchets verts et bois sur le site de La Tienne

L'objectif du syndicat est de valoriser au maximum les déchets à traiter. C'est pourquoi Organom a fait le choix d'un scénario multi-filières, Ovade, incluant un tri mécano-biologique des déchets, un process de méthanisation et de compostage. Ce système doit permettre une valorisation optimale des déchets.



### ***Etablissement public foncier de l'Ain (EPFL)***

Cet établissement public, porté par le Conseil général, a pour but de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités. Les terrains pourront être utilisés pour la construction de logements, d'équipements publics mais aussi en faveur de la protection des espaces naturels et sensibles ou du développement économique.

### ***Centre Ain Initiatives – Centre Ain Actif***

Il s'agit d'une association loi 1901, créée en 1999. Elle est membre des réseaux France Initiative et France Active et s'implique fortement pour soutenir et financer les initiatives créatrices d'emplois.

Créée d'abord sur le territoire de l'agglomération de Bourg en Bresse et du bassin de vie de Bourg en Bresse, Centre Ain Initiatives – Centre Ain Actif agit maintenant sur l'ensemble du département de l'Ain dans deux domaines d'activité :

- ❖ Le soutien à la création d'entreprise par des personnes souhaitant créer leur propre emploi, qui ont un projet viable (artisans, commerçants, indépendants, etc.) ;
- ❖ L'appui à la création et au développement des associations et des entreprises solidaires qui ont une activité économique et créent ou consolident des emplois sur le territoire (associations de services aux personnes, associations culturelles, centre de formation pour personne en grande difficulté économique, etc.).

En dix ans, l'association a soutenu plus de 400 entreprises, 25 structures de l'économie sociale et solidaire, et contribuée à la création ou la consolidation de 1 400 emplois.

*Et pour mémoire : l'**Association Terres du Revermont (ATR)***

**Cette association a été dissoute mais la Charte a été introduite dans le SCOT BBR. Ce document doit donc être respecté.**

Cette association regroupait 36 communes.

Elle est l'initiatrice de la rédaction de la « Charte de mise en valeur du Revermont et de ses abords » qui marque la volonté et l'engagement des élus du Revermont et de ses abords, de protéger, mettre en valeur et promouvoir leur territoire.

Un premier texte a été signé le 29 octobre 1990 par les maires des 36 communes concernées.

Un Plan Paysage a été réalisé.

Cette charte a fait l'objet d'un ré-examen et un nouveau texte a été entériné le 11 décembre 2007.

Le Revermont, site reconnu d'intérêt régional pour la qualité de ses espaces naturels et de ses paysages, connaît différentes mutations pouvant conduire à une banalisation du territoire.

Les communes signataires réaffirment leur volonté de valoriser le caractère remarquable des paysages et de l'identité du Revermont. Elles confirment leur objectif de :

Préserver, mettre en valeur, promouvoir, les paysages, les sites remarquables, les villages, les monuments et l'architecture dans le respect de l'identité de la culture locale et dans un esprit de développement et d'ouverture.

Les 7 articles ont été retravaillés selon le canevas de 1990.

Thèmes traités dans les articles :

- \* Article 1 : dispersion des constructions, étalement urbain, consommation d'espace, lignes de crête, coupures vertes.
- \* Article 2 : qualité traditionnelle de l'architecture du Revermont, approche environnementale de l'architecture et formes architecturales adaptées (fiches conseils ...)
- \* Article 3 : conserver et valoriser le caractère remarquable du paysage du Revermont, lutte contre la fermeture des milieux naturels, maîtrise des témoignages de l'ancienne économie agricole.
- \* Article 4 : valeur économique et environnementale de l'agriculture, valorisation et promotion des produits locaux de qualité, fonctions économique, paysagère et biologique de la forêt.
- \* Article 5 : prise en compte des implantations des installations et aménagements pouvant altérer la qualité de vie des habitants.
- \* Article 6 : préservation de la biodiversité, des zones naturelles.
- \* Article 7 : mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, paysager et architectural du Revermont, sentiers.

Du fait de son caractère naturel, mais dans un contexte de développement urbain, le Revermont se doit de veiller à une gestion équilibrée et réfléchie de son économie, et à une qualité de ses produits et de l'aménagement de son territoire.

La signature de la Charte, en 1990, a permis, à la fois de réaliser des actions concrètes qui ont valorisé le cadre de vie, et d'intégrer certains principes dans des documents collectifs déterminants tels que le SCOT et les PLU.

Les élus, forts de cette expérience et conscients de leur responsabilité, ont la volonté de contribuer aux initiatives nationales en matière d'environnement et de développement durable.

Par cette nouvelle signature, ils confirment leur engagement pour faire progresser, dans un esprit d'innovation, la qualité de vie des habitants et l'attractivité du Revermont.

## **DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Géographie physique  
Risques  
Structure urbaine  
Patrimoine bâti - architecture  
Patrimoine naturel, continuités écologiques  
Paysage

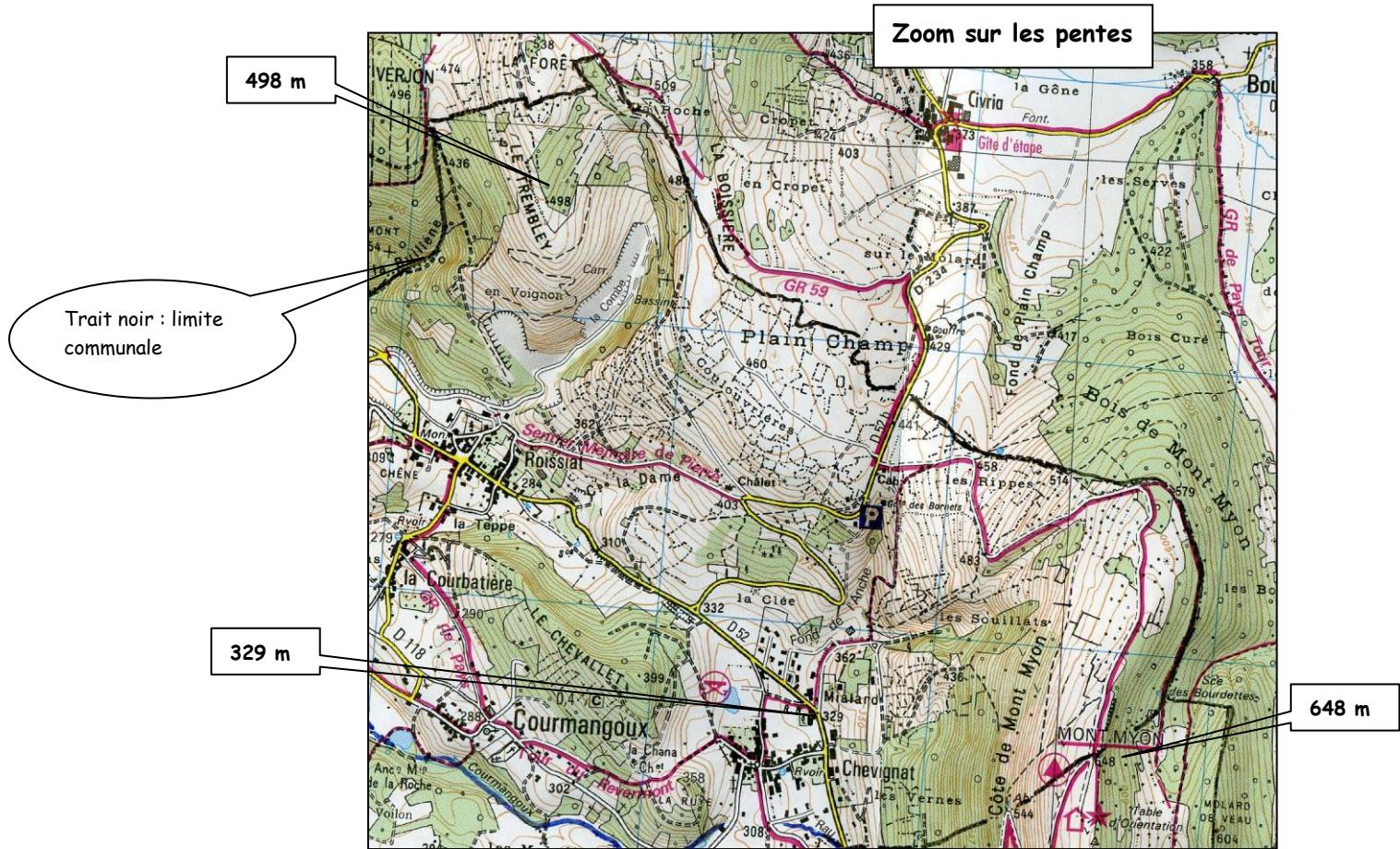
## Géographie physique

### Relief

Adossé au Revermont, le territoire de la commune de Courmangoux s'ouvre à l'Ouest sur la plaine de Bresse.

Globalement, le territoire communal se divise en 3 secteurs :

- ❖ la plaine vallonnée de la Bresse, au Sud-Ouest, jusqu'au ruisseau le Courmangoux, (≈ 60 % du territoire), altitude moyenne de 240 mètres avec des collines à 270, 280 et 310 mètres. Le point bas est situé à 213 m en limite de Saint-Germain (commune de Villemotier) à la confluence des ruisseaux de Courmangoux et d'Ausson. L'habitat est dispersé.
- ❖ Les pentes douces ou plus abruptes de la partie médiane qui abrite les hameaux (contre-pentes, derniers soubresauts du Revermont). Les pôles bâtis sont regroupés au pied des pentes du Revermont en position d'abri (≈ 20% du territoire), entre les RD 52 et 118. L'altitude varie de 250 à 330 mètres.
- Le Mont du Chevallet vient perturber cette ligne de pentes entre les trois pôles bâtis principaux (Roissiat, Courmangoux, Chevignat).
- ❖ Au-delà des villages, les pentes du Revermont (≈ 20% du territoire), jusqu'au plateau de Plain Champ et à la ligne de crête du Mont Myon, altitude de 330 à 648 mètres. Le Trembley culmine à 498 mètres, le Mont Myon en limite de Pressiat à 648 m (662 m dans le territoire de Pressiat). C'est un espace de moyenne montagne non habité.



## **Géologie**

Au cours de l'ère secondaire des sédiments de nature variable se sont déposés dans une vaste dépression occupée par la mer. A l'ère tertiaire les mouvements de l'écorce terrestre (choc de la plaque africaine et de la plaque eurasiatique) donnent naissance aux Alpes. Par contre coup le Jura apparaît et se plisse en monts parallèles comparables aux plis d'une couverture. Le dernier de ces monts ou « plis » est le Revermont. Au delà se trouve un lac gigantesque qui se comble peu à peu d'argile et de gravier, ce sera la plaine de Bresse. Les couches calcaires qui affleurent dans le Revermont ont permis le développement des carrières. Celles-ci donnant une pierre de qualité pour les constructions furent très utilisées.

La carrière de Roissiat toujours en activité en est un exemple. Le Sentier Mémoire de Pierre qui retrace l'histoire de la commune avec des pierres sculptées montre combien la place « des carriers » est restée présente.

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 autorise la SARL « Carrières de Roissiat » à exploiter une carrière de roches massives aux lieux-dits Le Tremblay et La Boissière (15,75 ha environ).

## **Hydrologie**

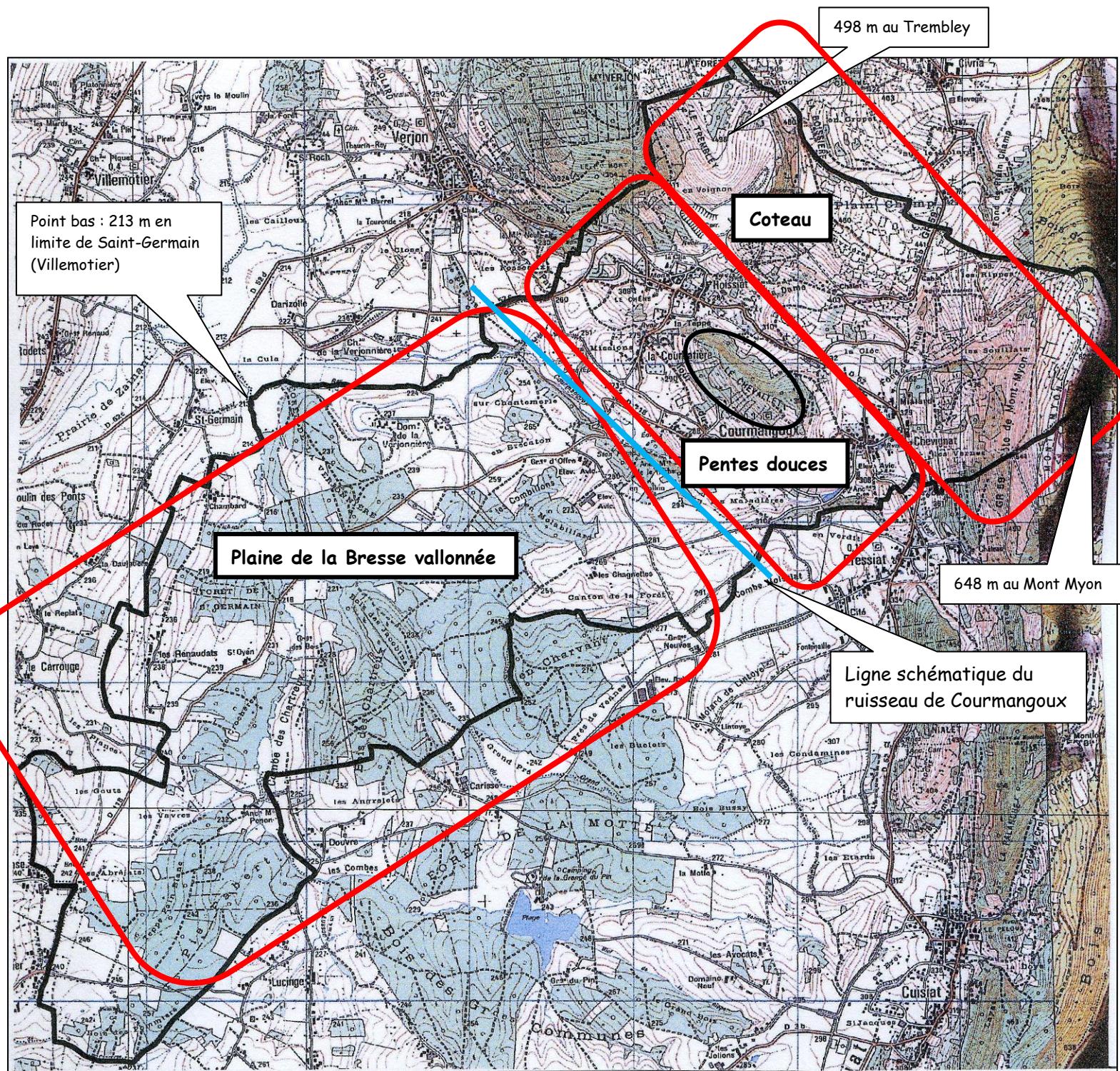
Le réseau hydrographique est composé des :

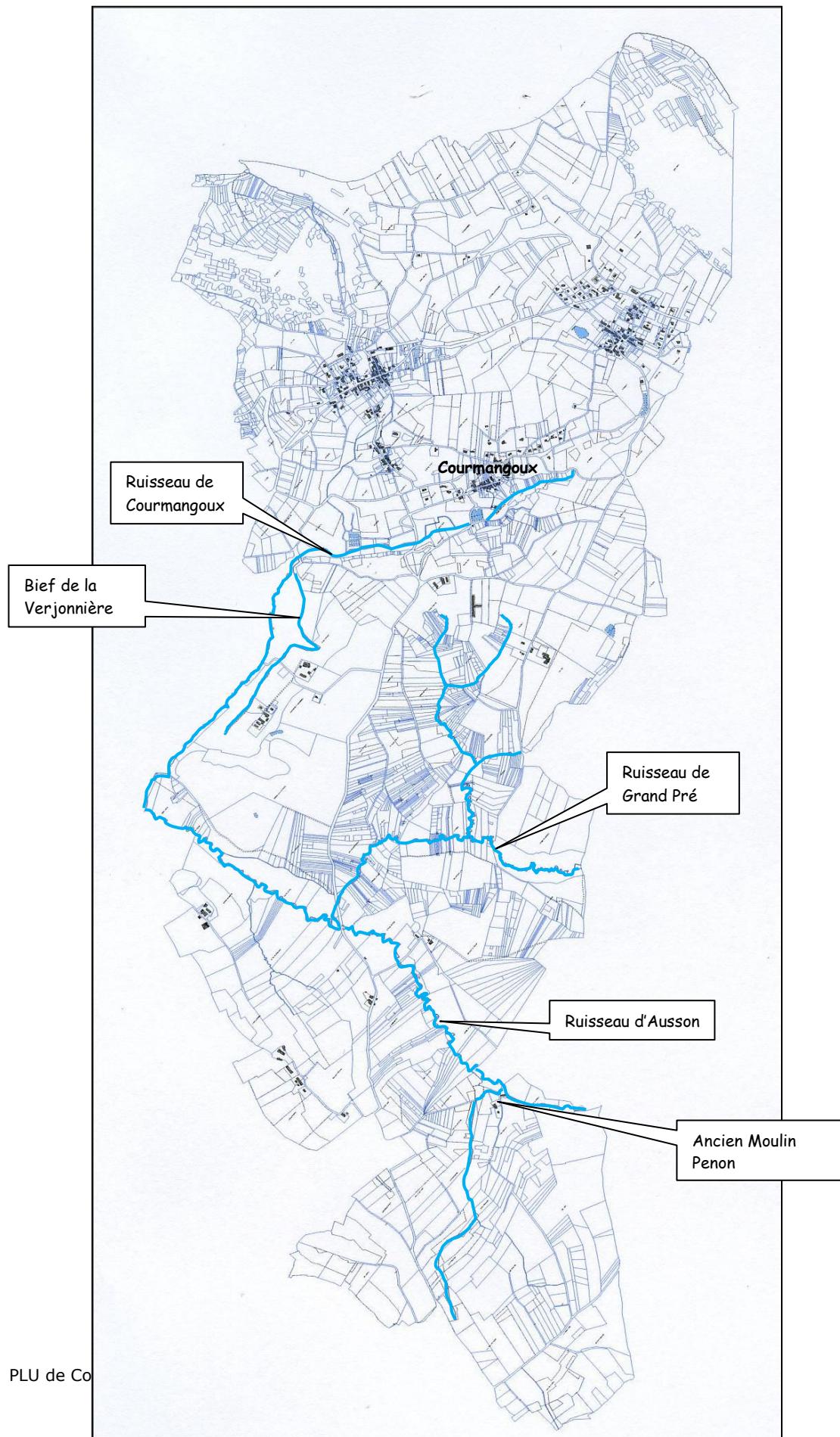
- ♣ Ruisseau de Courmangoux qui s'écoule sous le village
- ♣ Bief de la Verjonnière

Tous deux sont des affluents du bief d'Ausson (voir le point le plus bas ci-dessus).

- ♣ Bief d'Ausson qui prend sa source à Cuisiat et se jette dans le Solnan.
- ♣ Ruisseau de Grand Pré et le bief de Verchère à Chevignat.

On peut signaler aussi un certain nombre de sources, dont la source intermittente de Courmangoux située près de l'église vers un ancien lavoir, ou celle située dans la vallée entre Courmangoux et Chevignat (vers les lagunes).





Du fait du bief d'Ausson et donc du bassin versant de la Seille, la commune est concernée par le Contrat de Rivière Seille en cours de renouvellement.

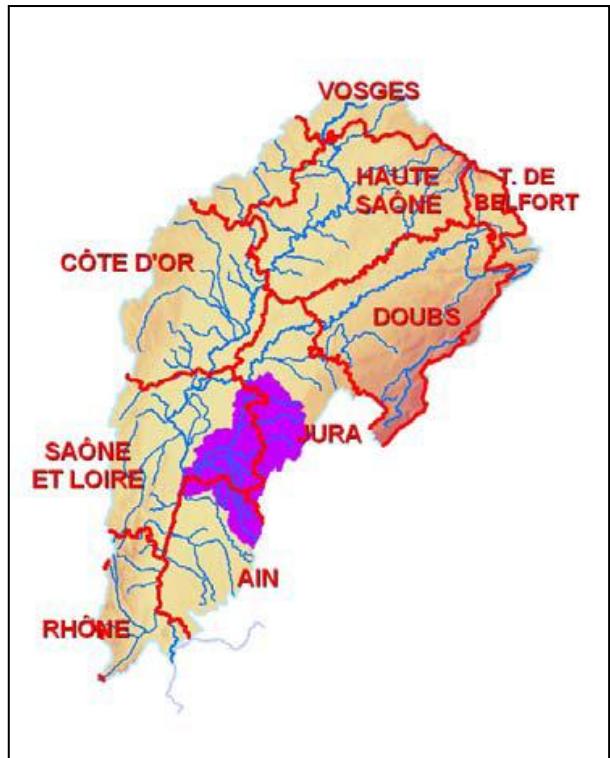
Le bief d'Ausson se jette dans le Solnan qui prend sa source à Verjon (canton de Coligny) dans le Massif du Jura et se jette dans la Seille à Louhans en Saône-et-Loire.

Sont traversées dans l'Ain les communes de Coligny, Salavre, Villemotier, Bény, Pirajoux, Domsure, Beaupont.

Le Sevron prend sa source à Meillonnas et se jette dans le Solnan en rive gauche, dans le département de Saône-et-Loire au Sud-Ouest de Frontenaud.

Il traverse les communes de Saint-Étienne-du-Bois, Bény, Cormoz, Marboz, Beaupont.

La structure porteuse du contrat de rivière est le Syndicat Mixte d'étude pour l'aménagement de la Saône et du Doubs (Louhans).



### Présentation du territoire :

La Seille, affluent rive gauche de la Saône draine un bassin versant d'une superficie de 2 260 km<sup>2</sup> collectant les eaux de plus de 600 km de rivière. Il s'étend ainsi sur 3 départements (Jura, Saône et Loire et Ain) appartenant à 3 régions administratives distinctes (Franche Comté, Bourgogne et Rhône Alpes).

### Objectifs, thématiques et coûts :

Initiée en 1998, l'élaboration du contrat de rivière Seille a été confiée à l'EPTB Saône et Doubs. Signé le 4 juillet 2002 par les partenaires financiers, le contrat de rivière Seille a proposé un programme portant sur 5 années définissant des projets destinés à mettre en valeur les milieux aquatiques. Les projets retenus représentent un montant avoisinant 48 millions d'euros.

Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A) = 95 actions.
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1) = 107 actions.
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2) = 17 actions.
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C) = 19 actions.

L'année 2007 a constitué la sixième et dernière année pour la mise en œuvre du Contrat de Rivière Seille. Un avenant d'un an à ce contrat a été réalisé afin de dresser un bilan des 5 années et de permettre la réalisation de plusieurs projets.

Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.

## Contrat de rivière et SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse :

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les Etats membres de **maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.**

Pour mener à bien ces objectifs, la directive cadre sur l'eau préconise de mettre en place un plan de gestion. La loi du 21 avril 2004 établit que le plan de gestion comprenant les objectifs doit être intégré au **SDAGE** et a ainsi entraîné la nécessité de réviser le SDAGE adopté en 1996.

Une des orientations fondamentales du SDAGE est de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Aussi, il importe de :

### - **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :**

- ♣ Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales
- ♣ Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux
- ♣ Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement
- ♣ Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation
- ♣ Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
- ♣ Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
- ♣ Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

### - **Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :**

- ♣ Réduire fortement les apports en phosphore
- ♣ Limiter les apports d'azote en milieux lagunaires
- ♣ Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE.

## Air

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants.

Pour la région Rhône-Alpes, et donc le département de l'Ain, c'est l'association Air Rhône-Alpes qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air (une des 40 associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air constituant le réseau national ATMO).

### **Une situation préoccupante, la nécessité d'agir :**

Dans le secteur étudié, la population est exposée à des concentrations de Particules PM10 supérieures à la réglementation en 2011.

Les études épidémiologiques confirment l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. En France, la qualité de l'air est responsable, chaque année, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes, alors que l'Etat français est engagé dans un contentieux européen pour non respect de la réglementation sur les particules fines (PM10).

En Rhône-Alpes, le territoire de l'Ain et des Pays de Savoie est concerné par le non respect de la réglementation.

Si pour le dioxyde d'azote, les valeurs réglementaires sont dépassées à proximité des axes routiers, pour les poussières en suspension, le territoire concerné est beaucoup plus vaste. Les concentrations les plus importantes se retrouvent toutes dans l'Ouest de l'Ain et le sillon Alpin, à l'exception des secteurs d'altitude.

## **D'où vient la pollution dans l'Ain et les Pays de Savoie ?**

### **✓ Les Particules PM10**

Dans l'Ain et les pays de Savoie, les émissions de particules proviennent des 3 principaux secteurs d'activité : transports, industrie, chauffage (dont plus de 90% de chauffage au bois).

La part du chauffage est prépondérante et augmente encore durant la période hivernale.

### **✓ Les Oxydes d'azote NOx**

Sur le territoire, les émissions de NOx sont majoritairement réalisées par le secteur des transports et se retrouvent donc dans les agglomérations et à proximité des principales voiries interurbaines.

### **➤ Les leviers d'actions :**

La réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique peut s'appuyer sur deux leviers d'action majeurs : la diminution des rejets de polluants atmosphériques et le développement d'un urbanisme qui protège les populations

#### **\* La diminution des rejets de polluants sur un périmètre cohérent :**

Les actions doivent être mises en œuvre sur les leviers les plus efficaces : transport, chauffage au bois et industrie.

➤ actions à mettre en place dans tous les secteurs dits «sensibles» : les agglomérations urbaines qui connaissent des dépassements des valeurs réglementaires (Annecy ...), les territoires «hors agglomérations» qui participent au «niveau de fond» de pollution (territoire périurbain voire rural avec des sources de pollution comme le chauffage au bois).

#### **\* Le développement d'un urbanisme qui protège les populations :**

Air Rhône-Alpes travaille avec ses partenaires à l'élaboration d'un nouvel outil cartographique qui permettra aux services de l'Etat et aux collectivités d'identifier les «points noirs» de qualité de l'air existants qui, malgré la baisse des émissions programmée dans les plans d'actions, resteront surexposés et devront être traités.

A terme, cet outil de diagnostic, associé à un guide de recommandations, permettra de prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans le développement de l'urbanisme des agglomérations comme Bourg-en Bresse.

Les cartes stratégiques mettront en évidence les zones polluées où de nouvelles populations ne devraient pas être implantées et les zones fragiles regroupant des bâtiments «sensibles» où de nouvelles sources d'émissions ne devront pas être ajoutées

### **Pour Courmangoux :**

Air Rhône-Alpes diffuse quotidiennement sur son site internet une cartographie indiquant l'état de la qualité de l'air de la commune, avec une échelle de « Bon » à « Mauvais ».

Cette carte permet de connaître quotidiennement le niveau de pollution global en tous points du territoire.

La carte en prend compte les concentrations de trois polluants réglementés :

- Le dioxyde d'azote (NO2)
- L'ozone (O3)
- Les particules fines (PM10).

Les diverses sources de pollution de l'air pour la commune peuvent être les suivantes :

- \* Les modes de chauffages des habitants (voir ci-dessus)
- \* la circulation des véhicules au sein du village ou sur la RD 979
- \* Les activités économiques (agricoles ou dans la zone d'activités) dans la commune ou les communes limitrophes.

Au vu de l'absence d'enjeux relevés sur la commune, aucune étude particulière n'a été réalisée à Courmangoux. Aucune mesure particulière n'est donc mise en place.

- Le PLU doit veiller à maîtriser les besoins en déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, développement des modes doux de déplacements ...).

## **Risques naturels (voir le Porter à connaissance et le DICRIM de la commune)**

### **1 - Secteurs inondables :**

Chevignat (le Grand Pré), Sous Courmangoux (Les Pisses, Pré Maillat, secteur loin du bâti).

Les périmètres établis par la commune pour Chevignat et Sous Courmangoux sont élargis à Pré Maillat : la hauteur d'eau peut y atteindre 1 mètre au-dessus du niveau du bief (« barrages » sur le bief non entretenu) ; le plan d'eau (privé) du Moulin de la Roche joue le rôle de bassin de rétention,

### **2 – Arrêtés de catastrophes naturelles**

La commune a été déclarée sinistrée par :

- L'arrêté du 7 décembre 1990 (JO du 19/12/1990) suite aux inondations et coulées de boues du 27 au 28 juin 1990 au hameau de Chevignat,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 18/11/1992) suite aux inondations et coulées de boues du 12 juin 1992 au hameau de Roissiat.

Dans ce second cas, il s'agissait d'une canalisation bouchée par les travaux de la carrière. Depuis, des mesures de sécurité ont été prises lors du renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière.

### **➤ Traduction dans le PLU : une trame informant des potentialités de risques d'inondation superposée sur le plan de zonage.**

= Application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme avec une trame indiquant le risque potentiel.

*"Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu les secteurs (...) où l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols."*

### **3 - Sismicité :**

Le territoire communal est situé en **zone 3 (sismicité modérée)** du zonage sismique entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2011.

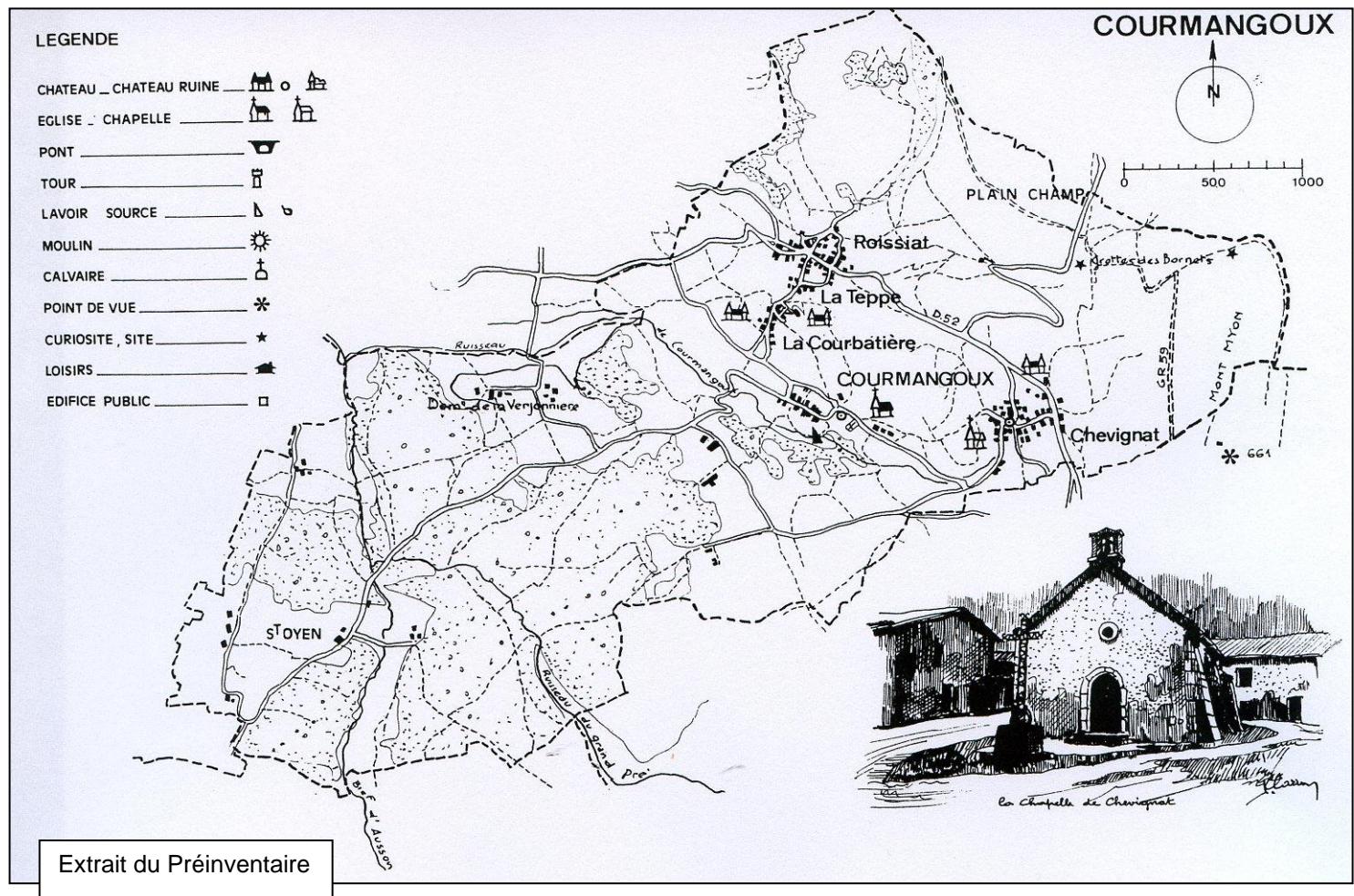
Ces dispositions se traduisent par des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Ces règles parasismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

## ***Structure urbaine***

Le village de Courmangoux bénéficie d'un cadre privilégié au cœur du Revermont, marqué par sa situation au pied du Mont Myon et ses paysages remarquables.

Le territoire communal regroupe :

- le bourg de Courmangoux,
  - les hameaux de Chevignat et Roissiat,
  - les petits hameaux de la Courbatière et de la Teppe,
  - et quelques écarts dans la plaine de la Bresse.

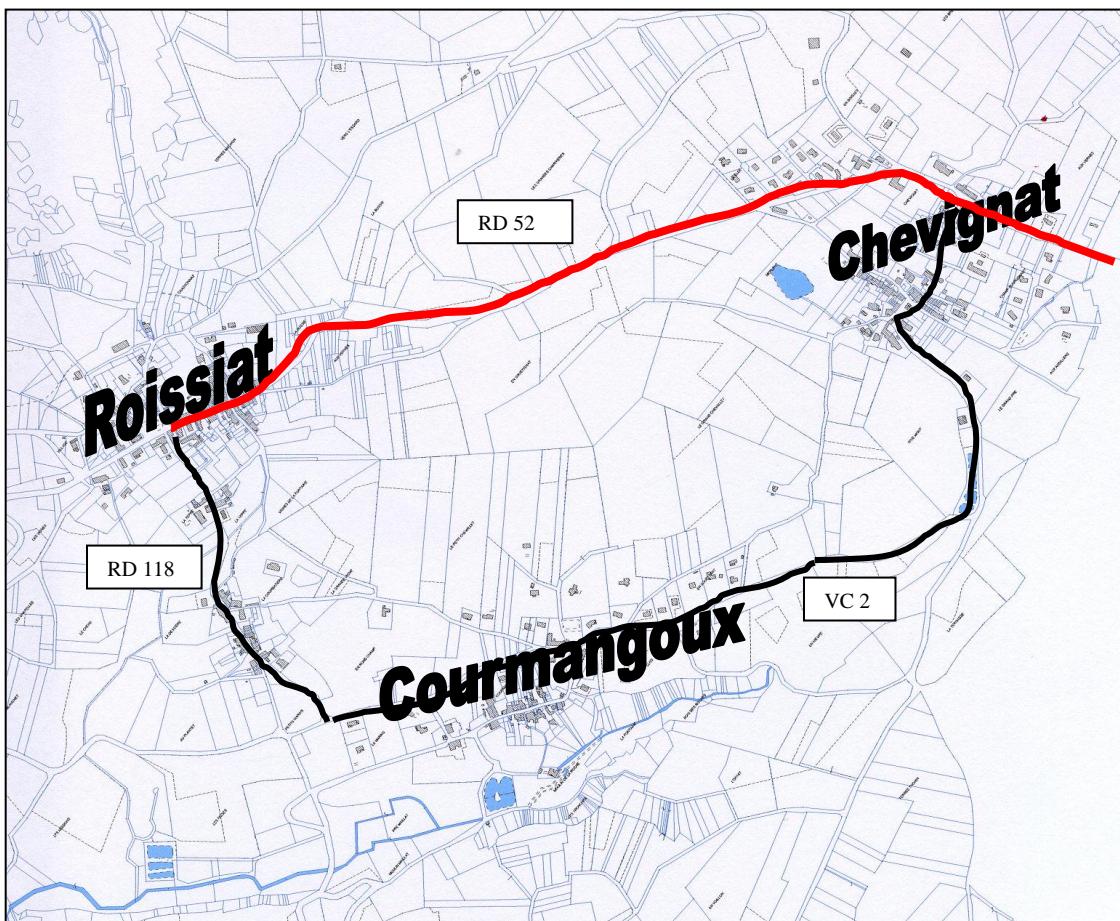


## **Eléments globaux sur les sites bâtis de Courmangoux :**

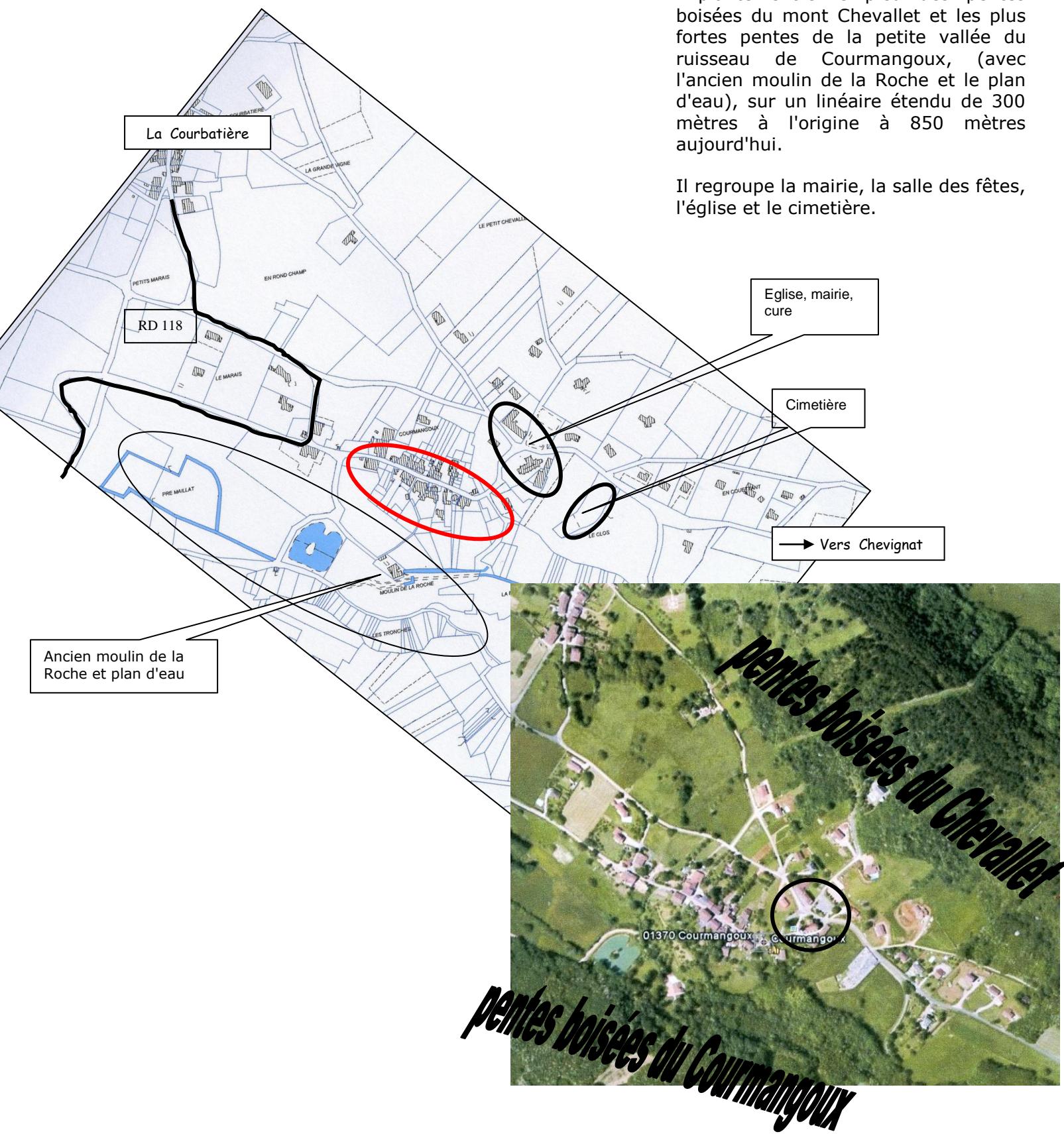
Ils sont implantés sur la "partie médiane" du territoire communal comprise entre la montagne et le Mont Myon (le 1/3 du territoire communal), et la plaine bressane (les 2/3 restants de la commune) séparés par le ruisseau de Courmangoux,

Courmangoux et La Courbatière sont situés "à l'écart" sur la RD 118 et la VC 2, tandis que Roissiat, qui regroupe les commerces, et Chevignat, sont implantés sur l'axe de desserte principal au pied du Revermont qu'est la RD 52.

Les divers pôles bâtis sont situés dans un rectangle relié par ces voies.



## Détails sur le bourg de Courmangoux :



La partie ancienne du hameau est bâtie le long d'une petite rue (la rue des Cavets), l'église, la cure et la mairie ayant été construites à l'écart, plus à l'Est. Cette rue a fait l'objet d'un traitement avec enfouissement des lignes électriques en 2007-08, lui redonnant un petit goût du passé.



Cimetière, église, mairie



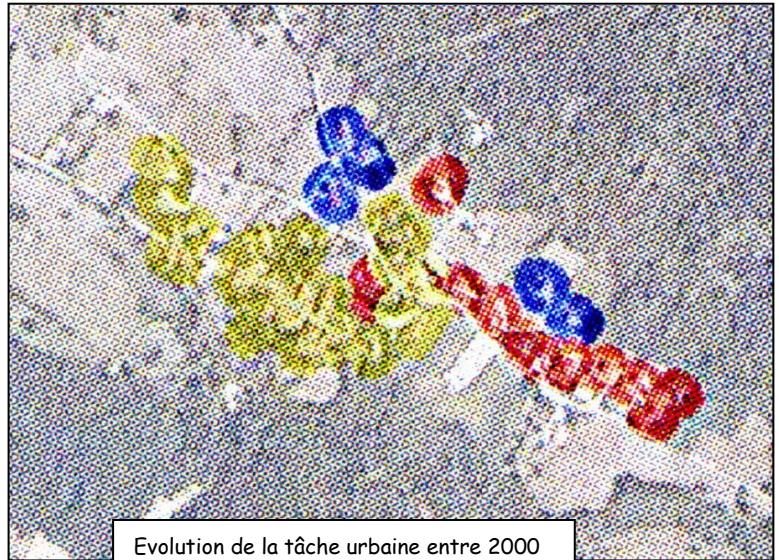
Rue des Cavets, aujourd'hui ... et hier.



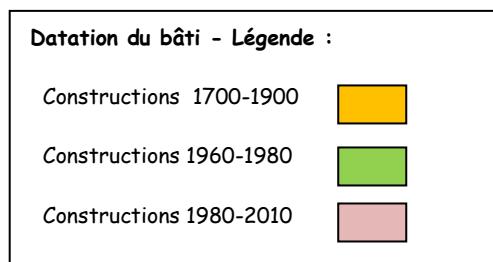
Une vingtaine de constructions individuelles s'est implantée aux entrées Est et Ouest, ainsi qu'au pied du Mont Chevallet au Nord. La trame parcellaire est beaucoup plus lâche, la surface urbanisée beaucoup plus vaste.



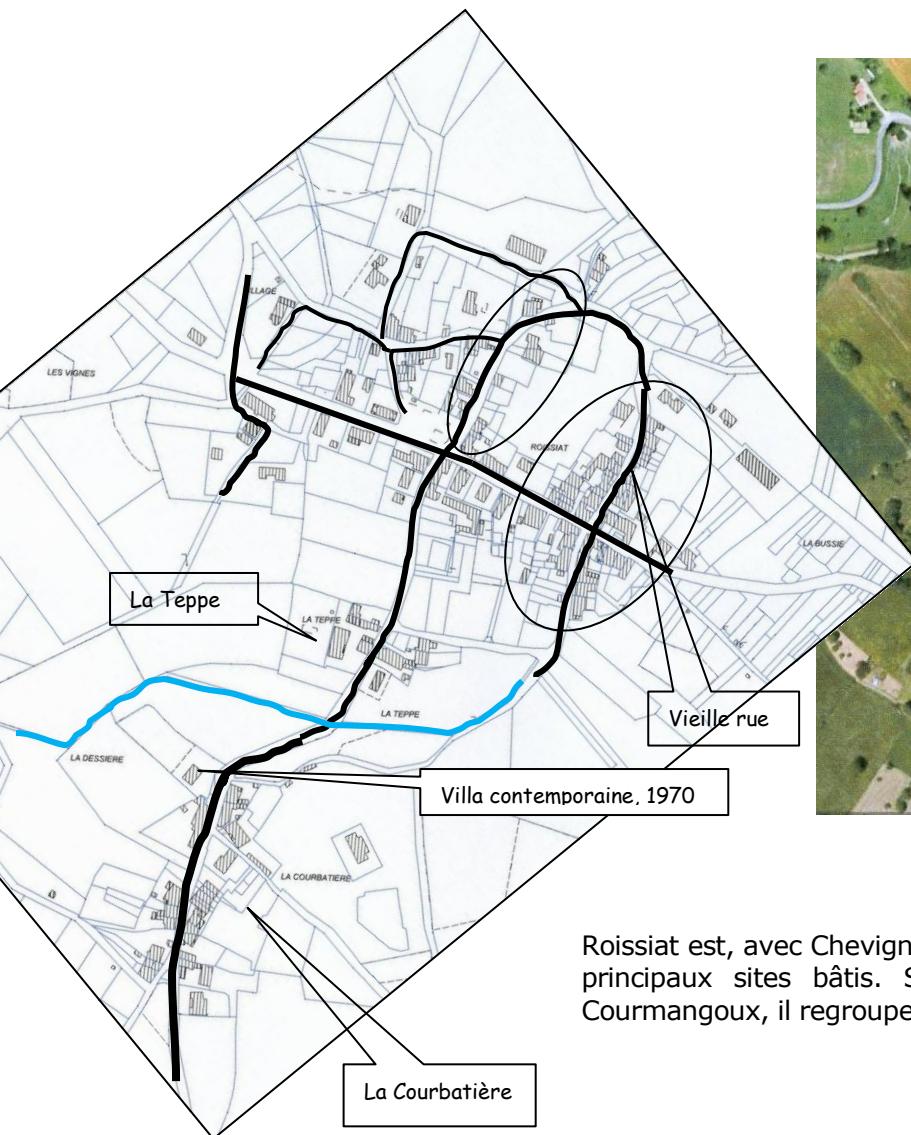
Tissu urbain récent



Evolution de la tâche urbaine entre 2000 et 2009



### Détails sur Roissiat :



Roissiat est, avec Chevignat, l'un des hameaux les plus importants des trois principaux sites bâties. Situé sur la RD 52 à 1,3 km du bourg de Courmangoux, il regroupe les deux seuls commerces de la commune.

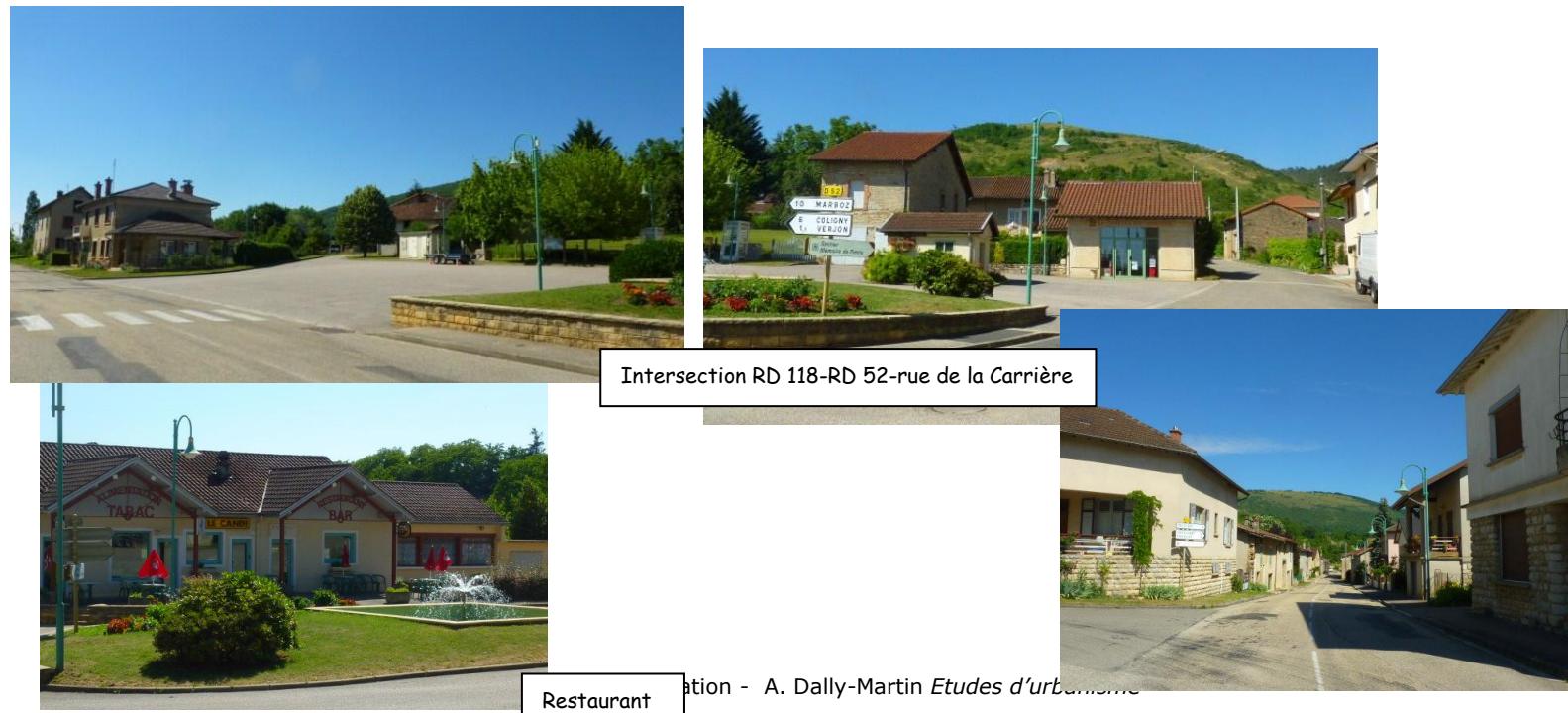
Roissiat présente divers types de formes urbaines et d'architectures :

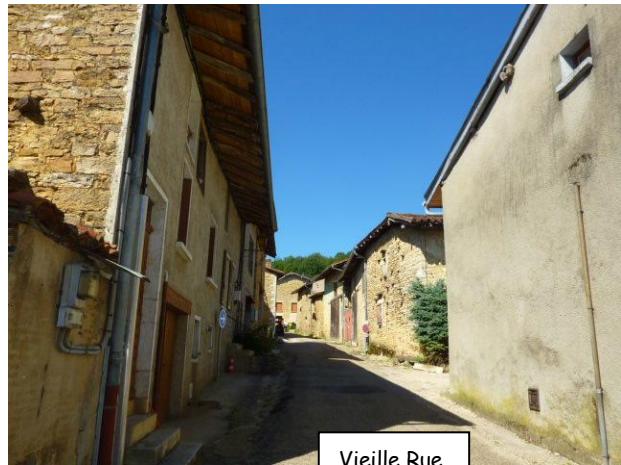
- La partie la plus ancienne du hameau est implantée au bord des rue de la Fontaine, Vieille, et rue de la Carrière, et essentiellement à l'intersection de la RD 52 et des deux premières rues.
- Par ailleurs, le long de la RD 52, les maisons reconstruites rappellent l'incendie du 18 juillet 1944.
- Enfin, des quartiers pavillonnaires ont investi la partie Nord. Une dizaine de constructions individuelles étoffent la périphérie du tissu ancien.



En termes de topographie, le hameau s'étale sur divers secteurs : le pied des pentes du mont Trembley pour la partie haute, un replat au droit de la traversée, et une pente douce sous la RD 52 en direction du Ruisseau de la Fontaine.

Depuis la RD 52 partent plusieurs voies formant un maillage autour duquel le village s'est développé (bouclage). Au centre du hameau, la RD 52 forme une intersection avec la RD 118 qui conduit à La Teppe et à La Courbatière. Les constructions étant prioritairement édifiées le long des voies, des espaces interstitiels ont été créés.





## Détails sur La Courbatière :

La Courbatière est un petit hameau. Il est implanté au pied des pentes du Chevallet sur un replat entre les pentes formé entre le ruisseau de Courmangoux au Sud et le Ruisseau de la Fontaine au Nord.



La Courbatière

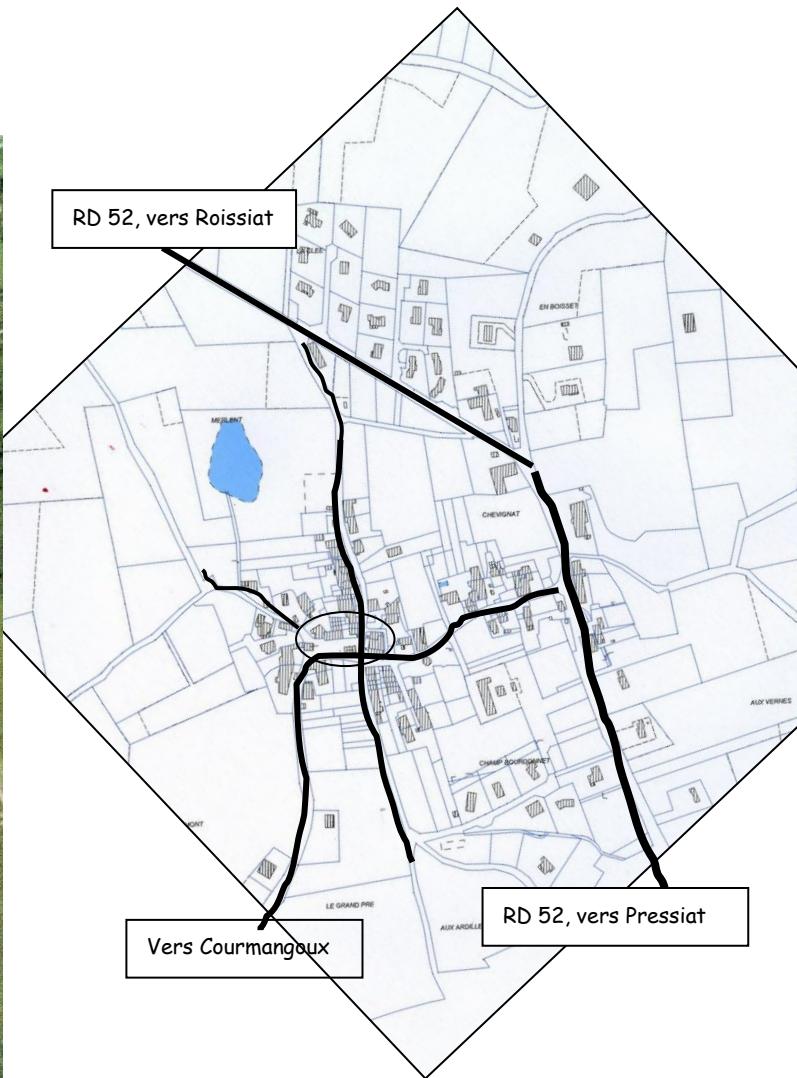
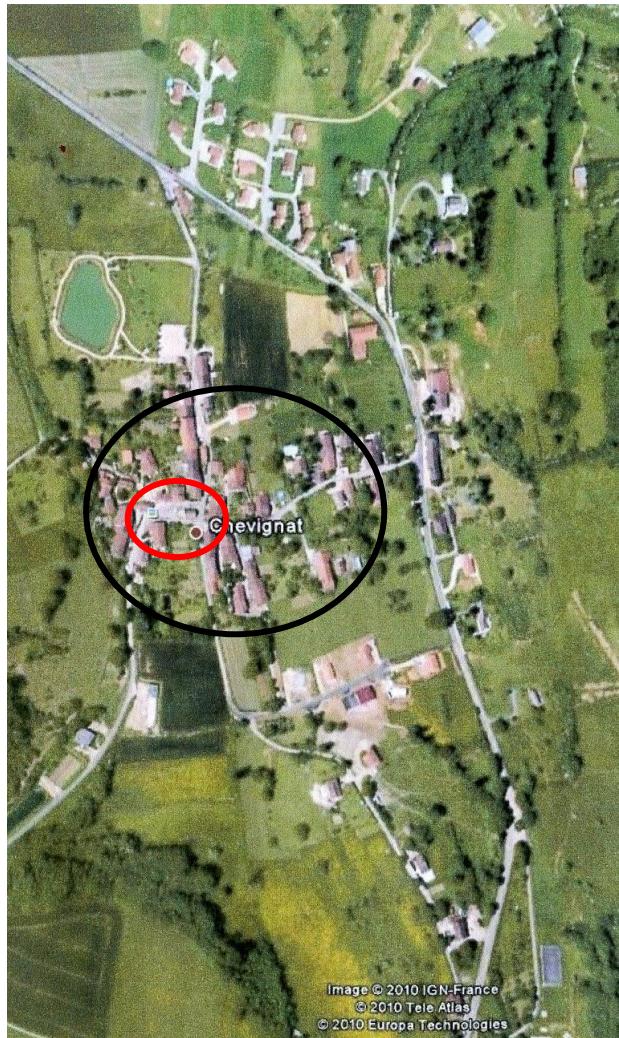
Sur ce site "resserré", ce hameau ne s'est pas développé. Son architecture est intacte. Les constructions anciennes sont implantées à l'alignement. Seule une villa a été construite dans les années 1970.

Vallée entre la Courbatière et La Teppe

Ruisseau de la Fontaine



## Détails sur Chevignat :

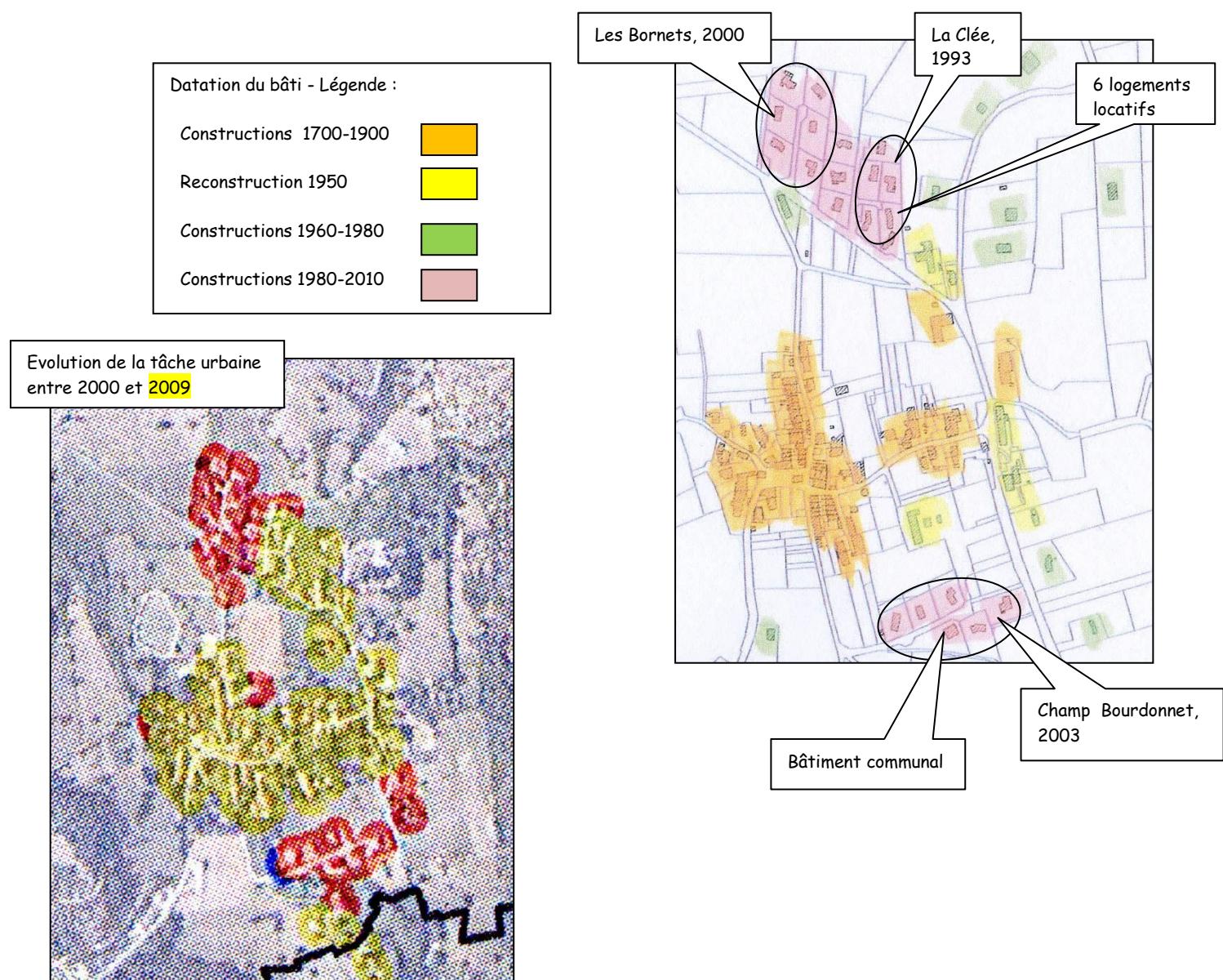


Chevignat est avec Roissiat, l'un des deux pôles bâti importants de la commune, il est situé à une distance d'1,5 km du bourg de Courmangoux.

Ce hameau est implanté entre les coteaux du Mont Myon et le mont Chevallet.

Bâti à l'origine à l'écart de la RD 52, autour d'une place d'où partent plusieurs voies, et mettant en valeur la chapelle, l'urbanisation s'est développée le long de la RD 52 pour atteindre un linéaire d'aujourd'hui de 700 mètres.

C'est le hameau où l'urbanisation s'est le plus développée au cours des 30 dernières années, avec une trentaine de nouveaux logements.



Une dizaine de constructions ainsi que quatre lotissements dont une opération en locatif (*application du Règlement National d'Urbanisme à ces époques*) :

- ✓ La Clée en 1993 : 3 lots (terrain communal) + 3 lots (privatifs) + 6 logements locatifs (Dynacité)
- ✓ Les Bornets en 2000 : 6 lots (terrain communal)
- ✓ Champ Bourdonnet en 2003 : 5 lots (sur terrain communal)



Détails d'architecture le long de la RD 52

Détails d'architecture dans le hameau



Nouveau quartier Côté Pressiat : Champ Bourdonnet (une construction en cours en été 2010)

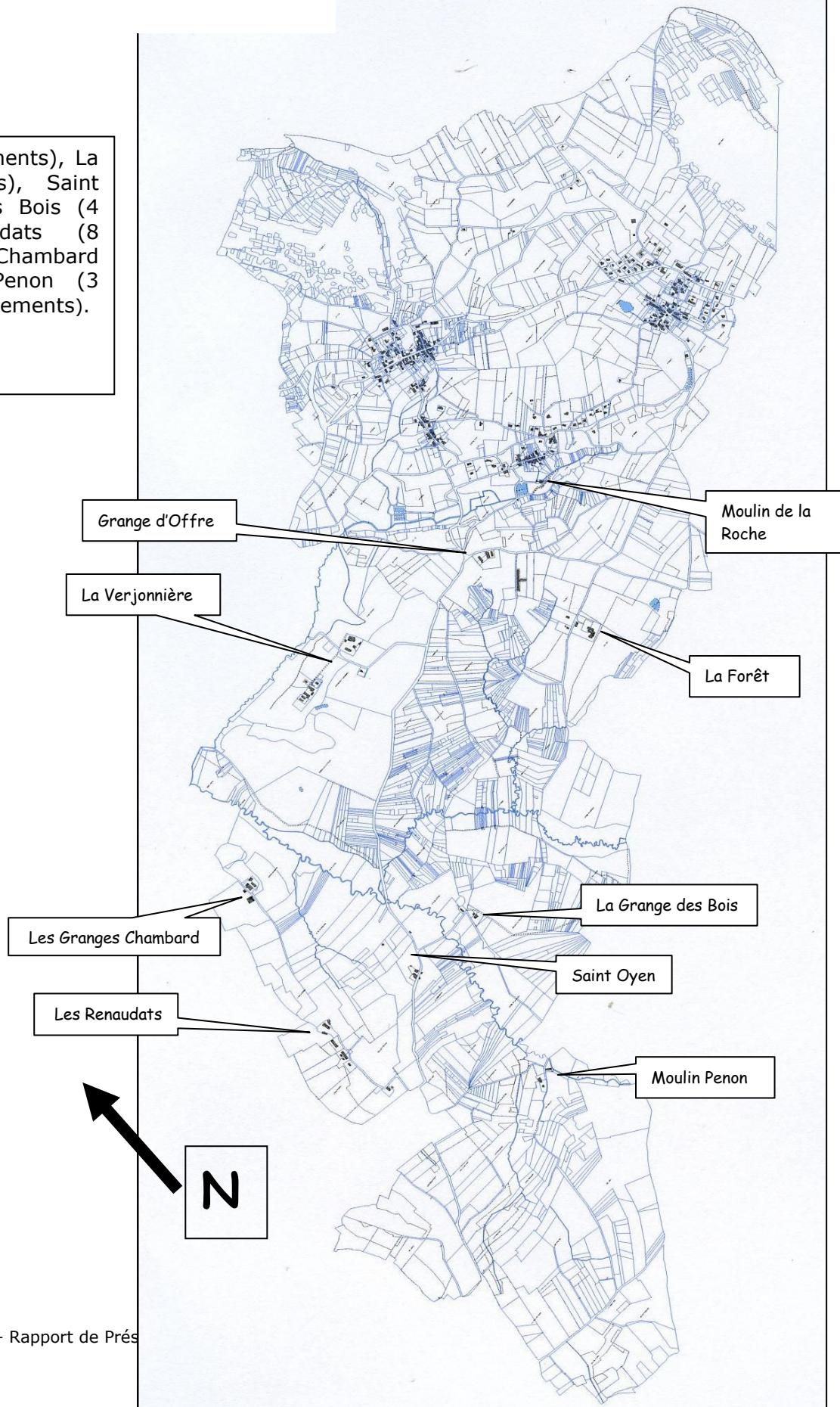
Espace loisirs



## Les écarts dans la plaine de la Bresse :

La Grange d'Offre (2 logements), La Verjonnière (5 logements), Saint Oyen (3), La Grange des Bois (4 logements), les Renaudats (8 habitations), les Granges Chambard (2 logements), Moulin Penon (3 habitations), La Forêt (3 logements).

**Total : 30 logements.**



## Patrimoine bâti- architecture

(Pour plus de détails : voir le Préinventaire)

### ✓ L'église

Elle a été bâtie sous le vocable de Saint Oyen au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Son état nécessita des travaux de restauration de 1760 à 1781. Les portes actuelles ont été posées en 1769. Le clocher a été démolи pendant la Révolution, et reconstruit en 1823.

Des travaux effectués en 1979-1980 ont permis de découvrir encore des éléments architecturaux intéressants.

### ✓ La chapelle Saint Sébastien de Chevignat

D'époque gothique.

### ✓ Les croix

- ♣ Chevignat : sur la RD 52 (embranchement du chemin qui mène à Courmangoux)
- ♣ Roissiat : une fixée sur le mur d'angle d'une maison située dans le bas de Roissiat (fer ouvrage et doré), une autre sur la place du hameau, une dite Croix Bourrée, une 4<sup>e</sup> située rue de la Fontaine
- ♣ La Courbatière : au centre

Quelques exemples :



La Courbatière



Roissiat, Croix Bourrée



Courmangoux, photo CAUE

Chevignat



- ♣ Courmangoux : une située sur un tertre ombragé (voir ci-dessus), croix Vuillod, une entre Courmangoux et Chevignat (En Couettant), une au centre du cimetière.
- ♣ Grange d'Offre
- ♣ La Teppe
- ♣ Le souvenir d'une croix dont il ne reste que le socle ch. Des Bouillères (En Nièvre).

✓ Lavoir de Chevignat

Il a été transformé en petite salle polyvalente (salle Piquet). Il est désormais couvert et totalement fermé.



Lavoir et chapelle

✓ Château de la Teppe (*appellation locale pour les « maisons bourgeoises »*)

Vaste construction qui au XIXe siècle possédait plan d'eau et orangerie.

✓ Château de Chevignat

Construit au XVIIe siècle par les Goyffon horlogers de Bourg-en-Bresse. Habité par la famille Piquet, célèbre à Courmangoux.

✓ Château de la Courbatière

Situé dans un parc sur la pente boisée de la colline du Chevalet.

✓ Le bâti ancien

Le bâti ancien est dense au cœur des hameaux, implanté à l'alignement de voies étroites avec des jardins, vergers,... sur l'arrière : c'est le cas des anciennes maisons de vignerons dominantes dans les centres de Courmangoux et de La Courbatière, ainsi que sur les parties les plus anciennes de Roissiat et de Chevignat.

En périphérie, se trouvent quelques bâtiments d'anciennes exploitations agricoles de moindre densité, ainsi que des volumes bâtis plus importants dans des propriétés disposant d'un parc.

Le centre de Roissiat, et quelques maisons de Chevignat, brûlé en 1944, a été reconstruit après la guerre.



Les caractéristiques architecturales du bâti (*Source : Recommandations architecturales de la Zone d'Environnement Protégée 1983 J.L.DEBORNE, Architecte*) :

Caractéristiques des contreforts du Jura, l'architecture de la commune se distingue tout d'abord par l'utilisation de la pierre comme matériau de construction.

La maison de pierre se compose en général de la partie habitation à l'étage, partie à laquelle on accède par un escalier extérieur en pierre. Sous l'arche de cet escalier, on accède à la cave voûtée autrefois destinée au stockage du vin.

La partie destinée à l'exploitation agricole possède une grande porte cochère en arcade de pierre (ou avec un linteau de bois) afin de permettre un accès charretier. Cette grande partie est généralement surmontée d'une ouverture qui accède à la grange elle-même ventilée par des ouvertures rondes et ovales.

Dans l'habitat regroupé, les toits sont généralement à deux pans, possédant des forgets importants qui protègent ainsi l'accès à l'escalier.

La tuile "canal" est le mode traditionnel de couverture de tous ces toits.

Enfin, il est à noter que certaines maisons possèdent encore des fenêtres à meneaux en pierre (Chevignat et Roissiat) : il s'agit en fait de récupérations lors de reconstructions effectuées déjà au XVIIe siècle.

*Site internet de la commune :*

De l'époque florissante de la vigne, reste une architecture de vieilles maisons de vignerons en pierre disposant d'une cave fraîche sous l'habitation. Un escalier permet d'accéder à une pièce autrefois unique qui servait à la fois de chambre et de cuisine. Un second bâtiment est souvent accolé : grange ou étable surmonté de son fenil. Viticulture et élevage étaient souvent associés. Le toit est couvert de tuiles canal fabriquées dans les carrières comme celle de la Verjonnière.



Quelques exemples

Cette architecture vigneronne ne se retrouve évidemment plus dans les fermes éparpillées de la plaine de Bresse.

➤ **Voir ci-après au chapitre « Préservation des éléments bâtis intéressants » ; les élus sont conscients de la richesse de ces éléments et souhaitent les préserver.**

## Patrimoine naturel, continuités écologiques (trames verte et bleue)

Le PLU doit prendre en compte ce qui fait la richesse du territoire de la commune, et mettre en évidences les différents espaces naturels qui mis en réseaux constituent de véritables continuités écologiques.

*Depuis la loi SRU, et donc au vu de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, les Rapports de présentation doivent évaluer les incidences des PLU sur l'environnement (voir la Cinquième partie de ce Rapport).*

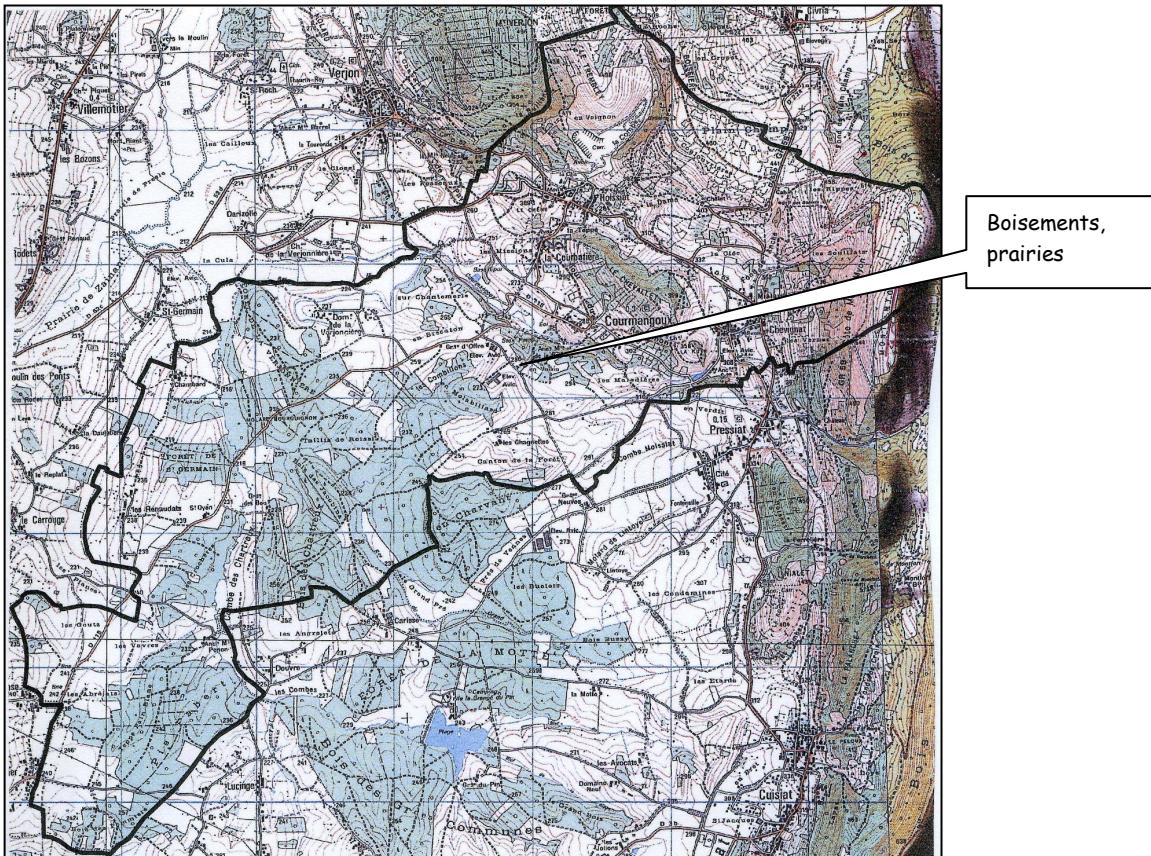
*En outre, lorsqu'une commune est concernée par un site Natura 2000, l'évaluation doit être plus complète (évaluation préliminaire, art. R 123-2-1 1° à 3° du CU) : les incidences sur les sites doivent être appréciées (notables ou non). Une évaluation approfondie sera nécessaire si les incidences sont notables sur l'environnement. Le dossier de PLU devra démontrer que des solutions alternatives ont été recherchées.*

Synthétise des divers éléments étudiés :

- \* La couverture végétale
- \* Le site Natura 2000
- \* Les essences et espèces inventoriées à travers les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique
- \* Les itinéraires de promenades et de randonnées
- \* Les zones humides.

### • La couverture végétale (trame verte)

1 - La commune possède une **réglementation des boisements** : l'arrêté de réglementation des boisements date du 23-09-1985.



## 2 - Activités agricoles, relief et végétation sont intimement liés.

Recensement agricole de 2000 :

Surface agricole utilisée : 610 ha (41,16% des 1 482 ha que compte le territoire communal).

Répartition entre :

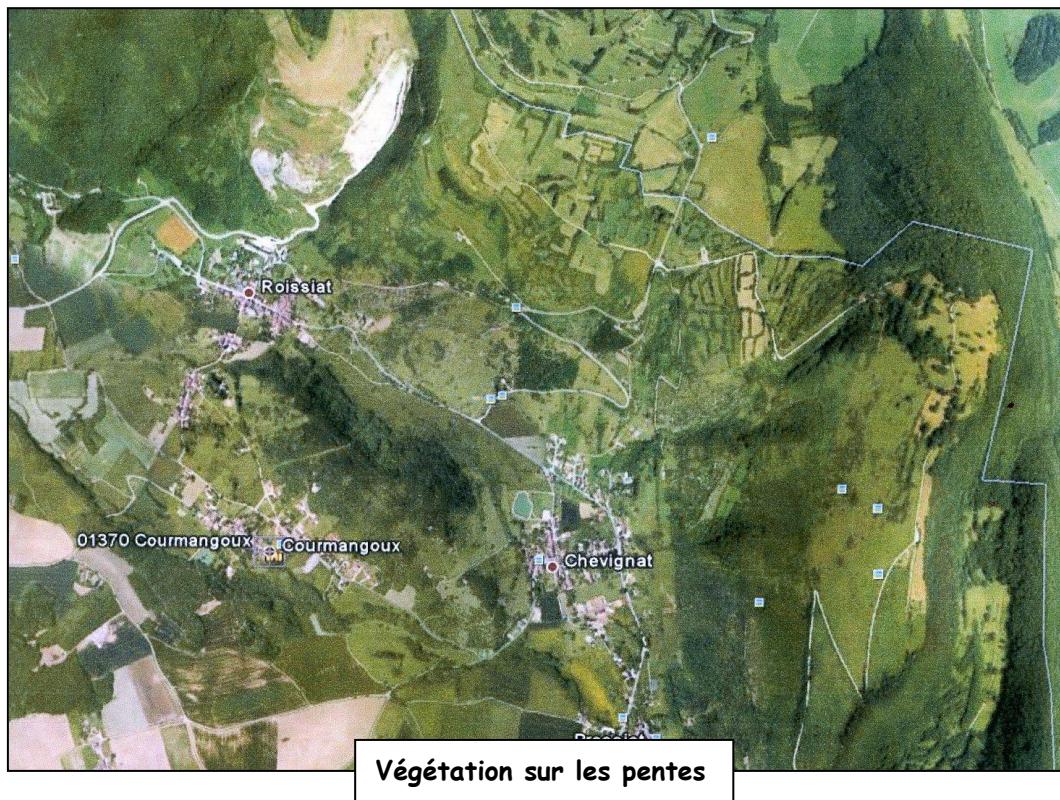
- \* terres labourables : 118 ha, dont 88 ha en céréales,
- \* superficie fourragère principale : 173 ha, dont 153 ha toujours en herbe.

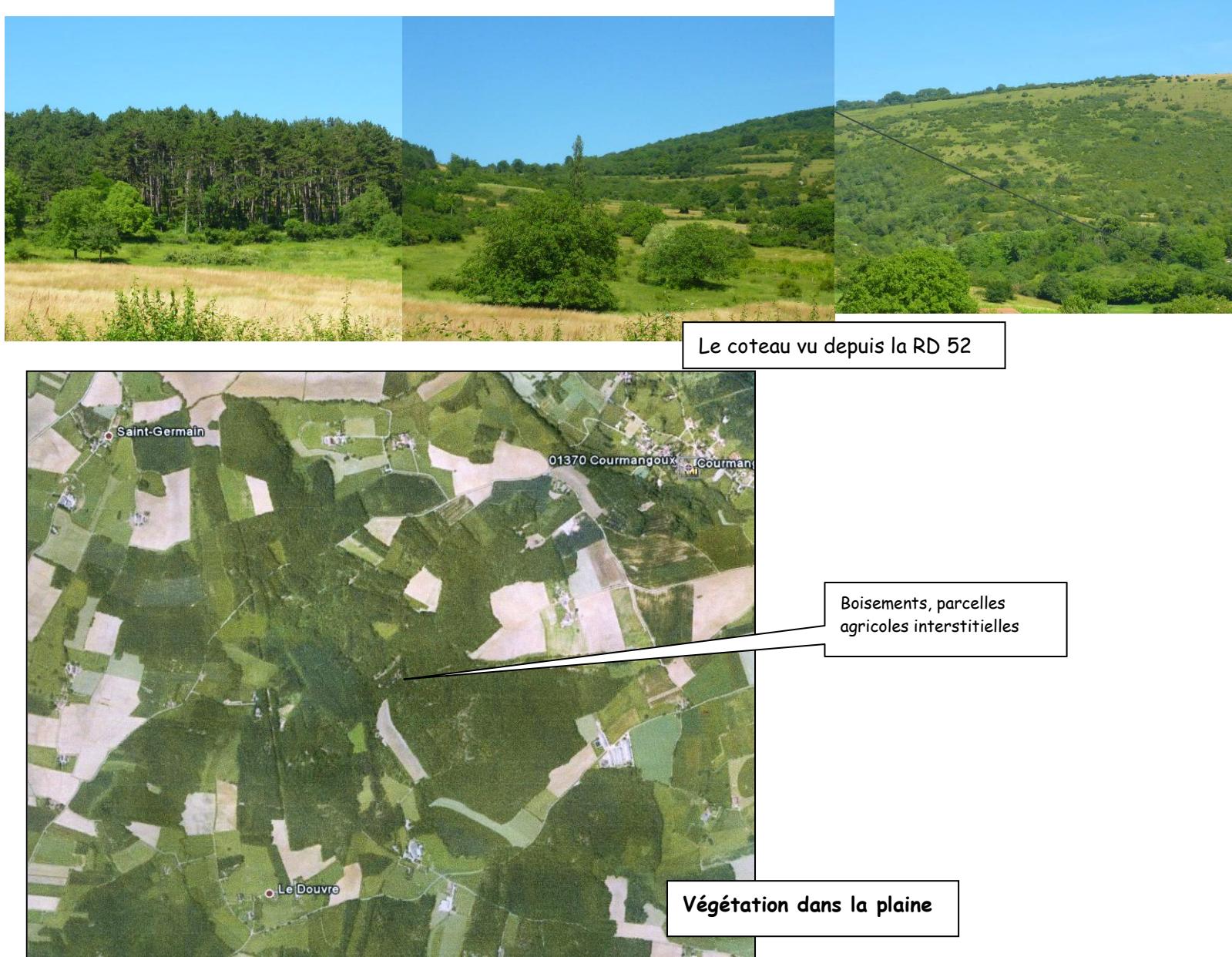
En raison de l'activité agricole liée à l'élevage bovin, la surface agricole utilisée se compose en majorité de pâturages, en plaine comme en montagne.

Plaine : L'activité agricole est développée dans la partie plaine de Bresse (60% du territoire) avec des céréales et des pâturages. La plaine est également couverte de bois profonds.

Pentes : L'exploitation pastorale de la montagne par la SICA du Revermont peut garantir le maintien des pâturages, mais les risques d'abandon et le développement de la broussaille sont réels :

- ♣ sur la montagne,
- ♣ et également suite à la cessation d'activité des exploitants agricoles, dans la zone médiane et en plaine.



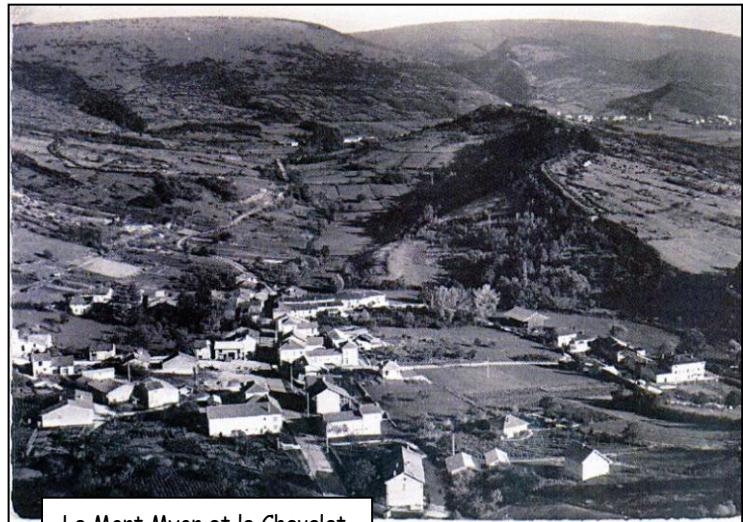


### 3 - Haies et ripisylves :

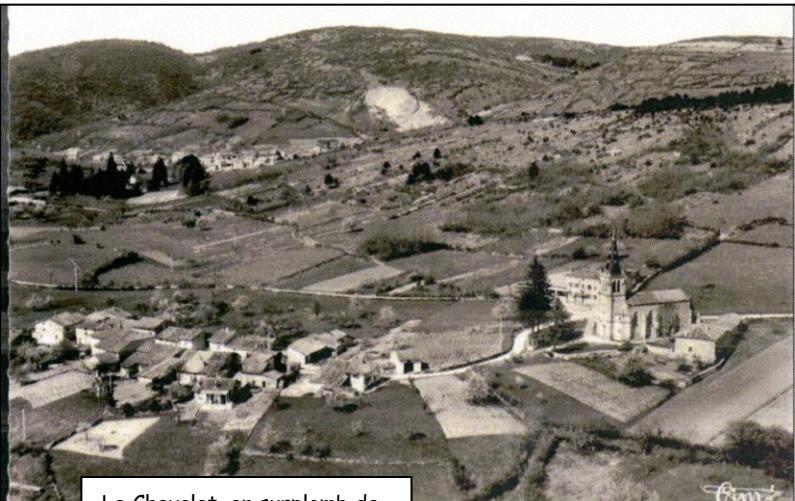
Les élus constatent à l'occasion du diagnostic communal une détérioration du maillage de haies dans les dernières décennies.

La situation est différente selon les secteurs :

- ♣ Partie Bressanne : destruction progressive des haies avec la grande culture
- ♣ Partie Revermont : reboisement progressif alors que l'espace n'était jadis que vignes séparées de murgiers. Les murgiers et murets ont laissé pousser le buis, et désormais le damier se remplit (voir les objectifs du site Natura 2000 : conserver un espace ouvert).

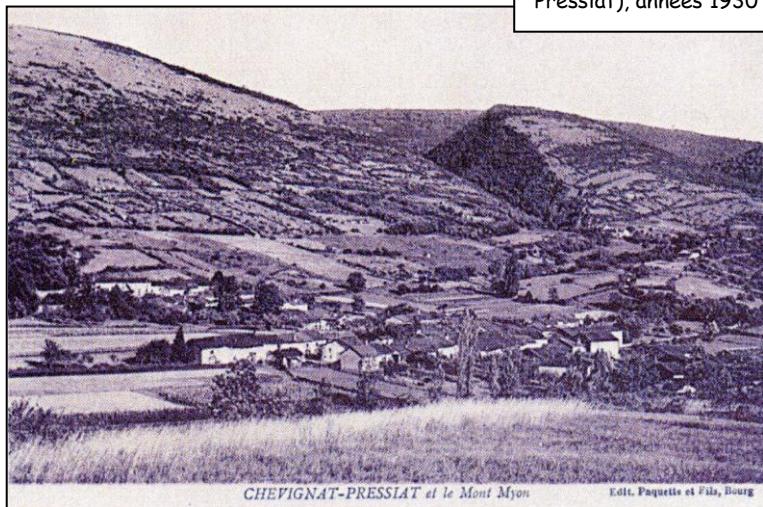


Le Mont Myon et le Chevalet  
depuis Roissiat, années 1950



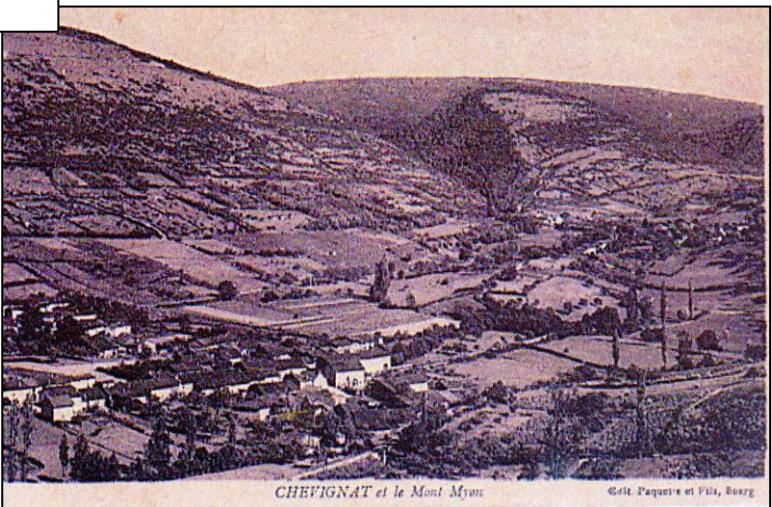
Le Chevalet, en surplomb de  
Courmangoux, années 1970  
Aucun boisement.

Le Mont Myon (Chevignat -  
Pressiat), années 1930



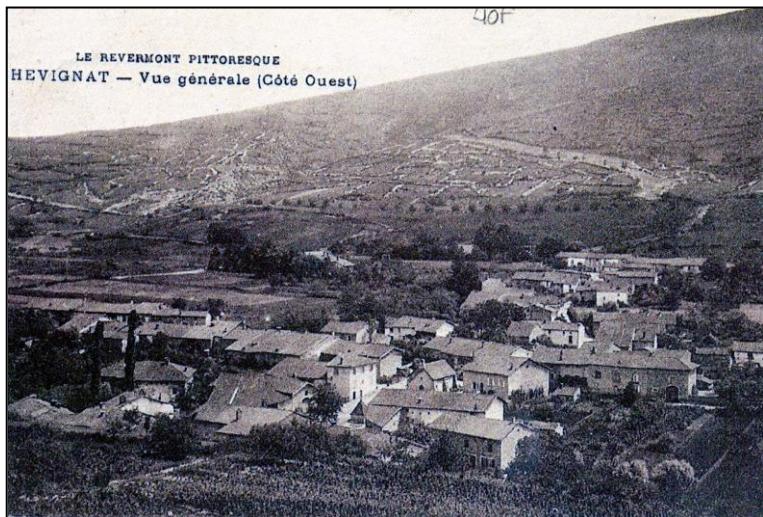
CHEVIGNAT-PRESSIAT et le Mont Myon

Ed. Paquette et Fils, Bourg

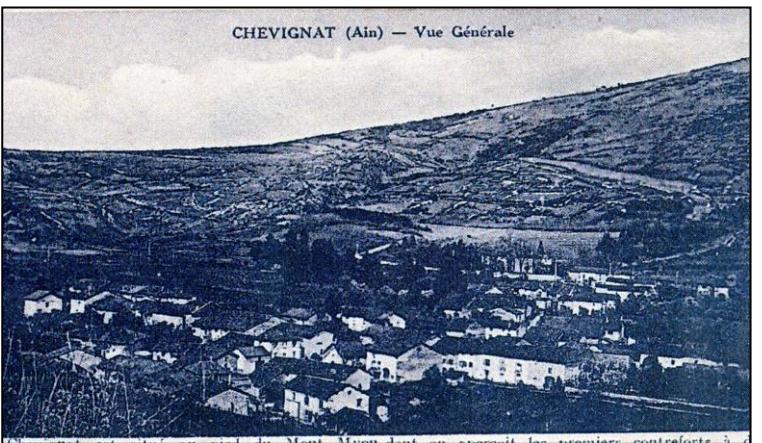


CHEVIGNAT et le Mont Myon

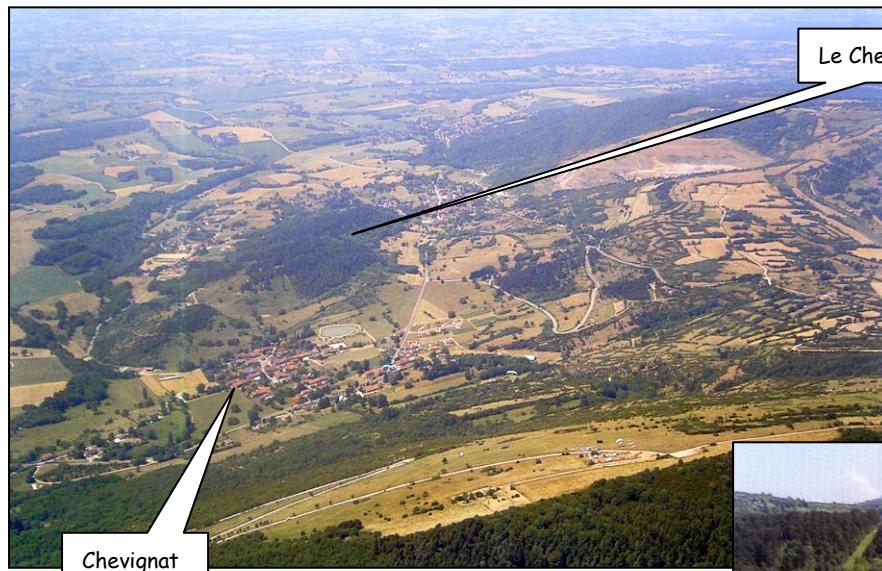
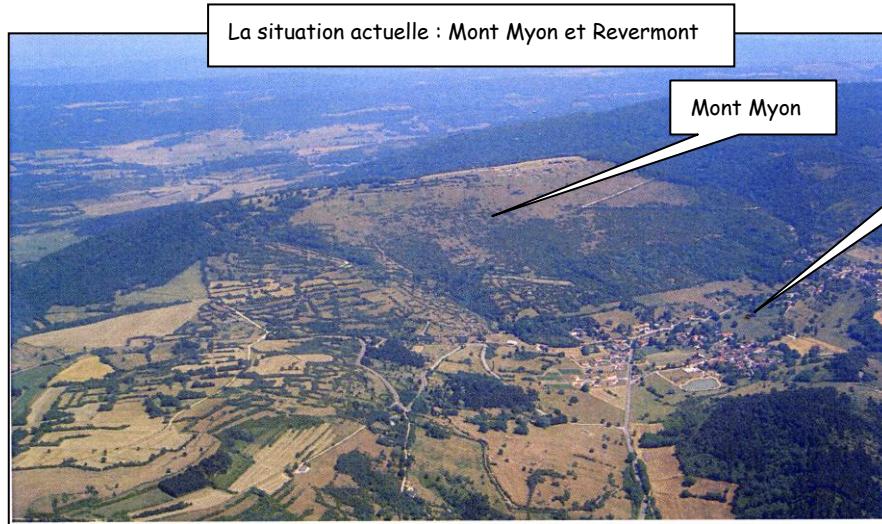
Ed. Paquette et Fils, Bourg



LE REVERMONT PITTORESQUE  
HEVIGNAT — Vue générale (Côté Ouest)



CHEVIGNAT (Ain) — Vue Générale



Le Chevalet au-dessus de Courmangoux



Face à ce constat, le PLU a deux objectifs :

\* Protéger les haies les plus significatives sur l'ensemble du territoire :

- ✓ Le long des cours d'eau
- ✓ Le long des chemins
- ✓ A proximité des hameaux

sachant que dans la plaine bressane, on ne peut préserver que ce qui subsiste après les destructions.

\* Préserver le maillage côté Revermont (Mont Myon et ailleurs) formé par les murgiers et murets à l'intérieur et au-dessus desquels des buis ont poussé créant un damier de haies.

*Murets : petits murs de pierres sèches construits selon une technique ancestrale remontant à la préhistoire. Ils servaient à délimiter les parcelles de vigne (ou autres cultures).*

*Murgiers (murgiers) : Pierres accumulées en tas au fil des siècles par les paysans sur les bords de leurs parcelles lorsqu'ils nettoyaient leurs champs pour les cultures. Ils servaient de limites des propriétés. On trouve souvent à proximité des cabanes de pierre.*

**Pour cela, l'identification au titre de l'article L 123-1-5-7 est utilisée :**

- ❖ Repérage des haies pour tenter de préserver ce qui peut l'être encore,
- ❖ Circonscription de secteurs au sein desquels les murets et murgiers, avec ou sans haies, sont encore bien présents et doivent être préservés au titre du patrimoine et du paysage.

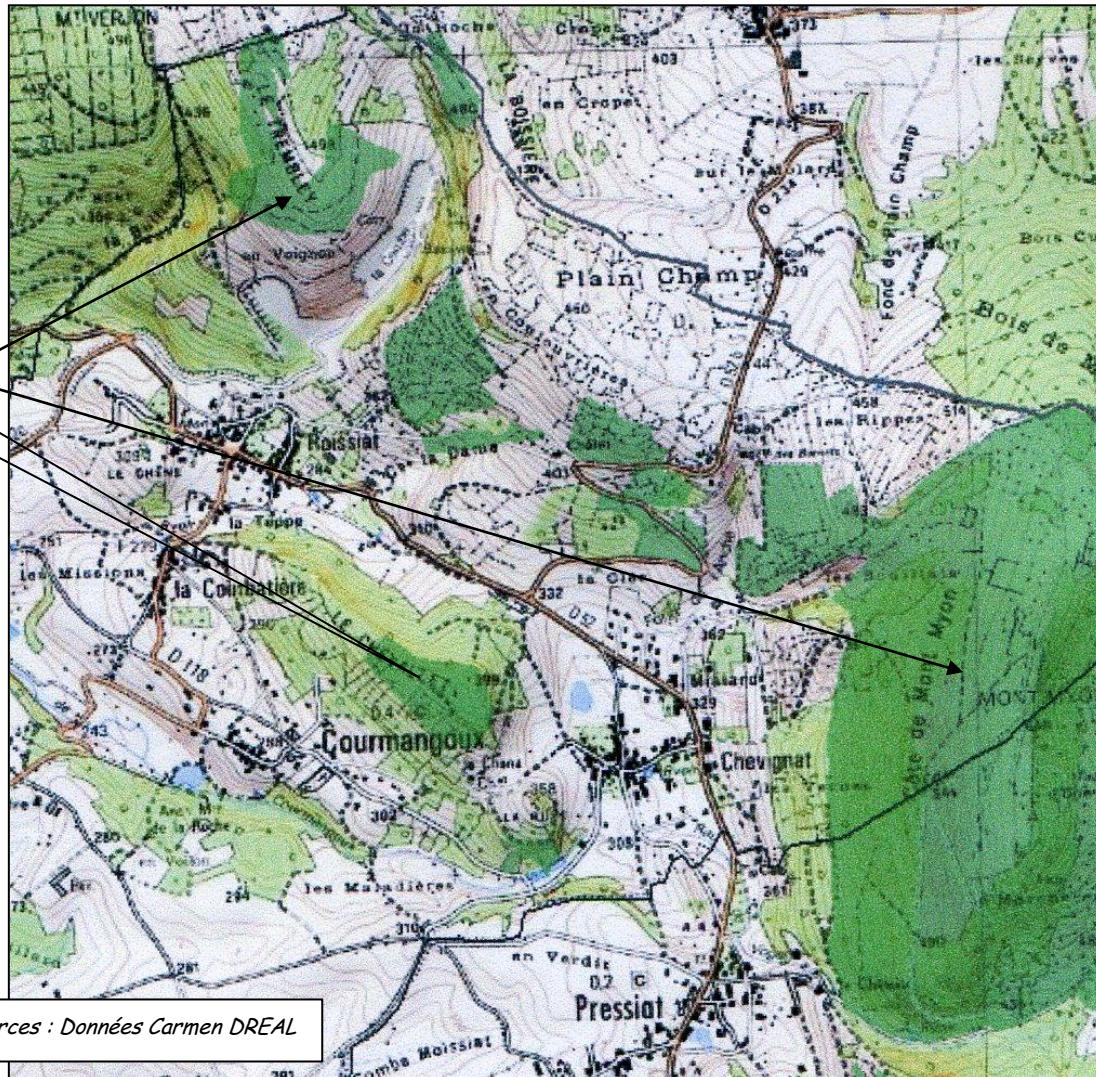
Le Règlement indique en parallèle un certain nombre de prescriptions, notamment que les murets et murgiers, avec ou sans haies, doivent être préservés au titre du patrimoine et du paysage.

➤ **Voir ci-après au chapitre « Protection des boisements » (notions de protection des boisements, du paysage et du patrimoine local qui se recoupent).**

## • Le site Natura 2000 (en différentes entités)

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

- Appellation : REVERMONT ET GORGES DE L'AIN
- Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- Code : FR8201640



Le site se présente en différentes entités :

- sur les pentes au-dessus de Roissiat et Chevignat (comprenant bien sûr le Mont Myon),
- le Mont Chevallet et Rive Mont entre Chevignat et Courmangoux.

Voir les éléments reportés sur le Plan de Servitudes et Informations au 1/5000 au titre des Informations.

## Intérêt et description du site :

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côte-île ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...). Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis. On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

Les deux habitats " dominants " (en termes de surface) sont les formations stables xérothermophiles à Buis (*Buxus sempervirens*) des pentes rocheuses (5110) et les pelouses sèches à orchidées (6210). Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'embuissonner suite à l'abandon du pâturage et évoluent vers un stade forestier. Le site abrite aussi quelques prairies maigres de fauche de basse altitude.

L'habitat 9180\* de Tiliaie sèche, d'intérêt prioritaire, est représenté sur les grands versants au bord de la vallée de l'Ain.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales. Certains secteurs, et notamment la reculée de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole. La grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe (respectivement 2630 et 157 individus présents dans la grotte de Courtouphle le 28 janvier 2006). Les effectifs de Minioptère de Schreibers sont assez fluctuants d'une année à l'autre ; ainsi en janvier 2007, il était noté 3700 individus dans la grotte de Courtouphle.

La grotte de Corveissiat a abrité jusqu'à 40 Minioptères de Schreibers (comptage du 11 janvier 2001), mais depuis cette date les effectifs sont inférieurs à 4 individus.

D'autre part, la grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques). Plusieurs autres sites karstiques sont identifiés dans ce site.

Le Revermont appartient à la région la plus méridionale du Jura français et domine la plaine de la Bresse de 150 à 300 mètres. Il offre d'ouest en est plusieurs structures anticlinales et synclinales d'axe à peu près nord-sud et montre à l'affleurement une succession de terrains datant du Secondaire.

L'Ain coule dans des gorges profondes limitées par des corniches calcaires imposantes. Un certain nombre de grottes et de résurgences témoignent d'une circulation complexe des eaux dans le massif karstique.

## Composition du site :

- ✓ Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 40 %
- ✓ Forêts caducifoliées : 34 %
- ✓ Pelouses sèches, Steppes : 24 %
- ✓ Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 2 %.

Habitats naturels présents (% couv) :

- Formation stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) : 29 %
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(\*sites d'orchidées remarquables)\* : 24 %
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*\* : 8 %
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique : 2 %
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* : 1 %
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)\*
- Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- Grottes non exploitées par le tourisme

Espèces végétales et animales présentes :

- \* Mammifères
- \* Grand Murin (*Myotis myotis*)
- \* Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- \* Lynx boréal (*Lynx lynx*)
- \* Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- \* Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

➤ **Voir le Document d'Objectifs de ce site, le parti d'urbanisme retenu, et l'analyse des incidences sur l'environnement (Cinquième partie de ce Rapport).**

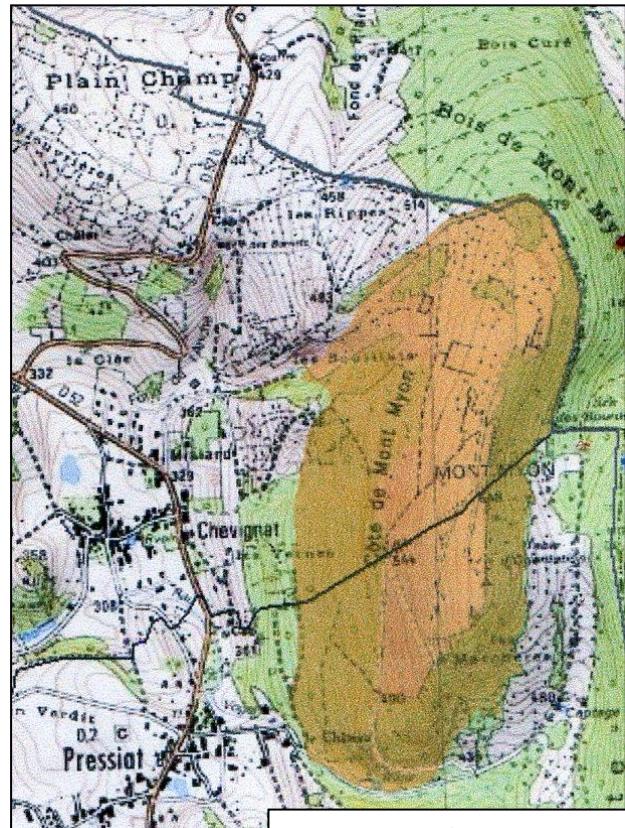
#### • Le site classé du Mont Myon

Il concerne Courmangoux et Pressiat : le Mont Myon et ses abords (parcelle n° 39, section B du cadastre de Courmangoux et parcelles n° 490, 491, 492 section C du cadastre de Pressiat).

Le site a été classé le 10 avril 1946.

L'espace concerné correspond globalement au site Natura 2000 (superposition des différentes prises en compte environnementales).

Voir les incidences en termes de servitude d'utilité publique : plan de servitudes.



Sources : Données Carmen DREAL

- Les espaces circonscrits par des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Le Plan local d'urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle » (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993).

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie initialement réalisée entre 1985 et 1987, et rénovée depuis.

Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Courmangoux est concernée par deux ZNIEFF de type 2 et deux ZNIEFF de type 1 :

## **ZNIEFF DE TYPE I**

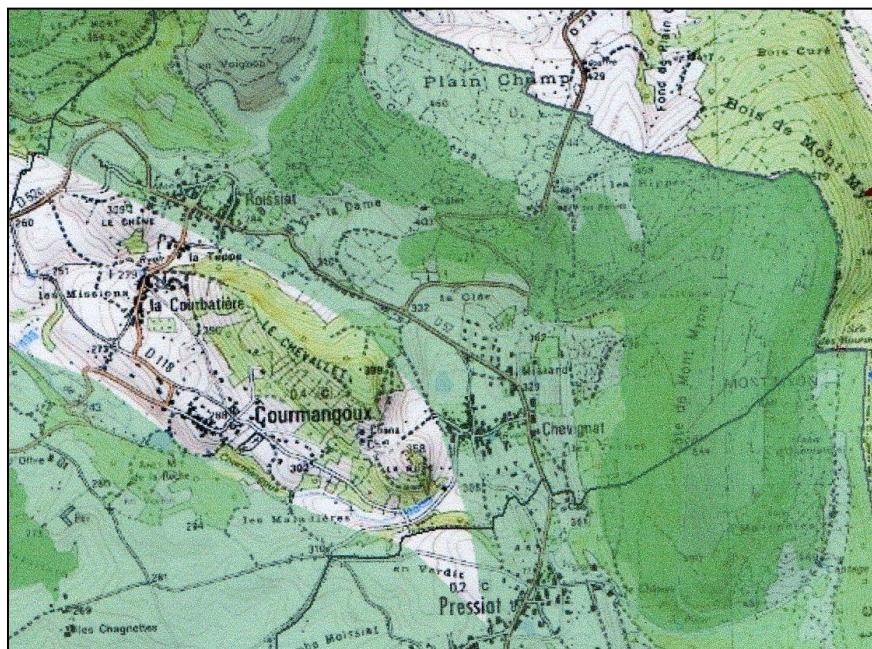
## Mont Myon

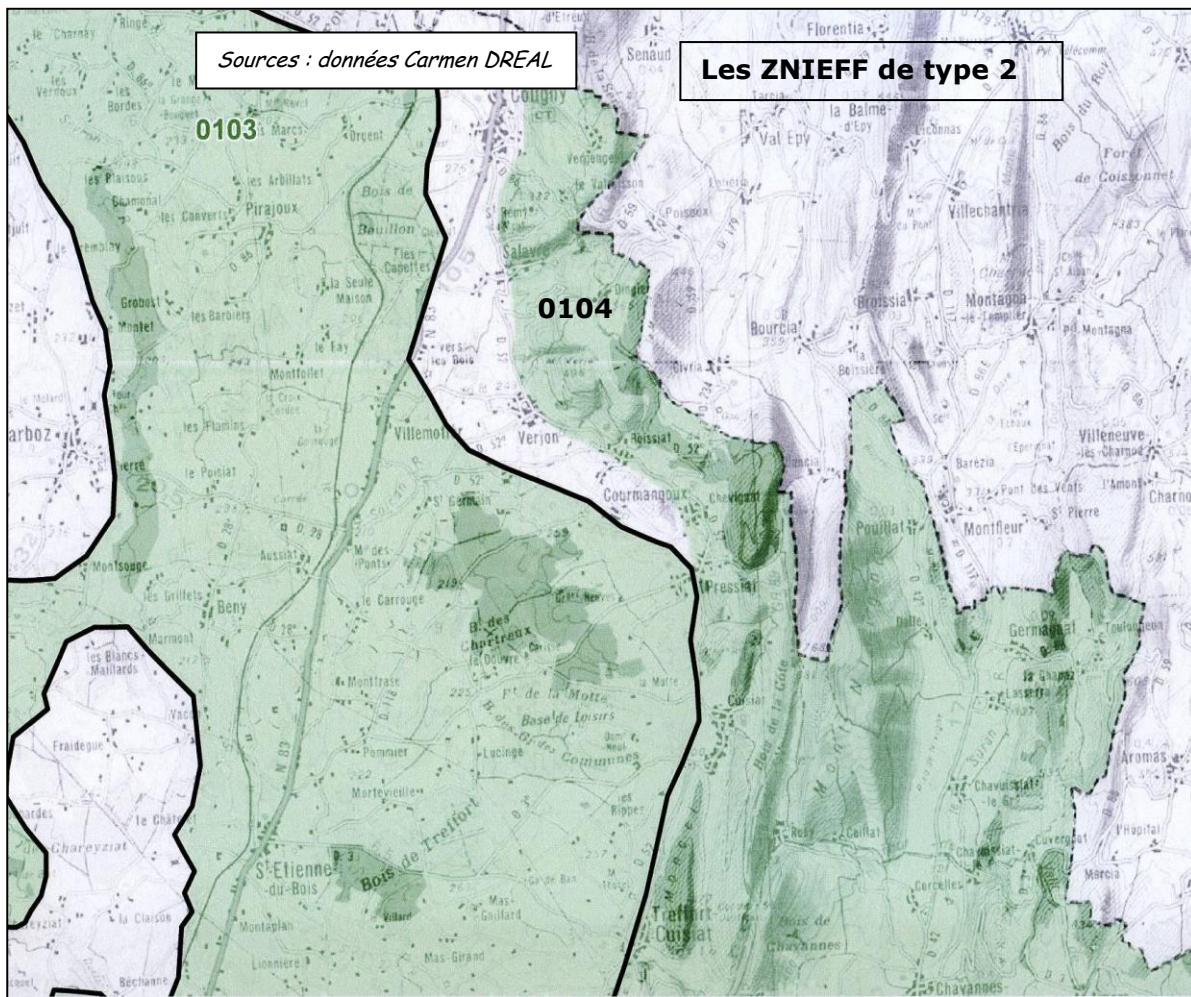
## Bois de Courmangoux

## ZNIEFF DE TYPE II

## Revermont et Gorges de l'Ain Vallées du Sevron, du Solnan, et massifs boisés alentours

ZNIEFF de T1 : aplats vert foncé  
ZNIEFF de T2 : aplats vert plus clair





#### ❖ ZNIEFF de type 2 : Revermont et Gorges de l'Ain (n° 0104)

Description et intérêt du site :

Le Revermont qualifie couramment dans l'Ain le triangle délimité par la plaine bressane, la Franche-Comté et la vallée de l'Ain. Ce vaste ensemble naturel délimite un secteur jurassien d'altitude modeste (il n'atteint pas 800 m), mais fortement plissé et faillé. Un système karstique étendu s'y développe.

Hormis dans l'ample vallée du Suran, le paysage est marqué par une forte déprise agricole lié à l'abandon de la vigne et à la régression du pâturage. Ceci explique la réduction rapide des espaces de pelouses ouvertes au profit de « garides » (au sein desquelles le Buis est omniprésent), puis de formations forestières sèches.

La flore de ces milieux secs sur calcaires ou sur marnes est caractéristique (l'Aster amelle, ou « Marguerite de la Saint-Michel », est ainsi particulièrement bien représentée localement, de même que beaucoup d'orchidées ou la Pulsatille commune), et comporte des traits parfois déjà méridionaux (la Carline à feuille d'acanthe était autrefois citée). Elle côtoie bien souvent des espèces montagnardes, présentes jusqu'à basse altitude dans quelques stations dites « abyssales » (Aconit anthora, Drave faux aizon, Daphné camélée...). La richesse de certains boisements ou prairies en plantes bulbeuses à floraison vernale (Nivéole du printemps, Erythrone dent de chien, Narcisse jaune...) est également remarquable.

Ces espaces sont en outre propices à une avifaune diversifiée (Engoulevent d'Europe, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc...), et la grande faune ainsi que les prédateurs y sont bien représentés. Il s'agit par exemple d'un bastion important pour le Lynx d'Europe ou le Chat sauvage, et le Chamois y est localement présent jusqu'en bordure même de la plaine bressane. Les gorges de l'Ain, avec le grand développement des falaises et éboulis, sont quant à elles adaptées aux espèces rupicoles, notamment

parmi les oiseaux. Elles comportent également de zones humides intéressantes, dont le fonctionnement est lié à celui des retenues de barrages successifs sur la rivière.

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Revermont tout particulièrement, puisqu'il est concerné par plusieurs sites de recherche (grotte de Hautecourt...).

Il apparaît néanmoins moins riche que celui du Vercors en espèces terrestres troglobies (c'est à dire vivant exclusivement dans les cavités souterraines). On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles. Certaines espèces (par exemple un coléoptère tréchiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au massif jurassien.

La faune pariétale est également intéressante. Elle fréquente la zone d'entrée des cavernes ; cette faune peut être permanente, estivante ou hivernante : son habitat présente ainsi des caractères intermédiaires entre le monde extérieur et le monde souterrain. On observe ainsi localement le papillon *Triphosa sabaudia*.

Les chauves-souris sont bien représentées avec des cavités telles que la Grotte de Courtouphle (présentant un intérêt de niveau national pour celles-ci, avec l'observation d'effectifs importants appartenant à trois espèces différentes, notamment le Minioptère de Schreibers), mais aussi celles de Corveissiat, d'Hautecourt...

La délimitation retenue ici pour le zonage de type II souligne l'importance des interactions biologiques existant entre ces milieux naturels variés, qui constituent ainsi un vaste complexe écologique.

Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique y sont identifiés par de très nombreuses ZNIEFF de type I, identifiant notamment le réseau de pelouses sèches, les grottes et les falaises.

En termes de fonctionnalités naturelles, le Revermont constitue une zone de passages et d'échanges pour la faune (oiseaux, chauve-souris, ongulés, grands prédateurs...) à la charnière du Jura et des plaines, ainsi qu'une zone adaptée à la biologie d'espèces remarquables à grands territoires (Lynx d'Europe).

La rivière d'Ain et ses retenues constituent une étape migratoire pour l'avifaune, tandis que falaises et réseaux karstiques constituent autant de zones particulières d'alimentation ou liée à la reproduction pour une faune spécifique.

Le Revermont inclut le bassin versant d'un système karstique abritant des espèces de la faune troglobie particulièrement remarquables et fragiles. La surfréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Enfin, il présente, là encore du fait de sa physionomie karstique, un grand intérêt géomorphologique (« Polje » de Drom-Ramasse...) et paysager (les gorges de l'Ain sont citées à ce titre comme exceptionnelles dans l'inventaire régional des paysages).

➤ **Les hameaux de Roissiat et Chevignat se trouvent dans la frange de cette ZNIEFF.**

❖ **ZNIEFF de type 2 : Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours (n° 0103)**

Description et intérêt du site :

La Bresse forme un pays de plateaux vallonnés, peu accidentés, d'altitude comprise entre 200 et 300 m. Un trait morphologique majeur est constitué par les larges vallées à fond plat de la Reyssouze et de la Veyle. Ces rivières prennent naissance, au sud, sur le plateau morainique de la Dombes. D'autres, plus modestes, naissent en pied du « Revermont » jurassien : tel est le cas du Sevron et du Solnan.

La Bresse forme une vaste zone agricole qui conserve encore une diversité intéressante de milieux naturels, liée à la polyculture et à la persistance d'un maillage bocager significatif.

A l'est de la vallée de la Reyssouze (et notamment autour de celles du Sevron et du Solnan), le substratum des marnes de Bresse est recouvert d'une nappe de cailloutis alpins d'âge pliocène, générant des sols pauvres, hydromorphes et lessivés, souvent recouverts par une chênaie acidiphile mêlée de pins, voire par des aulnaies de vallon sur sphaignes.

Le zonage de type II y matérialise ici les ensembles naturels considérés comme étant les plus représentatifs en termes de patrimoine et de fonctionnalités biologiques : il s'agit tout à la fois ici de vallées alluviales, de massifs boisés, mais aussi de zones humides (étangs).

Il convient de préciser par ailleurs que cette région est par ailleurs insuffisamment prospectée sur le plan naturaliste, ce qui explique en grande partie la faible superficie couverte par les zonages de type I. Des prospections récentes ont par exemple révélé la présence de stations d'une mousse rare, *Dicranum viride*, dans le bois de Fougemagne.

Les vallées du Sevron et du Solnan, proches du piémont jurassien, ont conservé en partie leurs prairies et leurs boisements humides, où l'on retrouve encore des éléments du cortège de flore (*Gratiola officinale*, *Orchis à fleurs lâches...*) et de faune (*Coulis cendré*, *Vanneau huppé*, *ardéidés...*) emblématique du Val de Saône.

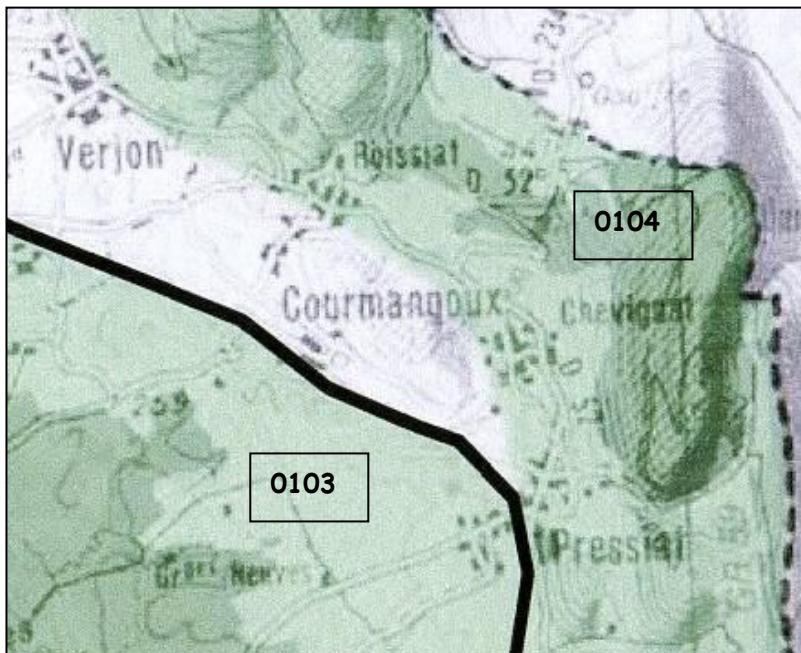
Les boisements environnants comportent des stations botaniques remarquables (*Osmonde royale...*), et sont ponctuées de zones humides de grand intérêt (bois d'aulnes marécageux, étangs...). Le cortège de libellules en est intéressant, avec notamment la présence d'une libellule très rare : la *Leucorrhine à gros thorax*.

En termes de fonctionnalités naturelles, les vallées bressanes exercent tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (il s'agit d'importants champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Généralement d'orientation sud-est/nord-ouest, elles forment par ailleurs autant d'espaces de liaison entre l'arc jurassien et le Val de Saône, favorables entre autres à la circulation de la faune sauvage.

Cette fonction de corridor écologique est ici grandement renforcée par l'étendue des boisements et la persistance d'un réseau important de zones humides. Ces vallées jouent également, entre autres, un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, voire de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables).

➤ **Le bas de Courmangoux se trouve dans la frange de cette ZNIEFF.**

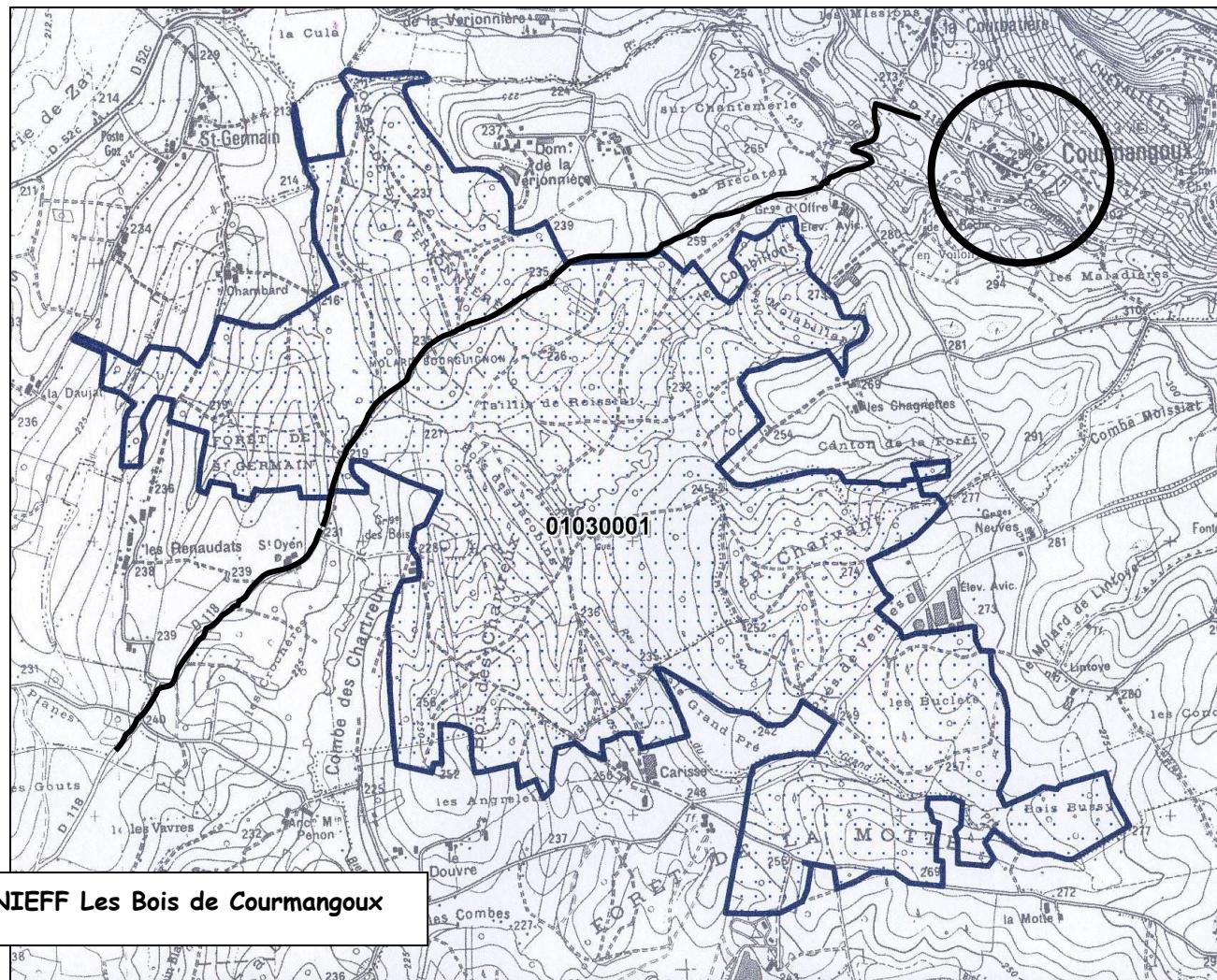


❖ **ZNIEFF de type 1 : Bois de Courmangoux (n° 01030001)**

Description et intérêt du site :

Ce massif forestier fait un peu la frontière entre la Bresse et le Revermont, se situant sur les premières zones planes à l'ouest de ce dernier. De nombreuses zones boisées du département manquent de prospections naturalistes. Cette remarque est aussi valable d'une manière générale pour l'ensemble des milieux bressans. Pourtant, si les grandes cultures progressent et que le bocage bressan ne possède plus le même maillage qu'il y a quelques dizaines d'années, il reste bon nombre de milieux très intéressants, sans doute sousévalués.

Ce bois a fait l'objet d'une récente étude sur les batraciens suite à quelques observations de Sonneurs à ventre jaune. Cette espèce rare fait l'objet de bien peu d'observations dans les environs. Les prospections sur trois mois font état d'une belle petite population. L'espèce fréquente l'ensemble du secteur retenu mais se rencontre surtout par gros noyaux. Ce crapaud protégé se rencontre le plus souvent dans les sous-bois humides. Il trouve ici un milieu particulièrement favorable mais certaines pontes ne peuvent arriver à maturité du fait d'un assèchement trop rapide des points d'eau. Son maintien est dépendant des points d'eau calmes, stagnants et peu profonds comme les mares et autres petites dépressions inondées

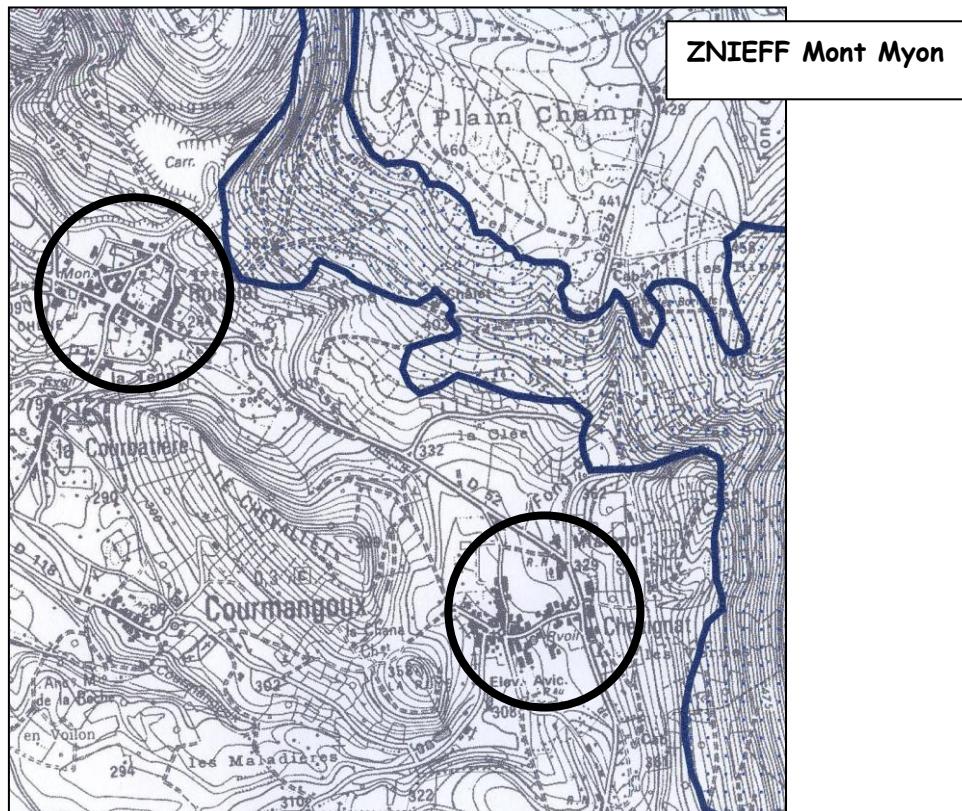


#### ❖ ZNIEFF de type 1 : Mont Myon (n° 01040001)

## Description et intérêt du site :

Le Revermont correspond aux premiers contreforts jurassiens, bordé à l'ouest par la Bresse et à l'est par les gorges de l'Ain. La roche calcaire affleure sur une vaste partie de ce paysage accidenté qui culmine à quelques 768 m d'altitude. Ce relief typiquement karstique, dessiné par l'action de l'eau sur la roche, est une vaste mosaïque de dolines, gouffres, lapiaz et autres reculées, où l'eau semble manquer. Si elle coule bien en surface là où la roche calcaire est recouverte par d'anciennes alluvions, les pertes sont très importantes et souvent l'écoulement n'est que souterrain. Vallées sèches et résurgences sont une autre composante importante du paysage du Revermont. De sa silhouette arrondie le Mont Myon domine le paysage. Du haut de ses 662 m, il offre un panorama exceptionnel sur la Bresse, le Revermont et la haute chaîne du Jura; par temps clair

on peut y admirer le Mont-Blanc. Il est classé au titre des sites en application de la loi de 1930. Les sommets du Revermont sont pour majorité boisés. Le mont Myon est pâturé et c'est là toute son originalité. Ce milieu de pelouses sèches renferme une richesse biologique exceptionnelle : on peut citer parmi les oiseaux l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre, parmi les reptiles la Couleuvre verte et jaune ou le Lézard vert. S'agissant de la flore, sont présents le Micropus dressé, l'Iberis amère... Ces pelouses de type mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le Brome dressé) sont également caractérisées par une très grande diversité en orchidées (ophrys, orchis...). Elles sont, dans l'Ain comme partout ailleurs, en régression du fait de l'évolution des pratiques agricoles.



## • Les itinéraires de promenades et de randonnées

L'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans le cadre d'une loi du 22 juillet 1983 (transfert de compétences de l'Etat aux départements).

L'intérêt du PDIPR est de préserver le patrimoine des chemins ruraux notamment au domaine privé des communes. Il permet de connaître le potentiel de chemins à vocation randonnée et sert de base au balisage de sentiers repérés pour leur intérêt touristique et de loisirs.

Le premier PDIPR a été adopté dans l'Ain le 28 février 1984. Il a été mis à jour à l'automne 2009.

Dans le dossier du PLU, les chemins de randonnées sont repérés sur le Plan des Servitudes et Informations à titre d'information.

- Voir l'actualisation demandée au Conseil général par la commune suite à la délibération du 9 novembre 2008.

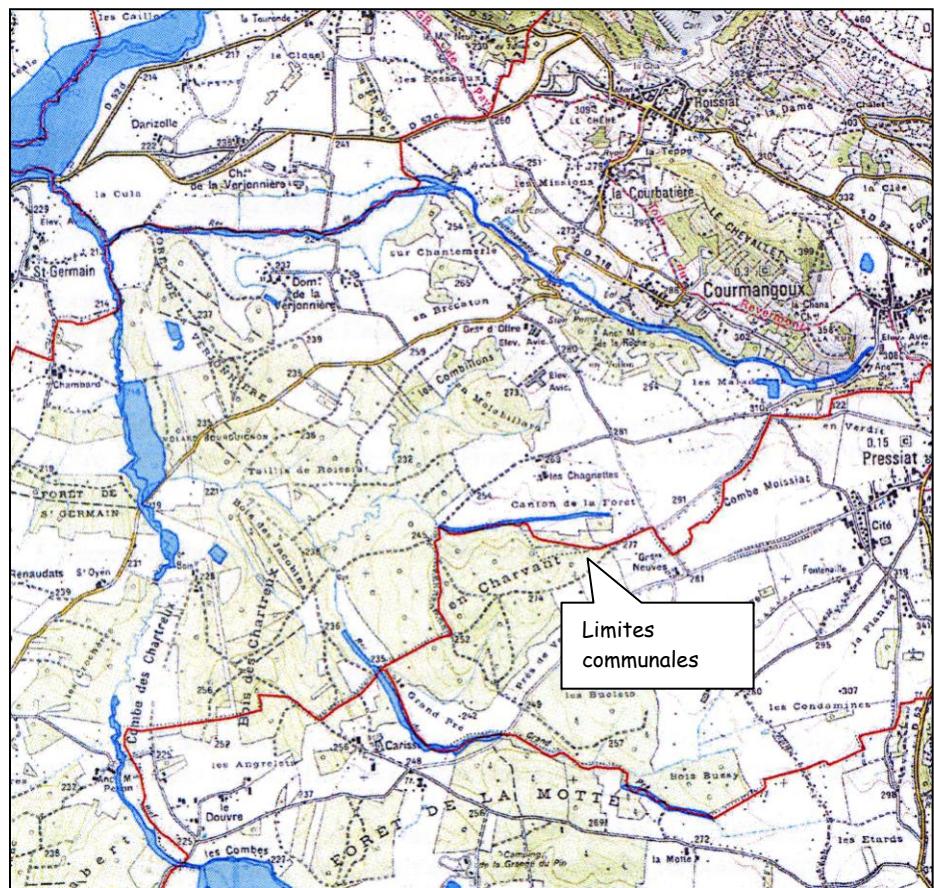
## • Les zones humides

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces.

Dans le cadre de ce plan, un premier inventaire des zones humides a été établi. Il a été revu en 2011 par la Région, le Département et l'Agence de l'Eau.

A Courmangoux, les zones humides concernent essentiellement les biefs et leurs abords dans la partie bressane, donc des espaces agricoles ou naturels.

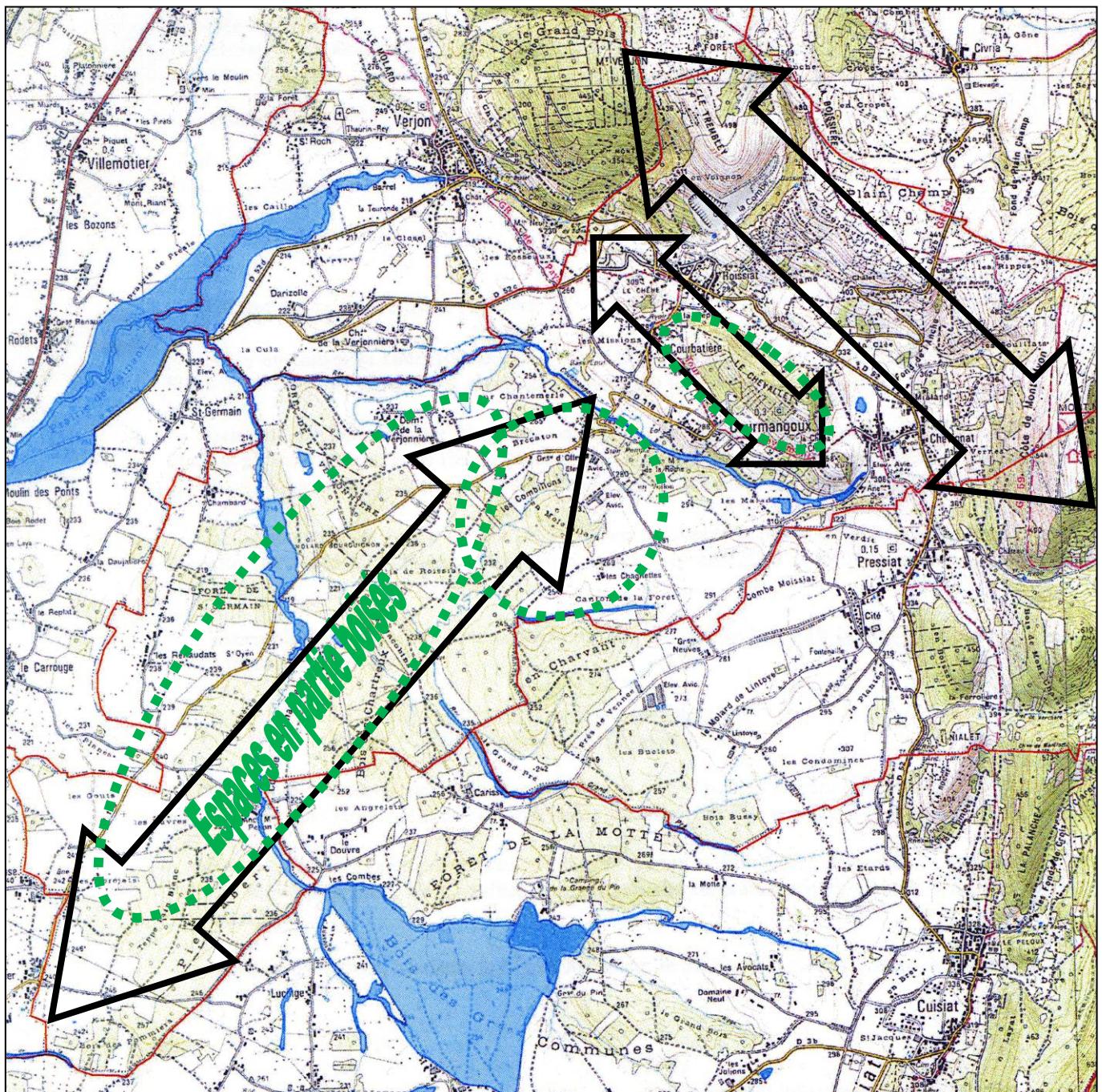
Au-delà, les élus ont procédé à l'identification des petites mares et des petites zones humides les plus significatives.



Traduction de la volonté de protection :

- ♣ Les zones humides (abords des biefs et mares) sont identifiées au titre de l'art. L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.
- ♣ Les abords des biefs sont en zone naturelle (Np).

## Synthèse schématique des continuités écologiques (trames vertes et trames bleues)



## Paysage

(Voir *Plan de Paysage du Revermont - CAUE de l'Ain et DIREN, janvier 1997*)

### Analyse des entités paysagères selon le canevas proposé par le Plan de Paysage Revermont (Ligne de crête, Pentes, Piedmont)

#### La ligne de crêtes :

Sur le territoire de la commune, la ligne de crête est formée par les sommets successifs du Trembley (498 m), de Plain Champ (le GR 59 suit presque la limite communale ici), et du Mont Myon à 648 m. Dans le secteur de Plain Champ, la RD 52b se fraie un passage : elle serpente depuis le bas (la RD 52) et passe un col à 441 m pour rejoindre le Jura.

La ligne de crêtes apparaît différente selon les secteurs : au-dessus de Chevignat avec la prégnance du Mont Myon (prairies), ou au-dessus de Roissiat avec la carrière (parois en cours de reverdissement, l'exploitation actuelle dans un vallon crée un impact un peu plus atténué).

Globalement, la ligne est douce, très dégagée, sans obstacle (site classé du Mont Myon), d'où d'ailleurs l'activité de parapente. Aux boisements qui couvrent le Revermont au Sud succèdent ici des prairies et bosquets.

Zoom sur la ligne de crête au-dessus de Chevignat :



Ligne de crête visible également de Courmangoux





Le coteau à l'arrière de Roissiat :  
reverdissement de l'ancienne carrière



Souvenir : avant le reverdissement et  
la carrière en exploitation



Importance des différents types de végétation

#### Perceptions décrites dans le Plan Paysage :

Les lignes de crêtes donnent depuis la Bresse (en vue lointaine frontale Ouest) une impression de continuité. Il n'y a pas de sommet marqué (sauf en plan avancé le Mont Myon).

Ainsi si l'on parcourt la côte à l'ouest selon un axe Nord-Sud, l'impression est plutôt complexe, les nez de collines étant alors fortement perceptibles (cf la silhouette des trois monts : Mont Myon, Mont Châtel et Montfort vus au Sud).

#### Fonctionnement :

Les crêtes et sommets supportent de nombreux chemins (principalement le GR), elles constituent des points de vue sur la Bresse et le Massif Central à l'Ouest, et sur le Jura et les Alpes à l'Est (table d'orientation au Mont Myon).

#### Enjeux :

Les crêtes du Revermont délimitent la Bresse à son Est. Leur ligne est perceptible depuis toute la Bresse et en particulier depuis Bourg-en-Bresse. **Il importe de maintenir ce dessin net, annonciateur du Massif du Jura.**

## Les pentes :

### Géographie :

Elles sont orientées vers l'Ouest, en étant assez homogènes.

Elles sont découvertes par la RD 52 (voir ci-après l'intérêt de cette route comme parcours de découverte).

### Occupation :

Les pentes sont généralement boisées ou en prairies. Le Mont Myon se caractérise par sa prairie.

Les villages se sont installés jadis en piedmont (voir ci-dessous) mais depuis quelques années de nouveaux quartiers ont tendance à investir le bas des pentes - Chevignat, Roissiat).

Au-dessus de Roissiat, la carrière occupe un vaste espace. Voir l'étude ENCEM de 2007 réalisée pour la 2<sup>e</sup> tranche d'exploitation. La zone exploitée aujourd'hui demeure visible depuis Marboz, Moulin des Ponts même si depuis le Mont Myon l'impact est moindre. A noter que l'étude ENCEM intègre le site Natura 2000 mais non la ZNIEFF de type 1 du Mont Myon (n° 01040001).

Avant l'apparition du phylloxéra, les pentes étaient couvertes de vignes.



### Perception :

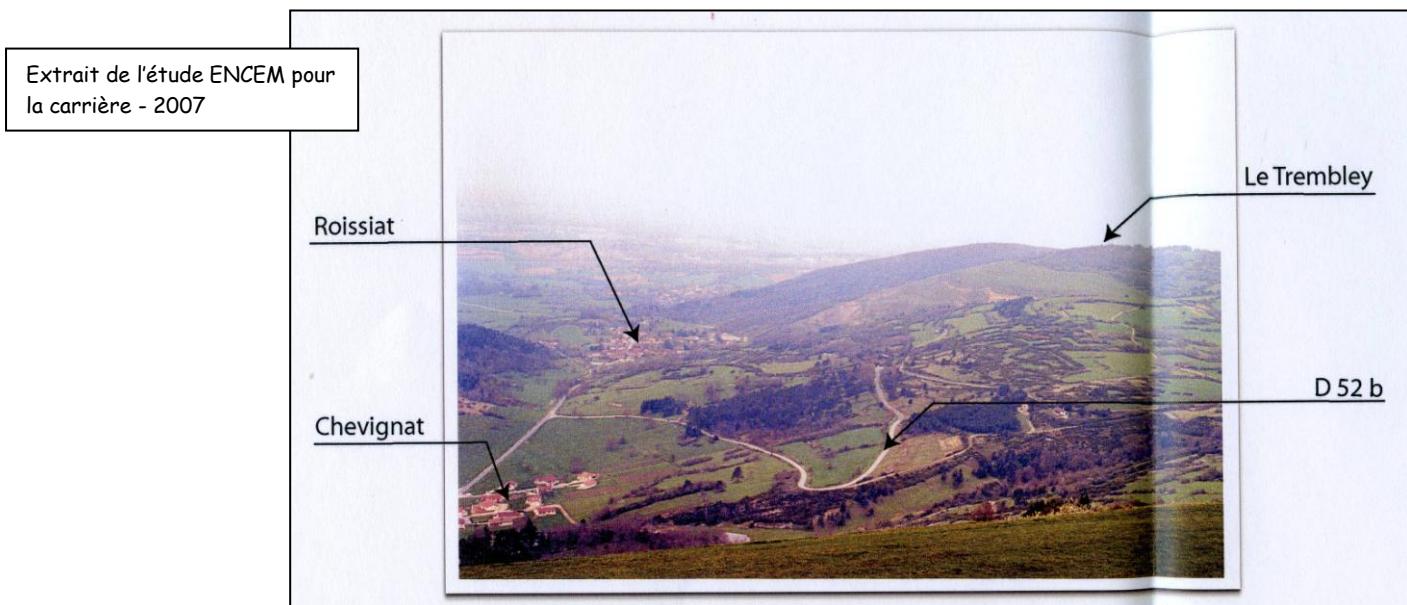
Depuis la Bresse : le caractère naturel tranche avec le caractère très agricole de la Bresse, et forme un décor très contrasté et valorisant.

Depuis la RD 52 : les pentes sont perçues en vues biaises avec divers vallons (par exemple entre Chevignat et Roissiat). Voir ci-dessus la problématique « carrière ».

### Enjeux :

Les pentes se présentent comme un cadre naturel préservé aux abords de la région burgienne plutôt urbanisée. Leur paysage est nouveau (100 ans) mais de plus en plus « brouillé » par la déprise agricole (voir le chapitre agriculture).

L'attrait des coteaux comme balcons sur la Bresse les rend vulnérables à l'urbanisation qui, sous forme d'habitat pavillonnaire, remonte les pentes.



### Le piedmont :

Il est occupé à Courmangoux par les pôles bâtis mais selon un dessin chahuté par le Mont Chevallet (Chevignat et La Courbatière occupent des sites très caractéristiques) ou la vallée du ruisseau de Courmangoux (vallée profonde).

Il s'agit de l'espace de cassure entre les pentes et la Plaine de Bresse. Le ruisseau de Courmangoux joue le rôle de frontière.



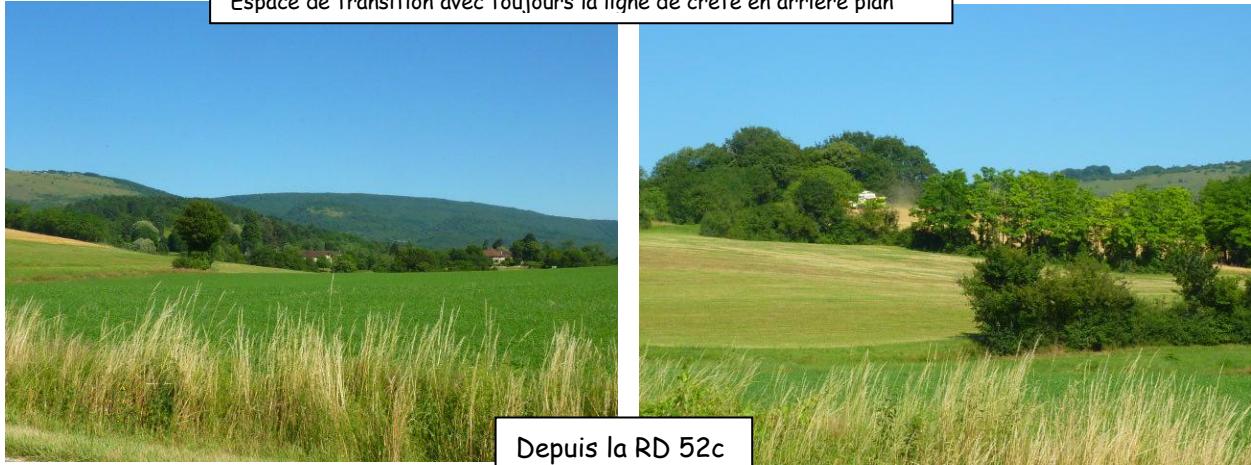
Vallée entre Chevignat et Roissiat (vue dans les deux sens)



**La plaine vallonnée de la Bresse :**

Traditionnellement de meilleure valeur agricole que les pentes, elle a reçu les implantations des sièges d'exploitations. Elle est assez fortement vallonnée, sillonnée par les cours d'eau ayant leur source sur les pentes (orientation E-O).

Espace de transition avec toujours la ligne de crête en arrière plan



Depuis la RD 52c



Depuis la RD 118 vers Saint-Oyen

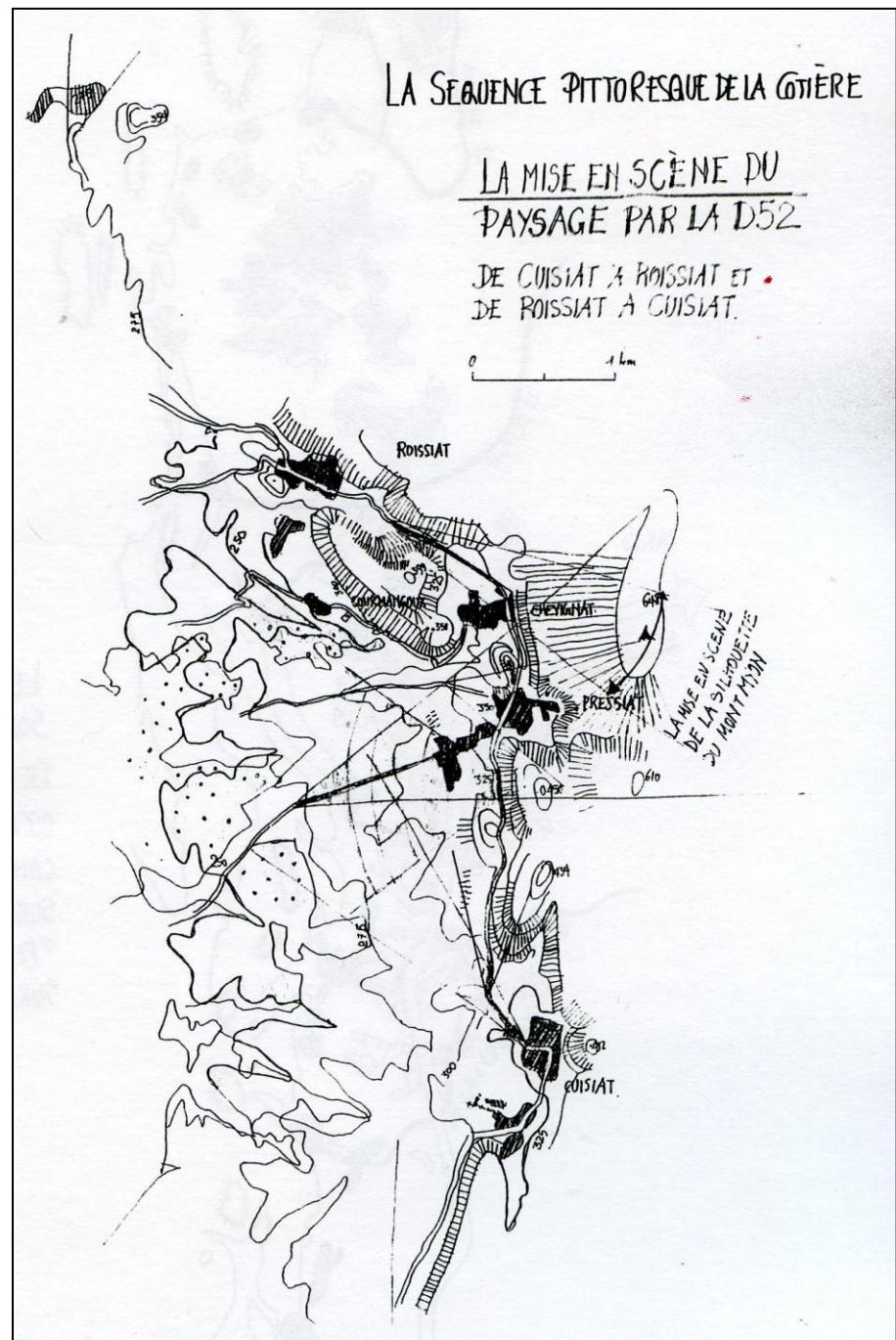


Alternance de prairie, cultures et bois

### **Les routes comme éléments de découverte**

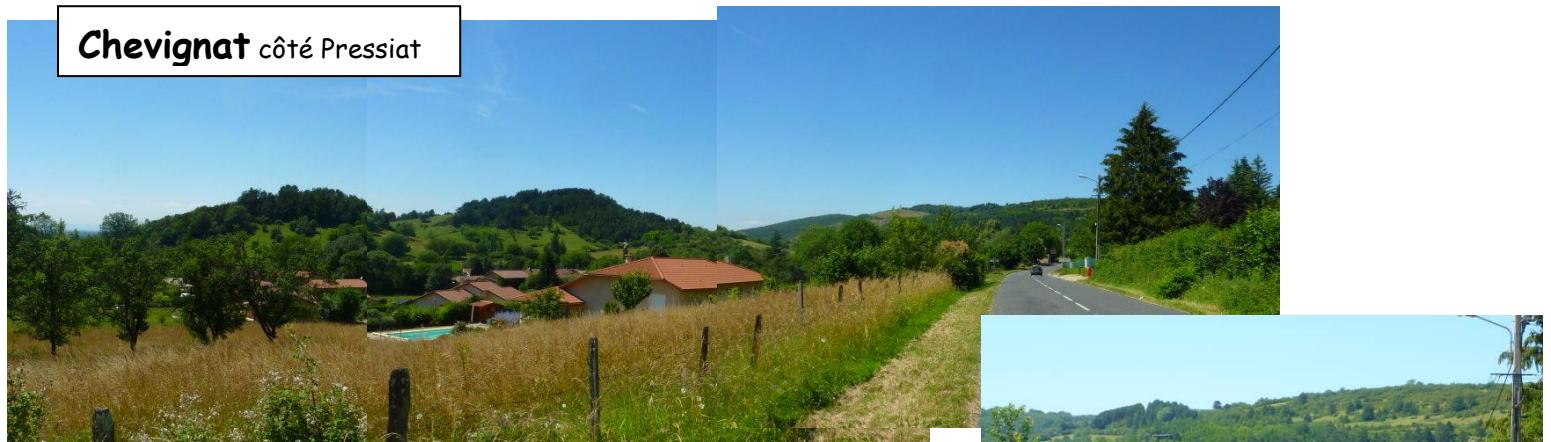
La RD 52 permet la découverte progressive de tout le pied de coteau, avec les divers villages comme séquences.

La RD 118 joue le même rôle dans la Plaine de Bresse en serpentant au cœur des vallons. Elle relie des territoires totalement différents entre le piedmont du Revermont et Saint-Etienne-du-Bois (axe de la RD 1083).



### **Les entrées dans les divers pôles bâtis**

**Chevignat** côté Pressiat



Le hameau, découvert par la RD 52 au Sud, l'est par les nouveaux quartiers développés de part et d'autre de la route, puis les constructions édifiées lors de la Reconstruction (impression ici de resserrement). La route forme une légère courbe au droit de l'intersection avec la rue menant au centre de Chevignat (U2). Les constructions plus anciennes n'ont observé qu'un léger retrait par rapport à la RD.



Entrée de Chevignat Côté Roissiat (RD 52)

Ici le hameau est perçu également par les nouveaux quartiers mais développés essentiellement au pied du coteau. La route est une ligne droite parfaite.

Ancienne porcherie

La vigilance doit être de rigueur pour l'entrée depuis Courmangoux. La vallée est marquée aujourd'hui par les lagunes dont l'impact paysager est limité, et par deux anciens bâtiments agricoles (respectivement sinistré et en friche) qui ne donnent pas la meilleure impression en arrivant dans le hameau. Le jardin potager apporte, lui, une touche intéressante dans le paysage.



Vallée de la VC 18 entre Chevignat et Courmangoux



## Courmangoux



Depuis Chevignat, Courmangoux est découvert par la petite route qui serpente à flanc de coteau. Cette entrée est marquée par l'imposante masse bâtie constituée par l'église et la cure. La mairie apparaît au centre de la perspective. De l'autre côté de la rue, le hameau s'est allongé par des constructions des années 1990-2000 et notamment un groupe de diverses maisons en bois.

Depuis cette entrée, une vue lointaine sur la plaine est perceptible.

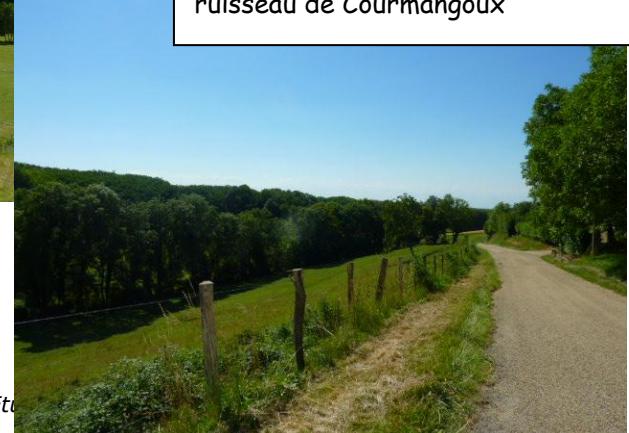
Côté RD 118, la topographie est très prégnante puisque le fond de vallée jouxte la partie Ouest du village. Les constructions contemporaines ont pris place sur le haut du coteau dans les méandres de la RD 118.



### Entrée par la RD 118



Zoom sur la vallée marquée par le ruisseau de Courmangoux



## La Teppe

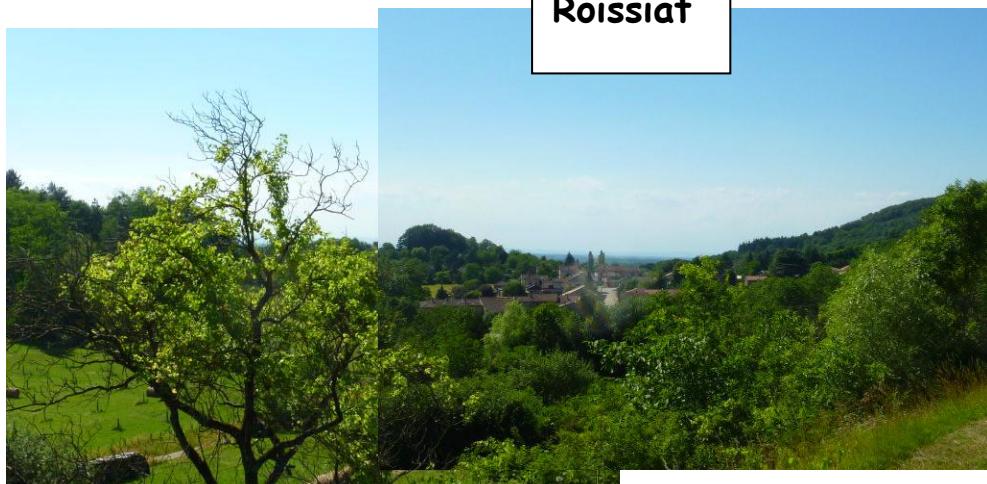


Entrée côté La Courbatière - RD 118

L'espace entre La Teppe et Roissiat est réduit.

Cet écart apparaît encore indépendant entre la vallée du Ruisseau de la Fontaine et l'intersection centrale de Roissiat.

## Roissiat



Comme Chevignat, Roissiat est marqué par la vallée formée entre le coteau et le Mont Chevallet. L'entrée côté Chevignat en est le témoin. Le hameau apparaît blotti en vue lointaine ou rapprochée. Aucune construction contemporaine n'a été réalisée de ce côté. Le bâti ancien n'a pas été détruit pendant la guerre de ce côté, d'où des implantations à l'alignement de la voie

Vue depuis la RD 52 (vallée de Chevignat)



Entrée et sortie côté carrière



Vers Verjon



Déviation réalisée à l'occasion de la création de l'autoroute A 39

Vers Verjon

Vers RD 1083 Moulin des Ponts

La RD 52 ne forme plus une ligne droite de ce côté, mais un virage redessiné après une transformation du tracé de la voie. Le hameau est découvert par une emprise assez large et un habitat datant de la Reconstruction. Cette impression de largeur se retrouve après au cœur du hameau avec la vaste place sur laquelle se rejoignent diverses rues.

Cette entrée est agréable en pentes douces, couvertes de vergers et arbres d'ornement.

## **TROISIEME PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

Conclusions d'analyse  
Bilan de la politique d'urbanisme  
Potentialités et contraintes de la commune  
Enjeux communaux

### **OBJECTIFS DES ELUS**

### **ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

Lois et enjeux  
Servitudes d'utilité publique  
Plan départemental de l'habitat  
SCOT Bourg-Bresse-Revermont  
Vigilance face aux risques technologiques

## SYNTHESE DE L'ANALYSE

### ❖ Conclusions d'analyse

Situation géographique	<p>Pôles d'attraction pour Courmangoux :      Les attractivités sont partagées selon les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Emplois : Treffort, Bourg-en-Bresse, Saint-Etienne-du-Bois, Chavannes-sur-Suran (entreprise Rovip)</li> <li>* Commerces : Marboz, Saint-Amour pour les achats courants, Bourg-en-Bresse</li> <li>* Scolaire :           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Enseignement maternel et primaire : convention avec Treffort-Cuisiat, mais également des enfants scolarisés à Saint-Etienne-du-Bois, Coligny et Villemotier,</li> <li>○ Collège : Coligny (quelques élèves à Bourg-en-Bresse)</li> <li>○ Lycée : Bourg-en-Bresse.</li> </ul> </li> <li>* Equipements sportifs : importance de la Communauté de Communes.</li> </ul> <p>Atouts pour la commune : qualité du cadre de vie et proximité des voies de communication (éléments qui favorisent l'arrivée d'une population nouvelle).</p>
Approche historique	Une histoire assez fournie et des marques très visibles des dégâts de la 2 <sup>e</sup> Guerre (reconstruction).
Population	<p>Le recensement de 2008 montre que la variation annuelle moyenne s'accroît fortement avec + 3,5%, après une progression régulière et positive depuis 1975 : le solde naturel est désormais positif avec +0,4, et le solde migratoire a fortement augmenté puisqu'il atteint maintenant +3,1.</p> <p>Des jeunes ménages en augmentation (30-45 ans) avec des jeunes enfants, mais des jeunes adultes (15-29 ans) absents (tranches d'âges de leurs parents qui stagnent ou en baisse). Diminution des plus de 60 ans.</p> <p>40% de nouveaux habitants depuis les années 2000.</p> <p>Roissiat et Chevignat qui sont les deux pôles bâtis les plus peuplés et Courmangoux dans une moindre mesure.</p>
Activités économiques	Une population active et un nombre d'emplois en augmentation depuis 1999, mais de plus en plus d'actifs travaillant à l'extérieur. Une activité agricole encore dynamique avec 5 exploitations sur le territoire et 10 extérieures. Même remarque pour les autres activités économiques : quelques activités (artisanat, commerces, carrière) dans la commune et importance des pôles extérieurs.
Logements-Constructions	<p>Une augmentation du parc des résidences principales essentiellement à Courmangoux et Chevignat ces dernières années.</p> <p>Une très forte prédominance des logements pavillonnaires en accession à la propriété.</p> <p>Un parc locatif aidé qui représente 2,8 % du parc de résidences principales.</p>

Equipements publics	Eau potable : alimentation considérée comme satisfaisante sur l'ensemble des sites bâtis agglomérés, Assainissement : Un réseau et des unités de traitement à revoir pour le futur.
Voies de communication- Transports- Déplacements	Un maillage et une proximité des voies de communication qui rendent aisés les déplacements. Une organisation de la commune en trois pôles principaux qui encourage les déplacements par véhicules mais une volonté des élus de développer les modes doux de déplacement.
Géographie physique	Un relief qui donne toute son identité à la commune installée entre Revermont et Bresse. Fortes incidences en termes de paysage.
Occupation du sol	Un bâti qui reprend les caractéristiques des deux régions d'appartenance de la commune : regroupé en trois pôles au pied du Revermont, et diffus dans la partie bressane. Une utilisation de l'espace beaucoup plus consommatrice de surface depuis ces dernières années avec le bâti pavillonnaire (voir la tache urbaine).
Patrimoine-Architecture	Un fort intérêt architectural pour le bâti : caractéristiques locales (maisons revermontoises et bressanes), petit patrimoine. Un patrimoine également naturel pris en compte par le site Natura 2000, le site classé, les ZNIEFF de type 1 et de type 2.
Approche paysagère	Un paysage très intéressant à protéger puisqu'il participe à la qualité globale du Revermont, analyse des différentes entités dans ce Rapport qui permet de prendre en considération chaque élément.

### ❖ Bilan de la politique d'urbanisme

La commune a prescrit l'élaboration de son PLU pour mieux gérer la quantité et la qualité de son urbanisation.

Pour l'instant soumise uniquement à l'application du Règlement National d'Urbanisme, elle n'estime pas suffisants ses moyens d'actions pour maîtriser le développement de son territoire.

Elle a cependant pu contenir une urbanisation dans les trois pôles bâtis, et orienter le développement urbain désiré à une époque à Chevignat par le biais d'une maîtrise foncière communale.

Mais sans le garde-fou d'un zonage découlant d'une réflexion, la maîtrise s'avère délicate dans des périodes de plus forte pression foncière.

L'élaboration d'un PLU paraît nécessaire pour être en conformité avec les enjeux de l'Etat et le SCOT Bourg-Bresse-Revermont, maîtriser la consommation de l'espace et gérer finement l'évolution de la population et la densité des constructions.

## ❖ Potentialités et contraintes de la commune

### ✓ Potentialités de la commune :

- ♣ Site et paysage très intéressants
- ♣ Qualité du cadre de vie
- ♣ Proximité des voies de communication,
- ♣ Proximité de Bourg-en-Bresse (bassin d'emplois, services, équipements)
- ♣ Réseaux d'équipements et de services à proximité
- ♣ Prix des terrains attractifs en 2<sup>e</sup> couronne de Bourg-en-Bresse
- ♣ Activités économiques sur place encore réelles

### ✓ Contraintes de la commune :

- ♣ Equipements en matière d'assainissement à revoir : importants investissements à programmer
- ♣ Nécessité d'utiliser la voiture et le car.

## ❖ Enjeux communaux

### 1 - Enjeux des politiques publiques

#### \* Favoriser la cohésion sociale et articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

Sur cette commune rurale, éloignée des pôles d'activité et d'emploi et qui ne dispose pas d'une desserte efficace en transport en commun, l'accroissement de la population remarqué ces dernières années génère une hausse du trafic automobile. Dans un contexte économique et environnemental qui nécessite la maîtrise des déplacements automobiles, la vocation première de la commune est de modérer son développement résidentiel.

Un des enjeux du PLU est donc de freiner de façon radicale ce rythme de croissance.

L'accroissement de la part de logements collectifs, notamment de petite taille, doit être privilégiée pour permettre d'accroître une offre destinée à la fois aux jeunes ménages en début de parcours professionnel et aux personnes âgées. Cela permettra en outre de réduire la consommation d'espace par l'urbanisation.

Le PLU doit également garantir la réalisation de logements aidés en conformité avec les orientations du SCOT Bourg Bresse Revermont qui fixent un objectif d'au moins 15 % sur toutes nouvelles opérations.

Greffé des nouveaux quartiers, réflexions sur les déplacements : Les orientations d'aménagement devront contenir des schémas d'organisation de tous les secteurs vierges ouverts à l'urbanisation : maillage du territoire pour favoriser toutes les mobilités et veiller à ce que tous les modes de circulations soient permis d'un quartier à l'autre et vers le centre en évitant le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.

### \* Assurer une gestion économe de l'espace

La maîtrise du développement démographique de la commune doit s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique de limitation de l'étalement urbain qui caractérise l'évolution récente de l'urbanisation sur le territoire.

Le PLU doit impérativement mettre fin à la surconsommation d'espace remarquée en offrant un potentiel limité d'extension de l'urbanisation et en privilégiant la construction sur des petites parcelles.

Le PLU doit être en compatibilité avec le SCOT : possibilités d'extension du tissu urbain au village de Courmangoux et au hameau de Roissiat sur 4 hectares (8 en tenant compte de la rétention foncière) sur les 20 prochaines années. Chevignat : utilisation des « dents creuses ».

### \* Préserver et valoriser l'environnement et prendre en compte les risques et les nuisances

La prise en compte des questions environnementales et paysagères au sens large doit constituer un axe fort du PLU compte tenu de la situation particulière de la commune au cœur du Revermont et au pied du Mont Myon. Le PLU doit assurer la préservation des ressources naturelles et la valorisation du cadre de vie et des paysages.

Le PLU doit s'appuyer sur les préconisations de la charte paysagère du Revermont qui couvre le territoire communal : proscrit notamment la dispersion des constructions et l'étalement urbain, protège les versants et les coupures vertes entre les zones bâties, demande la préservation des formes urbaines et architecturales traditionnelles et prône la mise en valeur des éléments identitaires ou patrimoniaux du Revermont.

- Courmangoux : l'urbanisation devra être contenue au plateau actuel sans monter sur les pentes du mont Chevalet et sans descendre dans le vallon. L'étalement Est Ouest du village devra impérativement s'en tenir aux limites actuelles des dernières maisons situées pour l'Est du village sur les parcelles 126-127 au lieu-dit "en Couettant" et pour la partie ouest du village, sur les parcelles 116-117 au "Marais" avant l'accès à la "Courbatière". Celles ci offrent une vue remarquable sur le Beaujolais qu'il importe de préserver.
- Roissiat : les pentes de la butte du chêne seront épargnées et l'habitat ancien en pierre, localement très bien restauré sera identifié et protégé.
- Chevignat : les extensions le long de la RD52 seront proscrites ainsi que l'urbanisation des pentes en direction du Mont Myon.

Sur le plan de la biodiversité, en dehors des espaces protégés réglementairement situés sur la partie Nord Est du territoire communal, le PLU doit veiller à conforter les milieux dans leur fonctionnement de corridors et continuums biologiques.

Les orientations du PLU devront être compatibles avec les conclusions du schéma directeur d'assainissement (choix de développement de l'urbanisation de la commune conditionnés par une capacité suffisante des équipements et réseaux existants ou une justification, le cas échéant, de la programmation des travaux), et démontrer une adduction d'eau potable suffisante pour les nouvelles zones constructibles.

Problématique des risques technologiques : à intégrer dans les choix de développement de l'urbanisation (canalisation de transport de gaz "Etrez -La Cure" et 2 canalisations du pipeline sud européen (SPSE) : transport de matières dangereuses.

Il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

Le PLU doit déterminer des secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

#### \* Promouvoir une économie soutenable

Dans un contexte de limitation des émissions de gaz à effet de serre, le PLU doit contribuer à encourager concrètement à la conception de bâtiments bioclimatiques : voir la rédaction adaptée des articles 7 et 11 pour permettre une bonne réutilisation des bâtiments existants ainsi que pour la réalisation de bâtiments neufs à bonnes performances énergétiques, la possibilité d'instaurer un dispositif de majoration du coefficient d'occupation des sols pour ce type de constructions (article L 128-1 du code de l'urbanisme).

L'activité agricole, encore bien présente sur la commune, représente un enjeu économique (production, emploi) et contribue à l'entretien des paysages. Son maintien doit être affiché.

- préserver de l'urbanisation les terres nécessaires à l'activité
- pérenniser le fonctionnement des exploitations en conservant les liens entre les sièges d'exploitation et les terres agricoles, en évitant les conflits d'usage avec les extensions résidentielles.

Par ailleurs, dans le domaine de l'accès à l'Internet (très) haut débit, le PLU doit prévoir la desserte en fibre optique pour toutes les extensions de l'urbanisation et constituer un élément d'appréciation du parti d'aménagement.

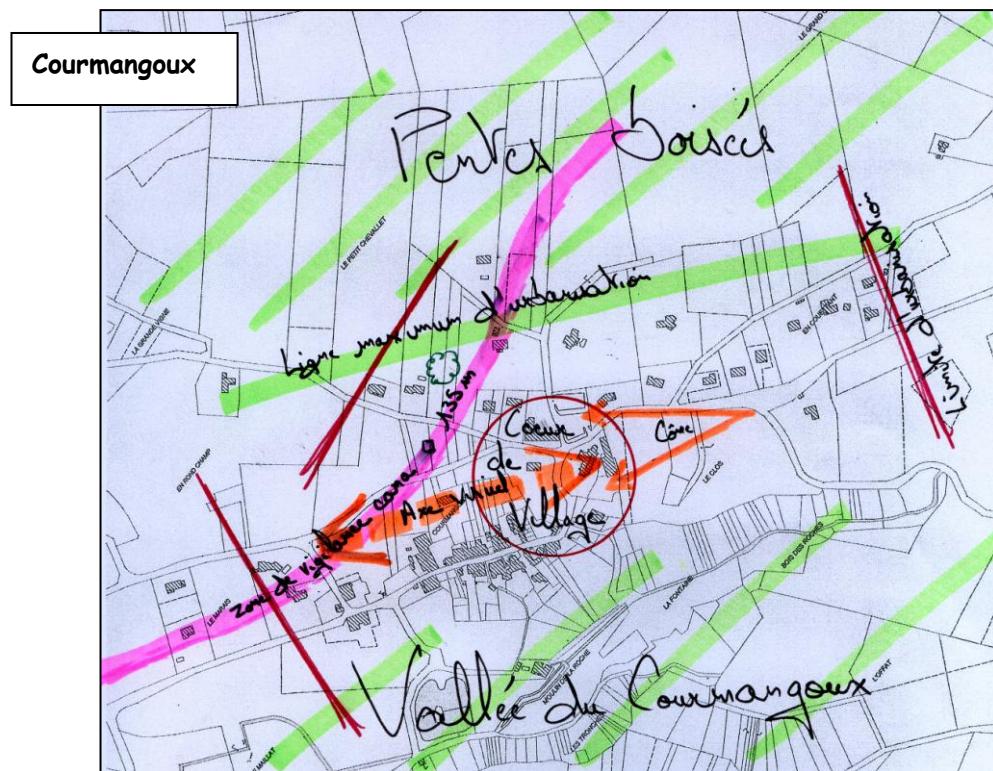
**Enjeux agricoles** relevés par la Chambre d'Agriculture au cours de l'étude :

- Règlement Sanitaire Départemental et régime des Installations classées : distances de protection recommandée de 100 mètres (réciproques : cf. loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999) entre les bâtiments abritant des animaux et les constructions occupées par des tiers.
- Développer une urbanisation non linéaire et peu consommatrice d'espace, et conserver des possibilités d'accès aux terrains agricoles.
- Garder des zones agricoles où les exploitants pourront avoir de nouveaux permis.
- Protéger les pâturages de proximité, et conserver les conditions de libre circulation des animaux (ne pas fermer l'accès aux pâturages).
- Appliquer pour les chevaux des particuliers, une distance de 50 mètres, (réciproque) entre l'écurie et les bâtiments occupés par des tiers.

## 2 – Enjeux localisés dans les trois pôles bâtis principaux

### ❖ Courmangoux :

- ❖ Protection des pentes boisées et de la vallée du ruisseau de Courmangoux
- ❖ Limites d'urbanisation aux diverses entrées pour stopper le développement linéaire et sur le coteau, conforter le tissu existant
- ❖ Préservation à l'Est, depuis la VC 2, des vues sur le Mont Myon et les monts voisins, et du cône de vue sur le bâtiment de la cure depuis le cimetière
- ❖ Risques technologiques par la canalisation de transport de gaz : la zone de dangers très grave de 135 m de part et d'autre de la canalisation concerne la partie Nord de Courmangoux (éviter de densifier, pas d'ERP de catégorie 1 à 3 dans les 2 zones les plus exposées)
- ❖ Repérage des haies, alignements d'arbres ... significatifs à conserver
- ❖ Repérage des constructions, du petit patrimoine ... à conserver
- ❖ Zone inondable, zone humide du ruisseau de Courmangoux.

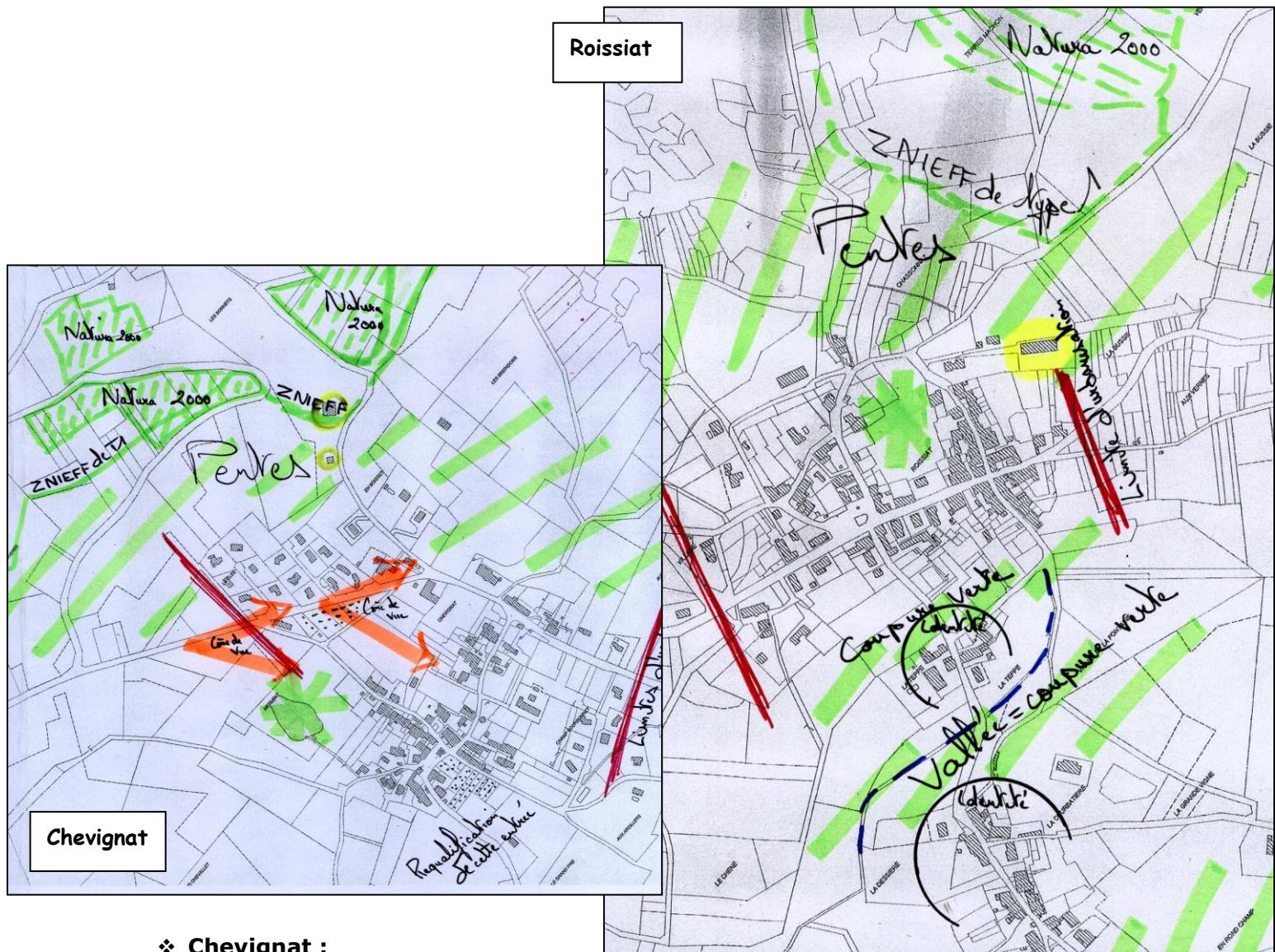


### ❖ Roissiat:

- ❖ Stopper l'urbanisation linéaire sur la RD 52 et ne pas franchir les limites des entrées du hameau.
- ❖ Protéger les pentes qui encadrent le hameau, ZNIEFF de type 1 et Natura 2000 au N-E.
- ❖ Marquer des coupures d'urbanisation entre Roissiat-La Courbatière-Courmangoux.
- ❖ Protéger le site du hameau sous la RD 52, en pente plus douce vers le bief de La Teppe, mais utiliser le potentiel constructible de l'actuel tissu bâti. Importance de la coupure entre Roissiat - La Teppe et La Teppe - La Courbatière : conserver l'identité

des pôles bâtis sans les agglomérer et éviter de banaliser les architectures et tissus urbains, conserver des cônes de vues sur les vallées ...

- ❖ Zone humide du ruisseau de la Fontaine
- ❖ Haies intéressantes
- ❖ Importance de l'identité de la forme bâtie, notamment avec les alignements bâties le long de la Vieille rue et de la rue de la Fontaine
- ❖ Repérage des constructions, petit patrimoine ... significatifs à conserver
- ❖ Intérêt du Clos de Roissiat (parc au cœur du bâti, potentiel pour des équipements communaux)
- ❖ Vallée avec les jeux de boules, les jardins
- ❖ Carrière



#### ❖ Chevignat :

- ❖ Problématique assainissement. N'envisager une urbanisation qu'en adéquation avec les possibilités d'assainissement.
- ❖ Stopper l'urbanisation linéaire sur la RD 52 et marquer les entrées du hameau
- ❖ Protéger les pieds de pente du Mont Myonet de La Ruye. Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

- ♣ Equilibre à respecter entre la préservation de l'activité agricole d'une exploitation existante sur les pentes au-dessus du village (moutons) et la protection du site (inventaire ZNIEFF de type 1 et Natura 2000)
- ♣ Préserver le cône de vue à Chevignat en entrée Nord au bord de la RD 52 : le verger face aux lotissements avec la vue sur « La Grangette » (ancien bâtiment agricole à préserver), et au-delà, le château "dit Piquet"
- ♣ Préserver les espaces de jardins cultivés aux portes Sud du hameau en direction de Grand Pré
- ♣ Repérage des haies, alignements d'arbres ... significatifs à conserver
- ♣ Repérage des constructions, du petit patrimoine ... à conserver
- ♣ Préserver une zone de loisirs et de détente autour du plan d'eau.

## **OBJECTIFS DES ELUS**

Les élus se sont fixés les objectifs suivant en prescrivant l'élaboration du PLU :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation avec la mise en place d'une véritable politique d'urbanisme
- Conserver le caractère rural de la commune et intégrer les spécificités de l'agriculture locale, de plaine et de montagne
- Intégrer les particularités environnementales du territoire
- Préserver la qualité paysagère et patrimoniale du site naturel et bâti
- Mettre en place une offre de logements variée
- Instaurer une offre de services adaptée aux besoins de la population
- Prendre en compte les risques technologiques dans la réflexion.

## ELEMENTS SUPRA-COMMUNAUX

### **LOIS ET ENJEUX**

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Courmangoux ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

**Article L 110 :** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

*Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

**Article L 121-1 :**

Il réunit les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ◆ principe d'équilibre entre 3 notions : renouvellement et développement urbains maîtrisés, restructuration urbaine / utilisation économique de l'espace, préservation des espaces naturels / sauvegarde des ensembles urbains et patrimoine bâti remarquable.
- ◆ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ◆ principe de respect de l'environnement : réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, préservation de l'air, de l'eau ..., de la biodiversité, prévention des risques ...

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (par ordre chronologique) :

#### **Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991**

Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d'une commune comme Courmangoux, le rapport de présentation détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.

#### **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

La loi instaure deux outils de gestion des eaux : le SDAGE et le SAGE.

➤ Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été approuvé en juillet 1997. Il concerne tout le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.  
Le SAGE de la Vallée de l'Ain, le seul du département et qui est une déclinaison locale du SDAGE, ne concerne pas le secteur de Courmangoux.

➤ **La commune de Courmangoux a élaboré un zonage d'assainissement. L'étude a été menée simultanément à celle du PLU. Celui-ci intègre donc les conclusions et les choix de l'étude assainissement.**

#### **Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

➤ **Les ordures ménagères sont mises en décharge à La Tienne, centre d'enfouissement situé à Viriat. Le système de tri sélectif a été mis en place au cours de l'année 2000.**

➤ **Le plan départemental a été adopté par le Conseil Général le 12 novembre 2007.**

Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

➤ **Voir les chapitres Equipements publics d'infrastructures, et Intercommunalité.**

#### **Loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- ❖ infrastructures en projet
- ❖ infrastructures existantes ou projetées
- ❖ à la résorption des points noirs.

➤ **Courmangoux, ne supportant pas sur son réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, n'est pas concernée par les dispositions de cette loi.**

#### **Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993**

« Les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

➤ **Conséquences directes dans le zonage et le règlement. Voir chapitres Occupation du Sol, Architecture et Paysage.**

## **Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**

La loi de protection de l'environnement affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

### **la participation du public et des associations :**

Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat ou des collectivités territoriales (autoroutes, TGV, lignes électriques à très haute tension), un débat public peut être organisé.

A cette fin est créé un organisme indépendant, la commission nationale du débat public qui est chargée de veiller au bon déroulement des débats préalables aux grandes opérations d'aménagement.

### **la prévention des risques naturels :**

#### Expropriation pour cause de sécurité publique

L'Etat peut exproprier lorsqu'un risque majeur (mouvements de terrain, avalanches, inondations ...) menace gravement des vies humaines.

Un fonds est créé permettant d'indemniser les personnes évacuées.

#### Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Tous les documents existants en matière de risques naturels (plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, plans de surfaces submersibles, périmètres de risques, plans de zones sensibles aux incendies de forêt) sont remplacés par un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral, il vaut servitude d'utilité publique.

#### Meilleur entretien des cours d'eau

Chaque propriétaire riverain est tenu de procéder au curage, à l'entretien de la rive et à la tenue des berges.

### **la gestion des espaces naturels :**

#### Inventaire du patrimoine naturel

Les services de l'Etat établiront dans chaque département, un inventaire du patrimoine naturel qui recensera les sites, paysages, milieux naturels et sauvegardes des habitats naturels ainsi que les mesures de protection et de mise en valeur.

#### Protection des paysages

- ❖ Entrées de villes et villages : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

### **➤ La commune, n'étant pas traversée par une voie classée à grande circulation, n'est pas concernée par l'application de cet article, mais le demeure pour l'application globale de la loi.**

- ❖ La loi améliore la réglementation relative à l'affichage : sont désormais soumis à déclaration préalable auprès du maire ou du préfet, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant la publicité. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumis à autorisation préfectorale.
- ❖ Les réseaux électriques ou téléphoniques nouvellement créés sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé devront être enfouis.

## **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998**

Elle prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance. Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme.

- **Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain Zone à risque d'exposition au plomb.**

#### **Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999**

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.

- **Voir le volet Agriculture de ce Rapport.**

#### **Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000**

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

- **La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.**

#### **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectées ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

#### **Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**

La loi SRU a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

- **Voir le Préambule de ce rapport, le schéma de hiérarchisation des voiries pour l'organisation des déplacements, la mixité des fonctions ...**

#### **Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001**

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectées ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

- **Les entités archéologiques sont recensées sur le territoire communal. Voir le chapitre Sites archéologiques précédemment.**

#### **Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006**

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- \* mobiliser les terrains de l'Etat,
- \* adapter les documents d'urbanisme,
- \* sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- \* développer les politiques de l'habitat
- \* autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,

#### **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MLLE) du 25 mars 2009**

Elle vise principalement à favoriser la production de logements ou à lutter contre l'exclusion et contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier.

- Article L 123-1-5-16 du code de l'urbanisme : Délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Cet article permet d'organiser la mixité sociale par secteurs dans les programmes de constructions de logements à venir. En fonction des besoins que les élus recensent en la matière sur la commune, les différents leviers peuvent être mobilisés.

- **Voir les chapitres Population, Logements-Constructeurs, et les Orientations d'aménagement et de programmation qui s'imposent aux futurs aménageurs.**

**Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009**

Parmi les grands objectifs retenus apparaissent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et des transports alternatifs à la route, la création de trames vertes et bleues, etc .... L'article L 110 du code de l'urbanisme est modifié.

**Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2)**

Les documents d'urbanisme doivent assurer un équilibre entre le développement urbain, la mixité sociale et la protection des espaces affectés aux activités agricoles ou les espaces protégés

**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) du 27 juillet 2010**

Elle inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Elle prévoit l'institution d'un plan régional de l'agriculture durable. Cet organisme fixera les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'Etat dans la région.

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** (cf plan des servitudes et informations)

Le Plan local d'urbanisme de Courmangoux doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune :

♦ **Servitude AC1 de protection des sites et monuments historiques**

Courmangoux et Pressiat : Mont Myon et ses abords (parcelle n° 39, section B du cadastre de Courmangoux et parcelles n° 490, 491, 492 section C du cadastre de Pressiat), site classé le 10 avril 1946.

Aucune modification d'un site ne peut être effectuée sans autorisation de l'Administration.

♦ **Servitude EL 7 : plans d'alignement**

Cette servitude concerne la RD 52 ; elle a été instituée par arrêté des 11 novembre 1869 et 20 juillet 1882.

♦ **I1 - Hydrocarbures - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines**

La commune est concernée par deux pipelines de transport d'hydrocarbure liquides ou liquéfiés :

- Pipeline PL1 de diamètre 34 (864 mm)
- Pipeline PL2 de diamètre 40 (1016 mm)
- Câble coaxial (LGD n° 393).

Ils relient Marseille-Lavera à Karlsruhe (Allemagne) + un câble co-axial, Ils sont gérés par la SPSE (Société du Pipeline Sud Européen).

Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par les décrets des 16 décembre 1960 (pour le diamètre 34), et 3 février 1972 (pour le diamètre 40 et le câble coaxial).

Service responsable : Société du Pipeline Sud-Européen  
 La Fenouillère  
 Route d'Arles – BP 14  
 13771 – FOS SUR MER CEDEX

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes  
 Subdivision 1  
 278, rue Leclanché  
 01440 – VIRIAT

♦ **Servitude I3 : Transport par canalisation de gaz « Etrez-La Cure »**

Cette canalisation est de diamètre 450 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 21 décembre 1988.

Domaine privé : zone non aedificandi où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites. Cette zone est de 8 m (2 m au Nord et 6 m au Sud de l'axe de la canalisation).

♦ **Servitude I4 : Réseau électrique**

Servitude liée à la ligne électrique 63 KV Bény - Montrevel – Treffort déclarée d'utilité publique le 30 août 1966.

RTE demande à être consulté dans un certain nombre de cas.

♦ **Servitude PT 3 : réseau de télécommunication**

Cette servitude concerne le câble de télécommunication RG 01-41 (arrêté préfectoral du 31 mars 1982) Courmangoux/Germagnat.

Domaine privé : zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

## **PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)**

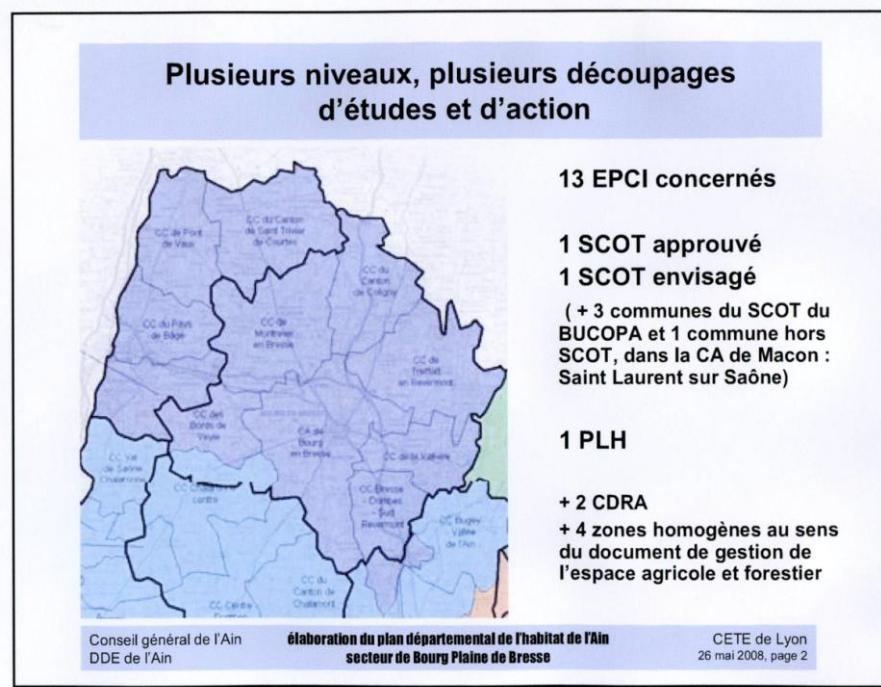
Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

Le législateur a souhaité instauré ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

La commune de Courmangoux est comprise dans le secteur Bourg Plaine de Bresse.

Le PDH de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



➤ **La Communauté de communes de Treffort-en-Revermont à laquelle appartient Courmangoux n'ayant pas élaboré de Programme Local de l'Habitat (PLH), la commune est soumise aux orientations du PDH.**

### **Les 7 orientations retenues pour le secteur Bourg Plaine de Bresse :**

1. Répondre aux besoins en logements locatifs sur l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse, en complémentarité entre le parc public et le parc privé
  - augmenter le nombre de logements proposés chaque année à la location dans le parc public
  - assurer la complémentarité entre parc locatif privé et parc locatif public
2. Assurer le développement résidentiel des pôles et répondre aux besoins endogènes des secteurs ruraux
3. Organiser le développement du territoire du SCOT de Bresse Val de Saône, dans le sens d'une limitation de la consommation d'espace
4. Mobiliser le tissu déjà urbanisé et les bâtiments vacants, améliorer la qualité du parc
5. Pour les extensions d'urbanisation, respecter les orientations du SCOT et assurer une densité minimale hors SCOT
6. Mieux répartir le logement locatif public autour de Mâcon
7. Assurer l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

## **SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT (BBR)**

Le territoire de Courmangoux est compris dans le SCOT Bourg-Bresse-Revermont (BBR). Ce SCOT a été approuvé le 14 décembre 2007 et est exécutoire depuis le 25 mars 2008.

➤ **Le PLU de Courmangoux doit être compatible avec les orientations du SCOT.**

### **Synthèse des Orientations générales :**

#### **1 - L'armature territoriale retenue et la place de Courmangoux**

La commune figure parmi les "**Communes rurale**" : il s'agit avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCOT, il s'agit de maîtriser cette croissance, tout en l'organisant au mieux : le SCOT projette une croissance pour les vingt prochaines années à la hauteur de la moyenne du territoire et qui garantisse une agriculture vivante et des paysages de qualité.

L'accent est mis sur les pôles structurants et l'unité urbaine composée des 4 communes qui forment le cœur urbanisé de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.  
= renforcement significatif des deux derniers niveaux (croissance des logements, des services et équipements).

#### **2 - Développement économique**

♦ 3 niveaux de zones d'activités :

- Niveau régional : grande taille et qualité ; leur vocation est le développement des entreprises existantes et le développement exogène.

Localisation (proximité des grands noeuds autoroutiers et de l'unité urbaine) : zone La Cambuse (80 ha), zone de St-Etienne-du-Bois (70 ha), zone Sud de BDSR - La Vallière (60 ha), zone Attignat (env. 30 ha), soit 240 ha.

- Niveau du bassin de vie pour le développement des PME-PMI et pour l'artisanat local : dans chaque intercommunalité.

Bonne accessibilité au réseau routier, bon traitement paysager, accessibilité aux TIC et bonne intégration paysagère. Leur surface est de l'ordre de 10 à 20 ha pour les communautés de communes. Pour la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la taille des zones doit être en adéquation avec le nombre d'habitants et d'entreprises desservis.

- Des zones de niveau local : petites zones attachées aux communes ou quartiers pour l'artisanat local, de taille d'environ 3 ha.

♦ Les services et équipements dans les "**communes rurales**" :

- Commerces : commerces de base (alimentation ...)
- Equipements de formation : école maternelle et primaire, en privilégiant les regroupements inter-communes.
- Equipements sanitaires : maisons de retraite dans les situations démontrées de besoin
- Equipements petite enfance : relais d'assistantes maternelles regroupant plusieurs communes
- Equipements de loisirs et tourisme : terrains de jeux, gymnase, salles polyvalentes de petite taille (regroupant plusieurs communes).

### **3 - Grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces naturels et agricoles ou forestiers**

#### ♦ **Organisation des espaces urbains :**

Chaque commune doit organiser son développement urbain dans le souci d'économiser de l'espace et de rechercher une qualité du cadre de vie.

Extension urbaine concentrée sur un nombre limité de pôles, très généralement 1 à 2 par communes. **Pour Courmangoux : le bourg et Roissiat.**

#### ♦ **Equilibres visés :**

PADD : + 25 000 habitants entre 2008 et 2028 pour l'ensemble du territoire du SCOT, de la manière suivante :

- en concentrant la plus grande part de cette croissance sur l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse (40%) et les pôles structurants (20%)
- en construisant en priorité à l'intérieur des zones urbaines
- en contenant les extensions urbaines (en maîtrisant la consommation d'espace par logement).

Consommation d'espace pour l'habitat et les activités :

**Calculs avec 2,2 habitants par logement dans les cas des communes rurales.**

Valeur-cible fixée pour chaque commune dans le cadre de l'extension du tissu urbain.

Mode de calcul de cette valeur-cible :

A partir de l'hypothèse de croissance démographique dans les communes rurales : 32 %.

Evaluation des besoins de logements supplémentaires correspondant à cette croissance

Distinction entre la part de logements neufs et le tissu urbain

Déduction des superficies occupées par les extensions.

Valeur-cible d'extension du tissu urbain **pour Courmangoux : 4 hectares (ou 8 avec une rétention foncière de 2) en zones 1 AU ou 2 AU.**

Densité :

Les valeurs-cibles ont été évaluées sur la base de densités minimales que les communes doivent respecter.

Moyenne pour les « communes rurales » à appliquer par tranche d'urbanisation (**tissu urbain ou extensions du tissu urbain**) : **au moins 10 logements par hectare (valeur brute), forme architecturale mixte conseillée.**

Tissu urbain :

- ✓ ensemble de terrains sur lequel chaque bâtiment d'habitation est situé à moins de 50 mètres d'un autre
- ✓ dents creuses périphériques lorsqu'elles ont au moins la moitié de leur périmètre à l'intérieur du tissu urbain (mais sans qu'elles puissent toutes ensembles représenter plus de 5% de la surface de l'ensemble).

**Voir la cartographie de l'état zéro réalisée par le Syndicat mixte à la date du 1<sup>er</sup>/01/2008).**

#### ♦ **Moyens de régulation :**

A Courmangoux, le **phasage doit se faire en 2 tranches égales : 4 ha en zone 1 AU et 4 ha en zone 2 ha** (en intégrant une rétention foncière de 2).

**La 1<sup>ère</sup> tranche est débloquée. Les autres tranches seront ouvertes à l'urbanisation par modification sous deux conditions :**

- \* justifiée par l'avancement des tranches précédentes
- \* la réalisation du programme de logements de tous les niveaux de l'armature territoriale devra respecter les parts de croissance définies dans le PADD.

Mutualisation possible au sein des intercommunalités.

#### **4 - Objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale**

**Objectifs de logements sociaux :**

Communes rurales : Consacrer une part significative de logements neufs ou de réhabilitations dans le tissu existant ou en extension à du logement social. **De l'ordre de 15% et il sera tenu compte du logement social déjà existant.**

**Mixité fonctionnelle** (entre habitat et activités)

Le SCOT incite à l'implantation en pied d'immeuble des services et d'équipements publics et privés dans les opérations d'aménagement nouvelles ou en centre si la pertinence en est prouvée.

**Mixité dans les nouveaux logements :**

Prévoir dans les nouvelles opérations de logements (dans le tissu existant ou dans les extensions urbaines) **une diversité de l'offre** afin de permettre les parcours résidentiels des ménages et de favoriser la mixité intergénérationnelle.

Dans tous les PADD :

- orientations de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat,
- objectifs chiffrés
- moyens retenus pour les atteindre.

Notamment par le biais des articles L 123-2 b et L 123-1-16 du code de l'urbanisme.

#### **5 - Objectifs spécifiques aux déplacements**

**Organisation des déplacements dans la commune :**

Mettre en œuvre tous les moyens pour favoriser un bon fonctionnement des circulations dans les parties agglomérées ; Porter une attention particulière à ce que le maillage du territoire favorise toutes les mobilités, à ce que les circulations soient permises par tous les modes d'un quartier à l'autre et vers le centre en évitant le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes.

**Transports publics**

Le SCOT recommande aux communes d'identifier les points de desserte actuelles et futurs par des transports collectifs et de prendre en compte ces points dans la localisation des nouveaux logements dans le tissu urbain ou les extensions.

**Transports individuels motorisés :**

Procéder à une hiérarchisation des voiries à l'occasion de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme, ce qui conduira les communes à porter une réflexion sur l'organisation des circulations dans leur agglomération, petite ou grande.

## **Modes doux :**

Le SCOT demande aux communes :

- de mener une réflexion sur l'organisation des modes doux à l'occasion de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme,
- de s'engager à réaliser des pistes cyclables dès que des interventions ont lieu sur une voirie d'importance,
- de prévoir des liaisons piétonnes et cyclistes lors d'aménagements entre d'une part les centres des villages, et d'autre part les futurs quartiers et les zones d'activités économiques, ainsi qu'entre les centres et les zones commerciales ou les moyennes surfaces implantées en continuité et aux abords des agglomérations.
- ...

## **Le TGV Rhin-Rhône et le contournement ferroviaire de Bourg-en-Bresse :**

*Courmangoux non concernée.*

## **6 - Espaces et sites naturels ou urbains à protéger :**

### **Protéger et mettre en valeur les espaces environnementaux sensibles :**

#### **♦ Les espaces naturels majeurs :**

Zones spéciales de conservation (ZSC) partie du réseau Natura 2000, périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, tourbières inscrites à l'inventaire des régional Rhône-Alpes. Protection la plus forte.

#### **➤ Site Natura 2000 à Courmangoux.**

#### **♦ Les espaces naturels remarquables :**

Zones de protection spéciales (ZPS) partie du réseau Natura 2000, réserves naturelles, ZNIEFF de type 1.

- Protection la plus forte sauf LGV, contournements routiers de Bourg-en-Bresse et zone d'activités de niveau régional.

Les espaces naturels désignés comme remarquables par le SCOT seront intégrés dans des zones N des PLU interdisant toute urbanisation nouvelle et suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement des sites, sauf pour des équipements constituant des enjeux économiques majeurs pour le territoire qui seront alors soumis à une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.

#### **➤ ZNIEFF de type 1 et de type 2 Courmangoux.**

#### **♦ Les infrastructures vertes et bleues :**

Ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant les grands axes de déplacement des animaux ou « continus écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels et les continus verts utiles pour les déplacements humains utilisant des modes doux de déplacement.

= études fines et mesures réglementaires dans les PLU.

#### **♦ Les espaces naturels secondaires :**

ZNIEFF de type 2, zones humides de l'inventaire départemental, bois et forêts.

= généralement grands ensembles dont le Revermont. Haies : éléments aussi fragiles que précieux du maillage des milieux naturels indispensables.

- Dans les PLU : grande attention. En zones A ou N mais avec une protection au titre de l'article L 123-1-7° du CU.

- Espaces à priori inconstructibles sauf précaution.

## Préserver les espaces agricoles :

La pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCOT est un objectif économique, environnemental et culturel.

### ♦ **Les espaces agricoles existants :**

Les terres agricoles : principe de maintien a priori de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture

Les bâtiments d'élevage : règles de distances à reprendre dans les PLU

### ♦ **Les secteurs soumis à la concurrence d'autres usages :**

Certains sites à forts enjeux : vallée du Suran ...

Le SCOT incite à recourir aux Zones Agricoles Protégées (ZAP).

## Protéger les paysages naturels et urbains et qualifier les entrées de villes :

### ♦ **Les paysages naturels et urbains :**

La Plaine de Bresse, les étangs de la Dombes, la bande boisée de Courmangoux à Ceyzériat ..., le Revermont (ses falaises, ses pentes boisées, le bocage de fond de vallées, ses villages en balcon, et la côte), les gorges de l'Ain, la richesse du patrimoine bâti des hameaux, villages, bourgs et villes, fermes, maisons, moulins ... fontaines, fours ...

- Prendre en compte ces éléments dans les études paysagères des PLU
- Trame des cours d'eau et leurs ripisylves à protéger, mettre en valeur, voire restituer notamment dans le tissu urbain.
- Etudes, cahiers de recommandations et de chartes paysagères au niveau intercommunal pour éclairer les documents d'urbanisme. **Voir la Charte paysagère du Revermont.**

Ne pas faire obstacle à la réalisation de projets architecturaux à haute qualité environnementale.

### ♦ **Les entrées de villes, bourgs, villages et les grandes zones d'activités :**

La (re)qualification des entrées de villages, bourgs, ville et des grandes zones d'activités nécessite la prise en compte de nombreuses préoccupations.

- La qualité du traitement des bâtiments situés aux abords des entrées et l'intégration des enseignes commerciales ;
- Le choix d'une forme urbaine et paysagère respectueuse du site, en rapport avec la vocation et l'histoire du lieu ;
- L'amélioration de la sécurité et de l'accès tout en veillant à la qualité esthétique des réalisations ;
- La visibilité des panoramas, l'intégration paysagère et le traitement des franges ;
- L'articulation du traitement végétal de l'opération avec celui de son environnement ;
- L'intégration des panneaux publicitaires ;
- L'intégration de la signalisation et des infrastructures routières en milieu urbain.

- Dans les PLU : diagnostic paysager des entrées, objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus, et mesures arrêtées pour les atteindre.

♦ **La ressource en eau :**

• **Eau potable :**

Réflexion avec l'augmentation de l'urbanisation  
Protection des ressources en eaux existantes ...

- Dans les PLU : vérifier que les réseaux et les installations sont en mesure de garantir l'alimentation des extensions d'urbanisation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement, protéger les zones de captages

• **Assainissement :**

Dans les PLU : Extensions urbaines en priorité à proximité des réseaux, subordonner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation effective des programmes de mise aux normes et d'extension des réseaux d'assainissement qui les concernent ...

• **Eaux pluviales :**

Dans les PLU : Maîtriser le ruissellement pluvial : limiter l'imperméabilisation des sols ou la compenser par des retenues permettant de réguler les apports aux réseaux et aux cours d'eau.

♦ **La forêt :**

Le SCOT affirme le principe de la protection des forêts du territoire pour la protection des milieux naturels, pour la production de bois et pour la pratique d'activités de détente compatibles avec les deux premières vocations.

- Protéger les forêts et favoriser leur gestion et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable.
- Le cas échéant, proposer des mesures compensatoires.

♦ **Les carrières :**

Le SCOT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable.

Voir le schéma départemental des carrières.

**Prendre en compte et réduire les risques :**

- ♦ Naturels : inondations de la plaine (Conserver les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver l'aléa, ne pas s'exposer aux aléas dès lors qu'ils sont connus par une cartographie ou l'enregistrement de phénomènes déjà produits), retrait-gonflement des argiles (mention dans les documents d'urbanisme pour les communes concernées).
- ♦ Technologiques : stockage et transport de gaz et d'hydrocarbures
- ♦ Pour la santé publique : qualité de l'air (réduire les déplacements motorisés), odeurs, bruits.

**7 – Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun**

**8 – Projets de transport nécessaires au développement du territoire.**

Liaison TER entre Bourg-en-Bresse et Lyon, ligne à grande vitesse « Branche Sud du TGV Rhin-Rhône ».

Carte de synthèse extraite du DOG du SCOT pour Courmangoux, page 60

Courmangoux



## **VIGILANCE FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz "Etrez -La Cure"
- et deux canalisations du pipeline sud européen (SPSE).

Ce type de canalisation peut présenter des dangers pour le voisinage en cas d'accident.

Il convient dès lors de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves).

Si des projets sont prévus dans les zones de vigilance, ils devront respecter à minima les dispositions suivantes:

- Dans les zones de dangers significatifs (IRE), informer le transporteur des projets de constructions ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse tenir compte de la densification de l'urbanisation à proximité de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant, en application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses.
- Dans les zones de dangers graves pour la vie humaine (PEL), proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.
- Dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine (ELS), proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

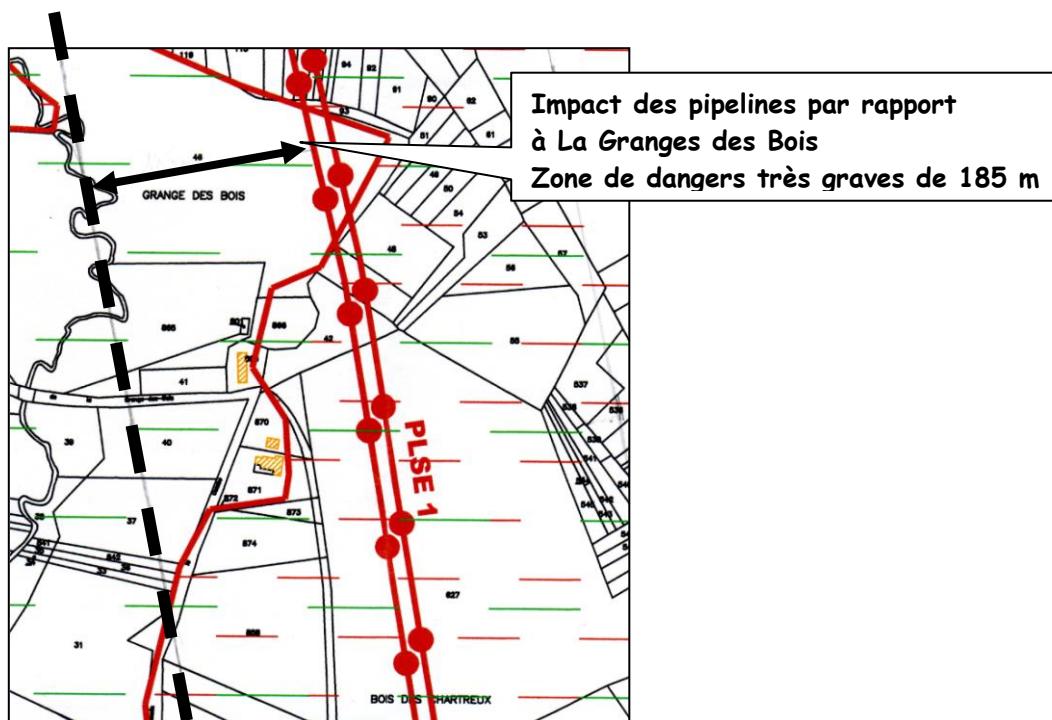
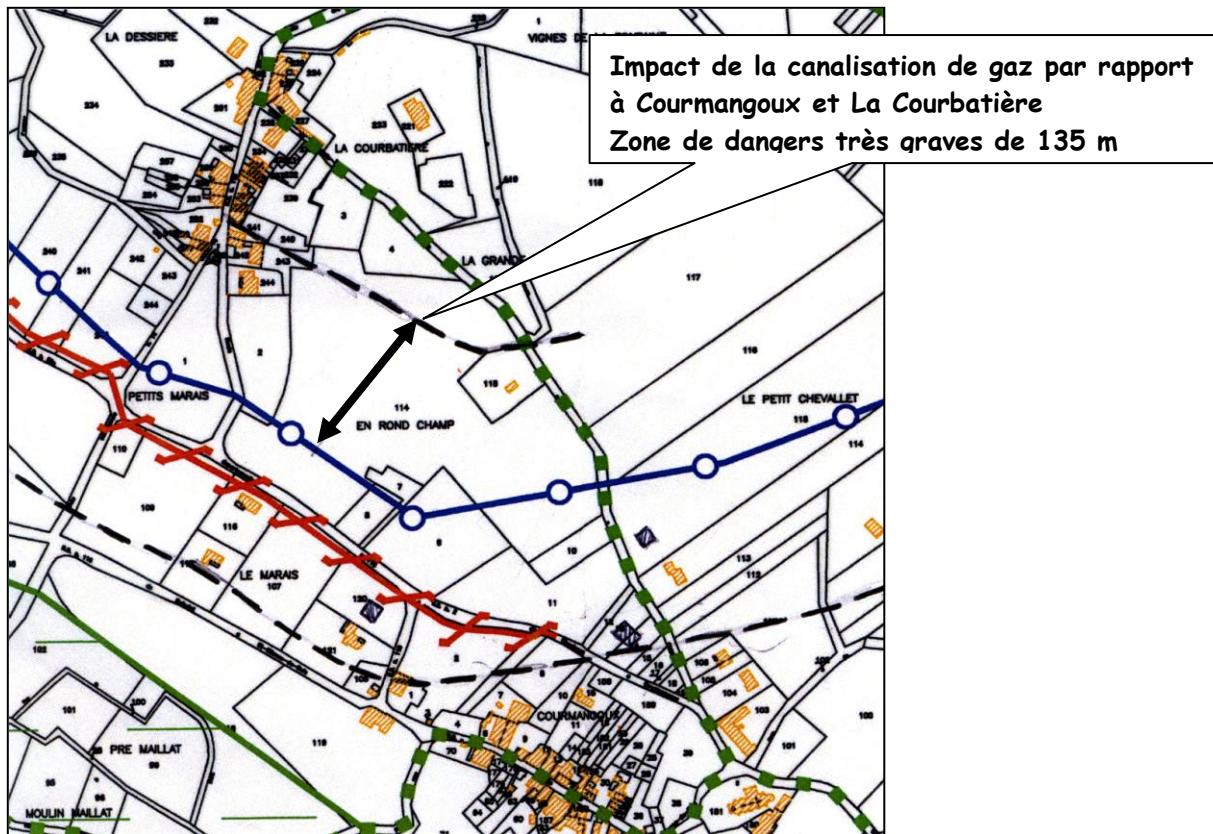
Synthétise des distances à respecter :

Canalisation	IRE - Zone de dangers significatifs	PEL – Zone de dangers graves	ELS – Zone de dangers très graves
Gaz Etrez-La Cure	235	185	135
Pipeline SPSE	295	230	185

Impacts sur le territoire communal :

La canalisation de transport de gaz concerne la partie Est du territoire communal, et se rapproche des pôles bâties lorsqu'elle est implantée entre La Courbatière et Courmangoux. La zone de dangers très grave de 135 m de part et d'autre de la canalisation concerne la partie Nord de Courmangoux.

Les pipelines sont situés dans la partie de la plaine bressane dans un secteur agricole et de forêts et où le bâti est plus diffus. Le secteur de la Grange des Bois est le plus proche (4 logements) avec un bâtiment à 70 mètres d'un des deux pipelines.



➤ Voir les conséquences en termes de zonage et de règlement du PLU.

## **QUATRIEME PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Généralités (zonage et règlement)  
Traduction du PADD dans le PLU  
Zonage du PLU : Motivation et présentation  
Règlement du PLU : Motivation et présentation  
Préservation des éléments bâtis intéressants  
Protection des boisements  
Emplacements réservés  
Superficie des zones figurant au document graphique

## GENERALITES (ZONAGE ET RÈGLEMENT)

♦ **Le zonage :**

♦ **Article R 123-5 du code de l'urbanisme : zones urbaines : U**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ **Article R 123-6 : zones à urbaniser : AU**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- ❖ Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées **soit** lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, **soit** au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

- ❖ Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ **Article R 123-7 : zones agricoles : A**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Peut être également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ **Article R 123-8 : zones naturelles et forestières : N**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- ♣ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- ♣ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

♦ **Article L 123-1-5-14° :**

Dans les zones **naturelles, agricoles ou forestières**, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

♦ **Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

## TRADUCTION DU PADD DANS LE PLU

### **Objectif n° 1 : Maîtriser le développement de l'urbanisation avec la mise en place d'une véritable politique de l'urbanisme**

#### **Zonage :**

Des zones adéquates pour prendre en compte ces principes et enjeux :

- ✓ **Urbaines (UA et UB)** pour le tissu urbain existant
- ✓ **Zones à urbaniser (AU)** pour les zones d'extension (1 AU : possibilité d'urbanisation immédiate, et 2 AU : urbanisation future)

Ces zones constructibles prennent en compte l'impact des risques technologiques.

- ✓ **Agricoles (A) et naturelles (N)** pour le reste du territoire (avec les secteurs limités Ad et Nd)
- ✓ **Trame « carrière »** au titre de l'article R 123-11 c du code de l'urbanisme dans la zone N pour le périmètre de la carrière (exploitation et extension possibles).
- ✓ **Trame « risques d'inondation »** au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme : information de la population du risque potentiel.

#### **Orientations d'aménagement et de programmation :**

Pour intégrer les principes désirés de formes urbaines et de densités.

**Règlement :** Avec des règles qui permettent une forme urbaine nouvelle (avec la densité, les volumes divers), la diversité des fonctions, etc ..., prescriptions au vu de l'art. R 123-11 b.

### **Objectif n° 2 : Mettre en place une offre variée de logements pour diversifier le parc**

#### **Zonage :**

- ✓ Urbaines (U) pour le tissu urbain
- ✓ Et à urbaniser (AU) pour les zones d'extension : 1 AU (avec des orientations d'aménagement)
- ✓ Naturelles N indiquées pour le bâti diffus
- ✓ Logements sociaux : trames indiquant l'utilisation des articles L 123-1-5-16 et L 123-2 b du code de l'urbanisme.

#### **Orientations d'aménagement :**

Pour intégrer les principes désirés de formes urbaines, de densités, de modes de déplacements, d'aménagements paysagers ....

Indication des articles L 123-1-5-16 et L 123-2 b du code de l'urbanisme retenus en matière de mixité sociale.

**Règlement :**

Règles qui n'empêchent pas la densité, les volumes divers ..., les aménagements et extensions des constructions existantes, possibilités au sein de la zone N indiquée Nd, art. 11 pour le respect de certaines prescriptions architecturales ...

Introduction des articles L 123-1-5-16 et L 123-2 b du code de l'urbanisme retenus en matière de mixité sociale.

**Objectif n° 3 : Conserver le caractère rural de la commune et intégrer les spécificités de l'agriculture locale, de plaine et de montagne**

**Zonage, règlement**

Zones A et N (avec secteurs indiqués Ad et Nd pour le bâti diffus).

**Objectif n° 4 : Intégrer les problématiques environnementales du territoire**

**Zonage, règlement**

Zones : zones naturelles (Np) pour tendre à une protection significative (coteaux du Revermont, bords des ruisseaux, etc ...), zone Nj (jardins) pour intégrer les jardins et vergers de Chevignat et Roissiat.

Trame reprenant l'utilisation de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme pour les haies et bosquets intéressants.

Précision dans le Règlement du PLU, article 13 :

« Si les besoins d'un projet de construction ou l'aménagement d'une voie, ou l'état sanitaires des arbres, nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation. »

Un règlement de zone N qui circonscrit les possibilités ou interdictions sur des territoires sensibles.

Identification des zones humides par le même article.

**Objectif n° 5 : Préserver la qualité paysagère et patrimoniale du site naturel et bâti**

**Zonage, règlement**

- ♣ Répartition des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) avec des orientations d'aménagement (et règlement adéquat), des zones agricoles et naturelles
- ♣ Prescriptions architecturales introduites dans le Règlement : art. 11
- ♣ Conseils et informations architecturales pour la réhabilitation et la construction neuve à mettre à la disposition des futurs constructeurs
- ♣ Protection des boisements par l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme et le code forestier, et des secteurs de murgiers-murets-haies

- Préservation des éléments bâtis intéressants par le biais de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme

***Objectif n° 6 : Instaurer une offre de services adaptée aux besoins de la population***

**Zonage, règlement**

Zones U dans laquelle est intégrée la mairie, zone N indiquée N/ pour le loisir (au sens large).

**Emplacements réservés**

Pour réservier les parcelles utiles aux équipements publics.

## ZONAGE DU PLU : MOTIVATIONS ET PRESENTATION

Le territoire de Courmangoux est couvert par les zones :

### **Urbaines : UA et UB**

- La zone UA pour les cœurs de village au bâti ancien caractéristique (Courmangoux, Roissiat, Chevignat, La Teppe et La Courbatière)

Les constructions sont édifiées généralement à l'alignement des voies, en ordre continu ou discontinu.

La zone est concernée par une trame indiquant l'utilisation de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme pour des îlots identifiés pour leur intérêt (architecture et forme urbaine).

- La zone UB pour les quartiers périphériques des trois pôles bâtis de Courmangoux, Roissiat et Chevignat.

Les constructions sont édifiées en général en retrait et en ordre discontinu.

Ces deux zones sont équipées des réseaux publics.

Elles sont multi-fonctionnelles : elles ont vocation à comprendre notamment des habitations, hébergements hôteliers, bureaux, commerces, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et des activités économiques non nuisantes compatibles avec la vocation d'habitat.

Les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement définies parallèlement dans certains secteurs.

### **A urbaniser : 1 AU et zones 2 AU**

Ces zones sont situées à Courmangoux et Roissiat, les deux pôles amenés à se développer dans le SCOT.

Et pour une greffe réussie avec les quartiers existants, dans les zones 1 AU, les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble, compatible avec les Orientations d'aménagement et de programmation définies.

A Courmangoux, par exemple, un zonage 1 AU est retenu pour les espaces encore assez conséquents plutôt qu'une zone UB pour obtenir des opérations cohérentes, retrouver des alignements bâtis comme dans le village originel, une forme urbaine assez dense préservant l'unité du village.

La zone 2 AU permet un phasage des opérations.

### **Agricoles : A**

La zone A couvre la plaine bressane agricole. Sur le coteau, elle est positionnée en fonction des exploitations agricoles en place et de leur possible extension, mais en fonction également des enjeux environnementaux de 2014 (ZNIEFF de type 1 et site Natura 2000).

Dans la zone A, sont notamment autorisées (pour les détails voir le Règlement) :

- ◊ Les nouvelles constructions nécessaires, à usage agricole et d'habitation
- ◊ L'aménagement des constructions existantes
- ◊ L'extension des constructions existantes

Spécificité du secteur Ad pour prendre en compte le bâti épars non agricole que l'on souhaite pérenniser (au titre de l'art. L 123-1-5-14 du code de l'urbanisme) : bâti diffus au sein de la zone agricole. Même raisonnement avec le bâti diffus au sein de la zone N circonscrit en zone Nd (voir ci-dessous). Seuls sont admis les aménagements, extensions et dépendances liées aux constructions existantes.

### **Naturelles et forestières : N avec quatre secteurs**

- Nd comme « diffus » : il circonscrit l'habitat diffus que l'on souhaite pérenniser. Seuls sont admis les aménagements, extensions et dépendances liées aux constructions existantes.
- Nj comme « jardins » : il circonscrit des secteurs de jardins que l'on souhaite pérenniser (Roissiat, Chevignat).
- Nl comme « loisirs » : il circonscrit la zone du plan d'eau à Chevignat et un parc arboré au centre de Roissiat.  
Le travail sur le PLU a permis de réfléchir au cœur de Roissiat et de l'intérêt du parc arboré, utilisé souvent pour des manifestations publiques. Le zonage est retenu pour affirmer cette vocation. Les zones périphériques sont précisées avec des orientations d'aménagement avec notamment l'intérêt d'une mise en relation par chemins piétons entre ce parc, le centre de Roissiat et les zones AU positionnées.
- Np : il concerne les zones à protéger au titre du paysage et des enjeux environnementaux.

Ainsi le zonage Np recouvre :

- ♣ globalement la partie revermontoise de la commune (coteau et proximité de Courmangoux)
- ♣ et dans la plaine bressane : les bords de cours d'eau et les espaces boisés.

Précision sur le coteau : les parcelles concernées par le site Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone Np mais au-dessus de Chevignat, une bergerie a été construite avant l'inventaire des ZNIEFF. Le bâtiment et son pourtour sont intégrés à la zone A pour permettre une pérennité du bâtiment (et de l'activité).

La zone N comprend :

- ✓ un graphisme particulier correspondant aux zones inondables : utilisation de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme pour informer de ce risque
- ✓ Une trame au titre de l'article R 123-11 c pour la carrière située au-dessus de Roissiat

- ✓ un graphisme particulier pour protéger certains boisements par les articles L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, et les secteurs identifiés pour les murgiers-murets et haies à préserver.

**Le plan de zonage comprend également :**

- ♦ Les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
- ♦ Les éléments identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (îlots bâtis intéressants, bâtiments intéressants isolés, éléments boisés (haies, arbres), zones humides, zones de murgiers-murets-haies)
- ♦
- ♦ Diversité et mixité de l'habitat : utilisation des articles L 123-1-5-16 et L 123-2 b du code de l'urbanisme (trames superposées sur le plan de zonage)
- ♦ Des secteurs avec une trame « risques d'inondation » au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme
- ♦ Un secteur avec une trame « carrière » au titre de l'article R 123-11 c du code de l'urbanisme.

## **REGLEMENT DU PLU : MOTIVATION ET PRESENTATION**

### ❖ **Globalement :**

La commune de Courmangoux a souhaité rédiger un Règlement, renseignant les 14 articles prévus par le code de l'urbanisme, après avoir vécu sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (qui n'offre pas cet outil règlementaire).

Les élus ont souhaité disposer d'un document cadrant les possibilités des pétitionnaires de manière à suivre un certain nombre d'orientations pour l'avenir de leur commune.

Cette volonté apparaît dans le premier de leurs objectifs : *Maîtriser le développement de l'urbanisation avec la mise en place d'une véritable politique d'urbanisme.*

Pour une meilleure compréhension, un lexique définissant précisément les termes employés est placé en fin de Règlement.

### ❖ **Par zones :**

#### **Zones urbaines :**

##### **Articles 1 et 2 :**

Tout est autorisé en zone urbaine, excepté les interdictions listées par le règlement (ce que les élus ont souhaité interdire), d'où l'importance de l'article 1 (interdictions). L'article 2 indique quelques conditions pour ce qui est admis.

##### **Article 3 :**

Les prescriptions choisies concourent à la sécurité et à la bonne organisation de la zone (idem dans toutes les zones à quelques détails près).

La largeur de la chaussée doit répondre à l'importance de chaque opération, être proportionnée aux usages futurs.

La zone UB précise le retrait des portails fixé à au moins 5 m dans un but de sécurité. A lire en parallèle avec le retrait prévu à l'article UB6.

##### **Articles 4 et 5 :**

A lire en relation avec le Zonage d'assainissement : zone d'assainissement collectif pour les trois pôles bâtis.

##### **Articles 6, 7, 8 :**

La zone UB se distingue de la zone UA par la forme bâtie : retrait par rapport aux voies, hauteur du bâti = Incidence dans les articles 6 et 7.

##### **Article 9 :**

Aucune précision au-delà de la conjonction de toutes les autres règles.

**Article 10 :**

Pour rester dans la silhouette du bâti actuel, les maximums envisagés reprennent les hauteurs constatées dans les deux zones.

Associé à l'absence de COS, une certaine densité pourra être atteinte.

**Article 11 :**

Il vise une bonne insertion des nouvelles constructions, une préservation des caractéristiques architecturales, et l'utilisation d'énergies renouvelables et de produits renouvelables.

Globalement, chaque élément (teintes des façades et des couvertures, pentes des toitures, clôtures) est réfléchi en fonction de l'homogénéité du paysage actuel.

Dans la zone UB, l'article 11 est moins fourni puisque les enjeux architecturaux ne sont pas les mêmes.

Les élus souhaitent poursuivre la démarche de réflexion commune avec le CAUE, et celle qui avait été amorcée avec l'ATR, pour une bonne intégration des divers projets. C'est pourquoi elle fait figurer ce désir expressément dans la rédaction des articles 11 : *Les divers projets doivent tenir compte des fiches de recommandations architecturales positionnées en annexe de ce Règlement, et faire l'objet d'un avis du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Ain (CAUE).*

Pour préserver leur architecture et leur forme urbaine spécifique, les coeurs de villages et certains bâtiments isolés ont été identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme et doivent être pris en compte d'une manière spécifique en cas de travaux les concernant.

Par conséquent, le Règlement prévoit :

*Les éléments caractéristiques de l'architecture locale, identifiée par le biais de cet article, doivent être préservés et mis en valeur (architecture particulière, avant-toits couvrant un balcon, soutenus par des piliers de pierre ou de bois, escaliers extérieurs, proportions des ouvertures, aspects des huisseries (portes, fenêtres, portes de granges, volets ...), couvertures, aspects des façades, etc ....)*

*Les nouvelles constructions admises doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant identifié, et être implantées de manière à ne pas altérer la vue sur le bâtiment mis en évidence.*

L'ensemble de l'article 11 du Règlement traite de manière spécifique les éléments identifiés par cet article du code de l'urbanisme.

**Article 12 :**

L'article comprend quelques normes détaillées pour les nouveaux logements (futurs habitants et visiteurs) pour éviter d'éventuels problèmes.

**Article 13 :**

Cet article est important pour conserver un aspect végétalisé avec des essences locales.

La volonté d'utiliser l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (pour identifier les haies et bosquets à préserver) au-delà de l'application du code forestier pour les plus grands massifs, apparaît aux articles 13 des zones concernés, avec cette précision : « Si les besoins d'un

projet de construction ou l'aménagement d'une voie, ou l'état sanitaires des arbres, nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation. »

#### **Article 14 :**

Le COS n'est pas fixé en zones U de manière à respecter la densification et la diversité des formes d'habitat prônées par les lois et indiquée dans le SCOT BBR.

La cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies en parallèle apparaît en introduction du Règlement des zones urbaines et 1 AU et 2 AU.

#### **Zones à urbaniser :**

La spécificité des zones 1 AU et 2 AU conçues pour des opérations d'ensemble et/ou futures est indiquée aux articles 1 et 2, mais globalement les prescriptions de la zone U sont reprises.

La zone 1 AU reprend les prescriptions de la zone UA pour rechercher une continuité dans les nouveaux quartiers greffés au cœur des villages.

➤ **A lire en parallèle avec les Orientations d'aménagement et de programmation.**

#### **Zones agricoles / zones naturelles :**

##### **Articles 1 et 2 :**

Les zones A et N sont spécifiques.

Leur vocation est différente, les éléments interdits ou admis sous conditions sont listés aux articles 1 et 2.

##### **Articles 4 et 5 :**

Zone d'assainissement non collectif, donc se référer aux filières d'assainissement préconisées dans le zonage d'assainissement.

Importance de l'adduction d'eau pour les futurs projets.

##### **Articles 6, 7 et 8 :**

Reprise du principe du retrait comme en zone UB.

##### **Article 9 :**

Même principe qu'en zone U.

##### **Article 10 :**

Reprise de la hauteur admise en zone UB pour les habitations mais distinguo pour les bâtiments d'exploitation.

**Hauteur des annexes :** aucune hauteur n'est précisée dans les zones U et AU (zones constructibles), mais la précision est volontaire en zone N pour éviter les « pseudo-annexes » devenant des habitations.

##### **Article 11 :**

Identique à toutes les zones sauf exceptions pour les bâtiments d'activités et d'exploitations agricoles.

**Article 12 :**

Aucun détail spécifique au vu des vocations des zones.

**Article 13 :**

Identique à toutes les zones à quelques détails près puisque la vigilance est la même sur l'ensemble du territoire.

= Articles 11 et 13 : volonté d'intégration paysagère des nouveaux bâtiments admis.

**Article 14 :**

Non réglementé dans ces deux zones.

**Précisions sur la notion de « performances énergétiques » :**

Article L. 110 du code de l'urbanisme : l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Objectif ajouté à l'article L. 121-1 : *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

➤ Depuis la loi du 12 juillet 2010 ENE-Grenelle 2, les PLU doivent prendre en compte cette notion d'énergie.

La commune de Courmangoux ne s'est pas livrée à un diagnostic énergétique, et n'a pas créé de « secteurs dans lesquels elle impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées » comme le permet cette loi.

Pour autant, non seulement la rédaction du règlement ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des objectifs attachés au développement durable, mais elle facilite l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux performants, et l'implantation des constructions la plus adéquate.

L'identification des centres bâtis anciens des pôles urbains au titre de l'art. L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme permettra néanmoins de conserver une certaine vigilance lors des demandes des pétitionnaires.

➤ **Voir :**

♣ la souplesse des articles 6, 7 et 8

♣ le CES qui résulte de l'application des dispositions de tous les articles

♣ hauteur :

- ✓ Les ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- ✓ Les règles de hauteur indiquées aux articles 10 du règlement des zones ne sont pas applicables aux équipements publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (ex : château d'eau, relais de communication, etc ...).

♣ Art 11 et limitation des émissions de gaz à effet de serre :

« Sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, et en fonction des dispositions réglementaires en vigueur dans le domaine des énergies renouvelables, sont autorisés :

- \* L'éco-construction, la conception de bâtiments bioclimatiques et à faible consommation d'énergie
- \* Les serres et capteurs solaires en toitures
- \* Les dispositifs de transformation d'énergie solaire en électricité (tous matériels et teintes autorisés)
- \* Les couvertures végétalisées planes ou pentues participant à la régulation thermique des bâtiments et à la gestion douce des eaux pluviales. »
- ♣ Art 13 et plantations / créations d'espaces libres communs (superficie au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement, et moitié de cette superficie plantée (espaces verts et/ou arbres)).

En vertu de l'absence de secteurs spécifiques imposant des normes particulières, l'article 15 de chaque zone est rédigé ainsi :

**« ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé. »

## **PRESERVATION DES ELEMENTS BATIS INTERESSANTS (architecture, « petit » patrimoine)**

Pour préserver les caractéristiques des architectures et l'unité des villages mis en évidence dans Le diagnostic, le PLU utilise l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme qui permet d'identifier les éléments significatifs d'un territoire et de les préserver par le biais du Règlement.

Les coeurs des trois villages sont identifiés comme des îlots globaux. **Les éléments spécifiques sont repérés par des étoiles noires sur le plan de zonage.**

### **Quelques exemples du bâti identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme (liste de photos non exhaustive)**

**Courmangoux**



Roissiat



Chevignat



Château Piquet

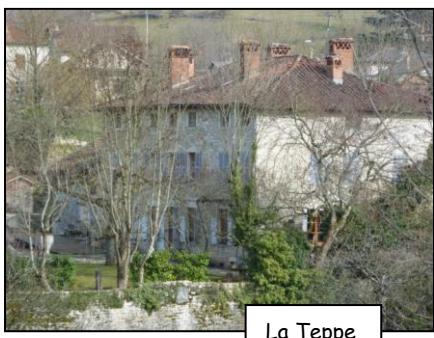


La Granette





La Courbatière



La Teppe



La Rochette



Domaine St Ignace - La Verjonnier



Moulin de la Roche

### Prescriptions inscrites aux articles 11 du Règlement :

Au-delà des prescriptions prévues pour l'ensemble de la zone ..., les éléments caractéristiques de l'architecture locale, identifiée par le biais de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur :

- ♣ architecture particulière,
- ♣ avant-toits couvrant un balcon, soutenus par des piliers de pierre ou de bois,
- ♣ escaliers extérieurs,
- ♣ proportions des ouvertures,
- ♣ aspects des huisseries (portes, fenêtres, portes de granges, volets ...),
- ♣ couvertures,
- ♣ aspects des façades,
- ♣ etc ....

Les nouvelles constructions admises doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant identifié, et être implantées de manière à ne pas altérer la vue sur le bâtiment mis en évidence.

## PROTECTION DES BOISEMENTS

**Voir les chapitres Couverture végétale et Paysage.**

♦ **Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :**

○ **Article L 130-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas.

Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un EBC, est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

**Définitions :**

- \* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1<sup>ère</sup> loi en 1969).
- \* La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- \* L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

- **Article L 123-1-5-7° du code de l'Urbanisme :**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

L'article R 421-23 h du code de l'urbanisme prévoit : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

- **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

➤ voir le règlement.

- ♦ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Exceptions :

- \* Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- \* Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

➤ **A Courmangoux : utilisation de l'article L 123-1-5-7° pour les haies et bosquets les plus significatives, et les secteurs de murgiers-murets-haies importants à conserver.**

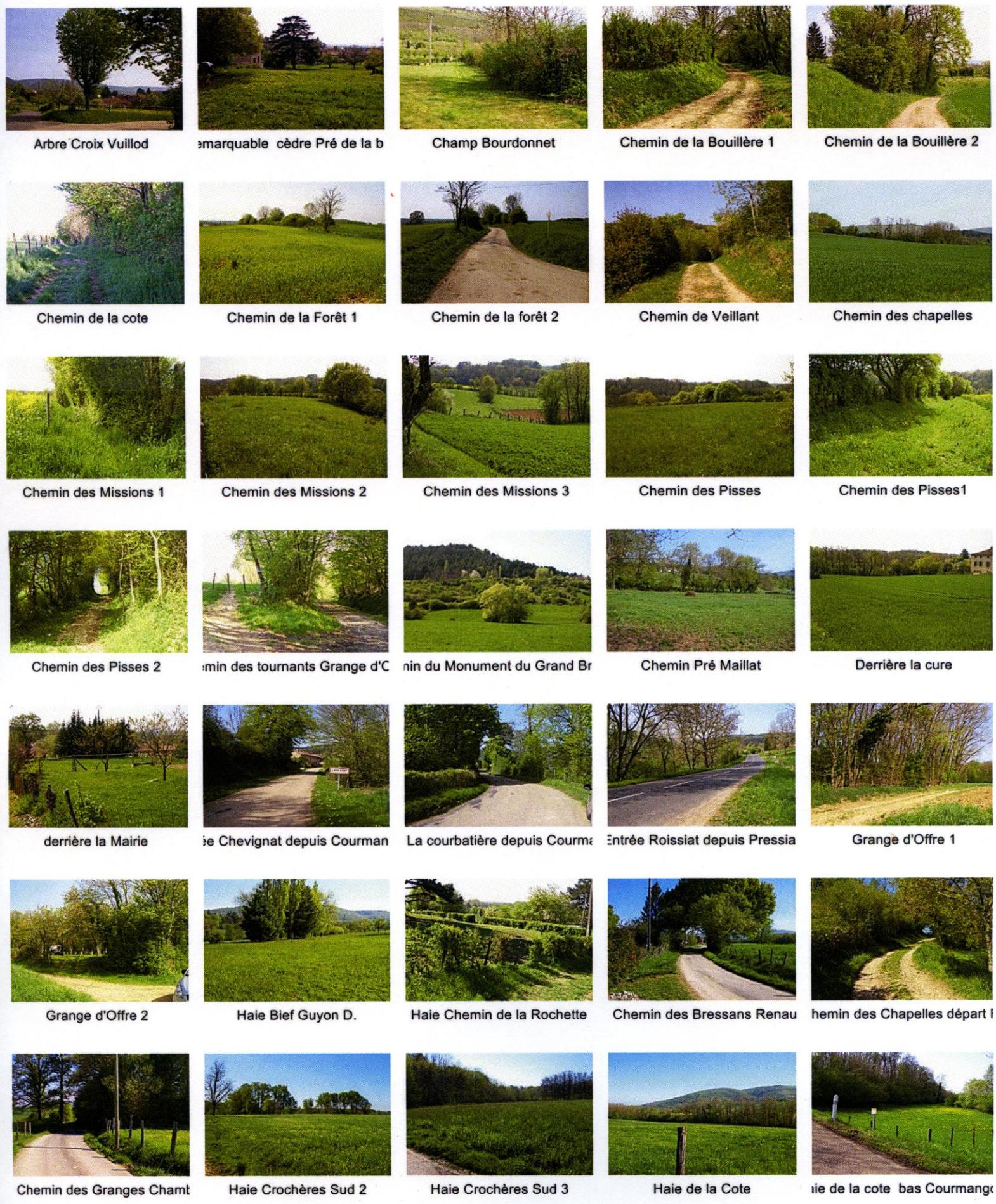
**Prescriptions inscrites aux articles 13 du Règlement :**

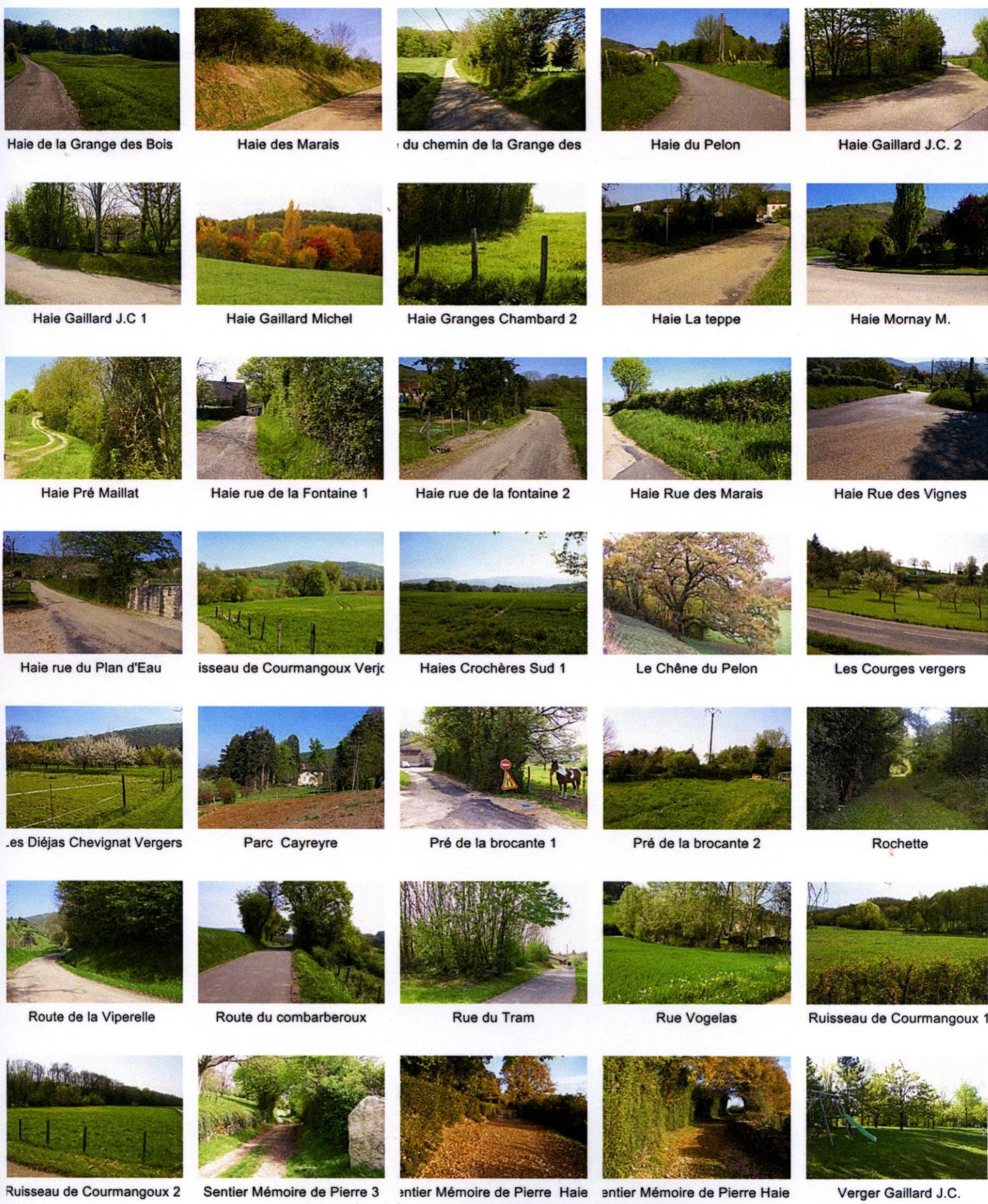
Les boisements identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Si les besoins d'un projet de construction ou l'aménagement d'une voie, ou l'état sanitaires des arbres, nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation.

Les secteurs de murgiers-murets-haies identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés. Les murets et murgiers, avec ou sans haies, doivent être préservés au titre du patrimoine et du paysage.

Voir ci-après les photos et la localisation de ces éléments :







Verger Gaillard Michel



Verger Inchaspé



Verger Rue des Chapelles



Vergers Chevignat



Vergers ex Charnet et Girouc



Vieux Chemin



Vieux Chemin 2



Catalpa Chevignat

## **EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément à l'article L 123-1-5-8° du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces vert.

Ils sont inconstructibles et créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Au vu des besoins, la commune retient les emplacements réservés suivants :

<b>Numéro de l'emplacement</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Superficie approximative</b>
1	Cheminement piéton RD 52	commune	8 791 m2
2	Aménagement de voirie VC 2 (ch. de la Chapaz)	commune	928 m2
3	Extension du cimetière à Courmangoux	commune	1 124 m2
4	Espace de stationnement à Courmangoux	commune	919 m2
5	Aménagement de voirie dans Courmangoux rue des Cavets	commune	40 m2
6	Aménagement de voirie à Courmangoux intersection rue de la Croix Vuillot / rue des Vignes	commune	279 m2
7	Aménagement du sentier Mémoire de pierre	commune	17 895 m2
8	Equipements de loisirs et espaces publics à Roissiat	commune	904 m2
9	Cheminement piéton à Roissiat	commune	297 m2
10	Cheminement piéton à Roissiat	commune	430 m2
11	Cheminement piéton à Courmangoux	commune	75 m2
12	Cheminement piéton à Courmangoux	commune	153 m2

## EMPLACEMENTS POUR DES OPERATIONS DE LOGEMENTS

Conformément à l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme, *"Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à résERVER des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit".*

Article L 123-17 : *"(...) Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais fixés aux articles L 230-1 et suivants."*

Le propriétaire n'est pas obligé de se défaire de son terrain ; il peut réaliser ou faire réaliser lui-même le programme de logements prévu par le PLU.

<b>Zones concernées</b>	<b>Désignation de l'opération</b>
Zones 1 AU dont la superficie est supérieure à 1 500 m <sup>2</sup>	Prévoir <b>un</b> logement locatif social au sein du programme de logements

## SUPERFICIE DES ZONES

<b>Zones</b>	<b>Surfaces des zones (en ha)</b>
<b>UA</b>	<b>15,51</b>
<b>UB</b>	<b>15,33</b>
<b>1 AU</b>	<b>1,47</b>
<b>2 AU</b>	<b>1,74</b>
<b>A</b>	<b>488,59</b>
<b>Nd</b>	<b>9,53</b>
<b>Nj</b>	<b>1,27</b>
<b>Nt</b>	<b>3,06</b>
<b>Np</b>	<b>949,67</b>
<b>Total des zones</b>	<b>1 486,17</b>

<b>Trames superposées</b>	<b>Surfaces des zones (en ha)</b>
<b>Périmètres identifiés L 123-1-5-7°</b>	<b>26,12</b>
<b>Dont éléments boisés</b>	<b>2,13</b>
<b>Zone inondables</b>	<b>10,06</b>
<b>Carrière</b>	<b>16,19</b>
<b>Trame L 123-1-5-16</b>	<b>1,74</b>
<b>Trame L 123-2 b</b>	<b>1,47</b>

Surface de la commune de 1 482 hectares annoncée page 9 de ce Rapport.

= La différence de surface totale provient de l'utilisation du système de saisie actuel (norme Edigéo en 2014).

## **CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT**

*Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :*

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

**1°** Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

**2°** Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

**3°** Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000

**4°** Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2

**5°** Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace

**6°** Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Cette cinquième partie vise à répondre aux objectifs du 3<sup>e</sup> paragraphe.

L'Etat initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, un certain nombre de points dans les Eléments d'analyse globaux (première partie de ce rapport), la présentation du PLU dans la quatrième.

### **Domaines analysés :**

- ◆ Le milieu naturel (eau, sol, air)
- ◆ Les paysages (urbains, naturels)
- ◆ Les espaces agricoles, AOC/IGP
- ◆ Les boisements
- ◆ Le patrimoine bâti
- ◆ Les risques (naturels et technologiques)
- ◆ Les nuisances (déchets, le bruit, l'air).

## 1 – Analyse globale des incidences du PLU sur l'environnement :

### \* Le milieu naturel (eau, sol)

- Le zonage d'assainissement a été étudié parallèlement au PLU et les deux zonages (PLU/Assainissement) sont cohérents. Les secteurs conservés en assainissement individuel devront respecter les préconisations édictées dans le Rapport du zonage d'assainissement.
- Les espaces naturels (au sens du SCOT BBR), c'est-à-dire les ZNIEFF de type 1, le site classé, le site Natura 2000, etc ... sont en zone naturelle indiquée Np = protection.
- Les enjeux de biodiversité :
  - Zones boisées et périmètres de ZNIEFF traités dans le PLU : identification au titre de l'article L 123-1-5-7°, zones naturelles.
  - Réduction des gaz à effet de serre, nouvelles énergies, etc ... : l'article 11 du règlement permet, sous conditions, la réalisation de constructions ou d'installations bioclimatiques.

### \* Les paysages (urbains, naturels)

Les paysages ont été un enjeu fort du PLU (voir l'analyse).

C'est pourquoi, la zone naturelle a été utilisée pour recouvrir les espaces sensibles tels le coteau du Revermont, les espaces interstitiels entre les pôles bâtis et certains espaces au sein de la plaine agricole.

Le mitage par de nouvelles constructions est proscrit ; les zones Nd ne circonscrivent que le bâti existant.

### \* Etalement urbain, utilisation rationnelle des espaces urbains, protection des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :

L'extension urbaine est envisagée dans deux pôles, le village et Roissiat comme le permet le SCOT BBR.

En dehors de ces deux secteurs, il n'y a pas d'extension urbaine au-delà des parties actuellement urbanisées.

Les espaces agricoles sont donc protégés par le regroupement de l'urbanisation autour des pôles urbains.

Economie et organisation de l'espace : Les zones à urbaniser sous forme d'opérations d'ensembles sont préférées aux zones urbaines lorsque les tènements présentent une certaine surface permettant un aménagement cohérent. Des orientations d'aménagement ont été définies.

### \* **Les boisements**

Le PLU utilise les moyens de protection prévus dans le code de l'urbanisme :

- l'article L 123-1-5-7° pour protéger les alignements d'arbres, ensembles boisés, haies (avec prescriptions correspondantes aux articles 13),
- les prescriptions prévues globalement aux articles 13 pour végétaliser les parcelles, avec des essences locales.

### \* **Le patrimoine bâti :**

- ♣ Le zonage distingue les noyaux d'habitat ancien des quartiers plus récents (règlement spécifique pour conserver le paysage urbain et le patrimoine bâti identifié) : zones UA et UB.
- ♣ L'article L 123-1-5-7° est utilisé pour identifier les îlots bâties ou le bâti épars intéressant et à protéger (avec prescriptions correspondantes aux articles 11),
- ♣ Les articles 11 du règlement sont soucieux de la sauvegarde du patrimoine bâti local. Les autres alinéas visent à conserver des paysages de qualité grâce aux implantations satisfaisantes des nouvelles constructions, aux aspects des façades, toitures ...

### \* **Les risques (naturels et technologiques)**

#### ♦ **Prise en compte des risques technologiques :**

Les impacts concernent notamment les franges de Courmangoux et de La Courbatière (Zonage et Règlement en conséquence).

#### ♦ **Prise en compte des risques naturels d'inondations :**

Une trame spécifique « risques d'inondations » apposée sur le plan de zonage du PLU circonscrit les secteurs inondables.

### \* **Les nuisances (déchets, le bruit, l'air)**

#### ♣ Déchets :

Politique intercommunale, déclinaison dans l'organisation communale.

#### ♣ Bruit :

La commune n'est pas concernée par la loi sur le Bruit. Outre les circulations de véhicules à travers le territoire, le bruit peut être surtout lié aux activités économiques comme l'activité agricole et la carrière (avec les circulations de poids-lourds engendrées).

Pour cette dernière, le PLU ne fait que valider le périmètre accepté par arrêté préfectoral. Et en limitant l'urbanisation aux zones bâties, le PLU n'accentue pas les nuisances possibles dues aux engins agricoles.

#### ♣ Air :

Voir ce qui est dit ci-dessus pour le bruit et les activités économiques.

De plus, le parti d'urbanisme retenu visant à recentrer et à densifier les possibles développements urbains, les déplacements urbains peuvent être ainsi maîtrisés.

- **Au vu de la prise en compte de ces éléments, il peut être conclu que le PLU ne devrait avoir que peu d'effets directs ou indirects sur l'environnement.**
- **L'utilisation d'outils du code de l'urbanisme en 2014 devrait même tendre à une meilleure prise en considération.**

## 2 - Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 :

Ce site Natura 2000 « REVERMONT ET GORGES DE L'AIN » a fait l'objet d'un **Document d'objectifs** qui synthétise le diagnostic du site, la définition des enjeux du site et des objectifs à atteindre pour la conservation ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire.

### ✓ Objectifs en termes de paysage :

Conserver le maximum de milieux ouverts sur l'ensemble du territoire : les milieux ouverts, qu'ils soient d'intérêt mineur ou majeur, contribuent de manière importante au paysage du Revermont.

### ✓ Objectifs en termes d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme, notamment ceux issus de la loi SRU (SCOT, PLU, carte communale) sont les échos du projet de développement des communes ou groupements de communes.

Il est important que Natura 2000 soit pris en compte dans l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme afin :

- \* D'éviter la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire : Eviter l'urbanisation et l'exploitation de la roche.
- \* De faciliter leur gestion : Créer les conditions de maintien de l'agriculture extensive sur le Revermont et plus spécifiquement sur les périmètres Natura 2000 (facilitation du renouvellement des exploitants, mise à disposition de terres agricoles).

Ne pas classer les habitats de milieux ouverts en Espace Boisé, ce qui constitue une réglementation inadaptée à la conservation des pelouses sèches à orchidées.

### ✓ Objectifs dans les secteurs boisés :

Les forêts concernées par Natura 2000 en Revermont n'ont pas de grande valeur économique. En majorité, elles ne sont pas exploitées et ont un rôle patrimonial. L'objectif est de conserver la biodiversité optimale des habitats forestiers.

Sur des habitats d'intérêt communautaire non forestiers (milieux ouverts telles les pelouses sèches), il convient de garder une vocation non forestière au site. Il s'agit par exemple d'éviter de planter des pins sur les milieux ouverts d'intérêt communautaire.

### ✓ Objectifs dans les secteurs agricoles :

La mobilisation de l'agriculture pour la gestion des sites Natura 2000 nécessite que la population agricole puisse s'intéresser à des sites potentiellement exploitables en y trouvant un intérêt.

De la prise en compte de la place de l'agriculture et du renouvellement de la population agricole dans l'aménagement du territoire dépend le maintien de l'agriculture sur ce territoire en déprise.

L'agriculture extensive est un des moyens de gestion des milieux ouverts, il est donc nécessaire de favoriser le maintien des activités agricoles traditionnelles du Revermont, en particulier l'élevage extensif.

Outre le maintien de la population agricole ayant des pratiques extensives, l'exploitation des sites dépend du maintien des espaces potentiellement agricoles (pâturage extensif) sur les zones Natura 2000. Cela passe par une lutte contre l'embuissonnement et par une maîtrise du foncier.

Afin de renforcer l'intérêt agricole pour la gestion des sites Natura 2000, il est nécessaire de :

- Dimensionner les aides au contexte du Revermont, permettant une bonification du travail lié à la conservation de la biodiversité,

- De réaliser des cahiers des charges adaptés aux réalités techniques agricoles.

Lutter contre l'embuissonnement dépasse le strict cadre agricole (enjeu touristique, paysager, pare-feu, de développement économique,...) et n'est pas du ressort de la procédure Natura 2000 en dehors des pelouses sèches. Une approche coordonnée regroupant l'ensemble des acteurs et usagers du territoire est nécessaire à l'échelon local. Il s'agit donc de faciliter les synergies et projets collectifs de territoire en faveur de la gestion de l'espace.

De plus, l'exploitation des sites doit cohabiter avec d'autres activités économiques ou de loisirs. Cette meilleure cohabitation entre agriculteurs et autres usagers de l'espace nécessitera une communication et une sensibilisation aux rôles de l'agriculture mais aussi la réalisation d'aménagements de conciliation (passages canadiens par exemple).

✓ Objectifs dans le domaine de la chasse :

Afin de permettre une diversité de gibier et un retour du petit gibier, il est nécessaire de maintenir une mosaïque de milieux.

✓ Objectifs dans le domaine des loisirs :

L'objectif est de trouver des consensus entre loisirs de plein air et protection de l'environnement. Cette démarche passe tout d'abord par un travail de communication et de sensibilisation qui pourrait être suivi d'aménagements spécifiques.

✓ Objectifs pour les collectivités, associations et les particuliers :

Afin de permettre à ces acteurs de participer à la mise en place du document d'objectifs, il faut :

- Réaliser une restructuration foncière,
- Mettre en place des contrats Natura 2000 spécifiques à la gestion des sites par ces acteurs,
- Les informer et les accompagner dans la signature de contrats Natura 2000 et dans la gestion des zones.

✓ Objectifs dans le domaine écologique :

L'objectif de la directive « Habitats, Faune, Flore » est la conservation voire la restauration des habitats d'intérêt communautaire et prioritaire.

- Habitats forestiers d'intérêt communautaire et prioritaire: L'objectif est de maintenir en état les peuplements forestiers existants.

- Milieux rocheux : Les grottes et les falaises peuvent être altérées par une forte fréquentation. Il est donc souhaitable de maîtriser la fréquentation sur ces sites.

- Habitat prairial d'intérêt communautaire : L'objectif est le maintien de cet habitat, de sa richesse floristique et la mise en place d'une gestion adaptée au niveau écologique.

- Habitats d'intérêt communautaire et prioritaire de la formation « Pelouses sèches »

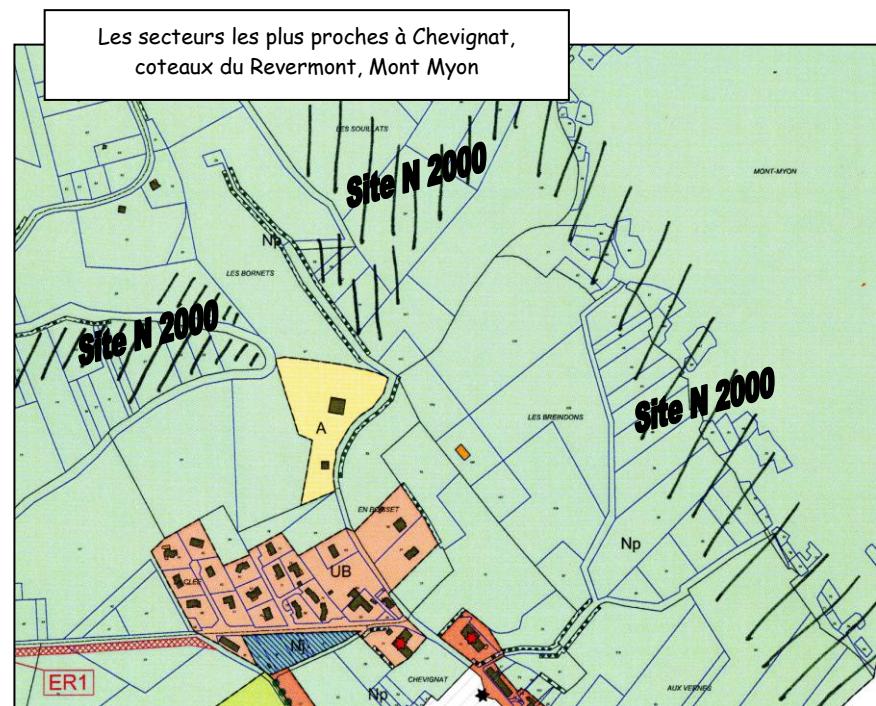
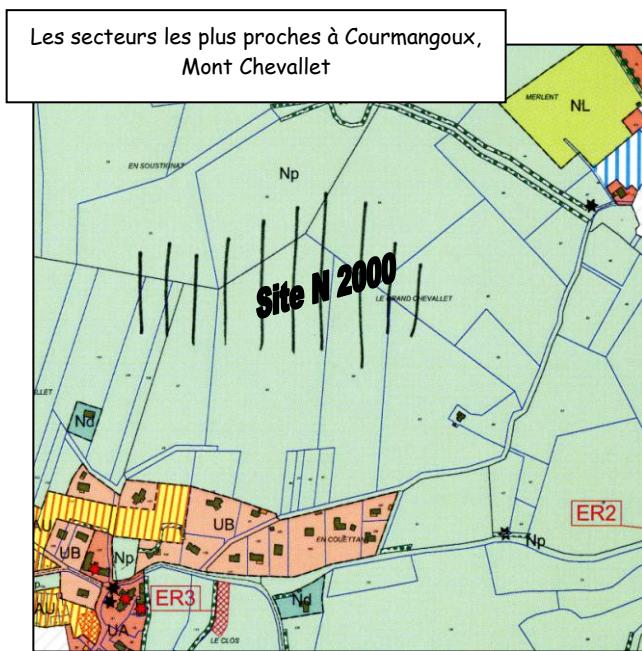
Les pelouses sèches à orchidées sont des milieux d'intérêt écologique majeur, riche floristiquement et entomologiquement. Ces milieux par l'abandon du pâturage

s'embuissonnent et évoluent vers un stade forestier. Il est important de les conserver pour maintenir une mosaïque de milieux ouverts et fermés favorisant une biodiversité typique des pelouses sèches optimale.

### Prise en compte dans le PLU :

Le site (éclaté en divers secteurs) concerne des espaces que l'on qualifie de « naturels » : pentes de prairies et bois, reliefs boisés.

Environ 250 mètres séparent certains secteurs sur les coteaux des parties bâties les plus proches (Chevignat ou Courmangoux).



### Ajouter un plan de Roissiat avec le zonage et le S N2000

- Les espaces compris dans le site Natura 2000 sont laissés en leur état actuel : naturel. Aucune construction nouvelle n'est possible. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif le sont.  
= Classement choisi : zone naturelle (Np), Règlement articles N1 et N2.
- Le bâti le plus proche est circonscrit en zones permettant sa pérennité (zone UB ou Nd) mais aucune extension urbaine n'a été envisagée dans ce PLU.
- Chevignat : une exploitation agricole (moutons) est circonscrite en zone A permettant la poursuite de l'activité.
- Côté Roissiat, l'emplacement réservé n° 7, proche du site, concerne le « Sentier de la pierre » qui permet la découverte du patrimoine local. Ce sentier existe déjà ; l'emplacement réservé a pour objectif de permettre l'acquisition totale du foncier. Les incidences potentielles sont celles d'un cheminement piéton (minimes).  
La zone agricole proche du site est circonscrite de manière à être plus éloignée du site (rognée côté site après l'avis de l'Etat pendant la phase administrative).
- Protection des boisements : haies protégées par l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme et application du code forestier pour le reste.  
**Notions de protection des boisements, du paysage et du patrimoine local qui se recoupent : protections des murets et murgiers.**

### Incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU ne modifie pas la situation actuelle des milieux pris en compte par les diverses protections. Il n'aura donc aucune incidence sur les habitats répertoriés. Il va même renforcer la protection en affichant des principes (zonage et règlement).

Le zonage Np, protecteur, est le plus approprié pour prendre en compte la protection des habitats répertoriés.

Parallèlement, les zones constructibles ne cernent que le bâti existant sans extensions du côté de ces sites (Courmangoux, Roissiat, Chevignat), avec une limite de l'urbanisation en pied de pentes.

Les bâtiments agricoles existant qui amorcent les pentes sont intégrés à des zones agricoles tracées d'une manière limitative également en fonction des enjeux environnementaux des pentes (ZNIEFF de type 1 également à respecter à Chevignat).

- **Le PLU de 2014 ne va donc pas générer d'impact direct ou indirect sur ce site.**
- **Il n'y a pas eu lieu de réaliser une évaluation environnementale approfondie lors de cette élaboration de PLU.**

## ANNEXES

- ◆ Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain « zone à risques d'exposition au plomb »
- ◆ Délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières
- ◆ Réhabilitation du bâti ancien : Fiches de recommandations architecturales pour le secteur Revermont/Bugey.